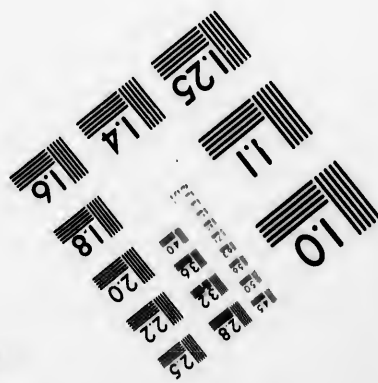
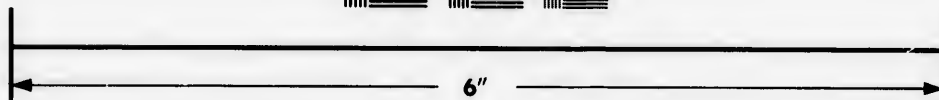
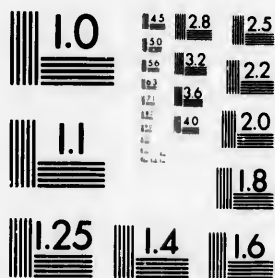


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
25
22
20
18

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
01

© 1981

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
				/							

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

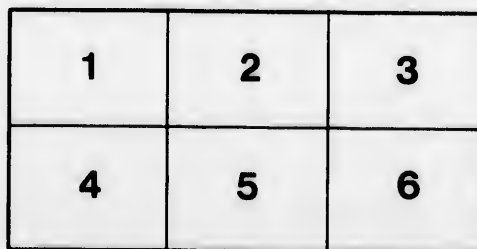
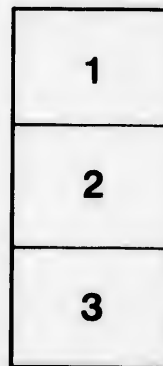
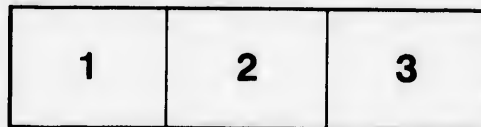
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

St. Hyacinthe, 4 Avril 1880.

MON CHER MONSIEUR,

Je vous autorise bien volontiers à faire imprimer, pour les répandre dans le Diocèse, les *Questions sur le Mariage*, publiées par Mgr. l'Évêque de Montréal le 9 février 1859. Je viens de relire en grande partie ce précieux travail, et je ne puis que souhaiter bien vivement qu'il soit entre les mains de tous les Prêtres et de tous les Séminaristes de ce Diocèse.

En procurant la diffusion du véritable enseignement, celui de l'Église sur le mariage, nous entrons dans les intentions de Notre Très-Saint Père Léon XIII, qui vient d'adresser une Encyclique à l'univers, pour faire revivre la sainteté du mariage, et les saintes ordonnances de l'Église concernant ce grand sacrement.

Je bénis donc votre pensée et votre travail, et me souscris votre bien dévoué en N. S.

+ L. Z. EV. DE ST. HYACINTHE.

RÉVD. P. MATHIEU.

QUESTIONS
SUR LE MARIAGE

RESUMÉ DES

Conférences Ecclésiastiques

DU DIOCESE DE MONTREAL,

Dans les années 1857-1858.

J. H. Charbonnet

SOREL:
DES PRESSES DU " SORELLOIS, "

48 $\frac{1}{2}$, RUE AUGUSTA.

Bx2250

Q94

1880

THE NATIONAL ARCHIVES
COLLECTIONS

RECORDS OF THE
GENERAL LAND OFFICE

1880-1889

1880-1889

1880-1889

1880-1889

1880-1889

CIRCULAIRE

DE MONSIEUR L'ÉVÊQUE DE MONTRÉAL,

SUR LES

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES

De 1857 et 1858.

~~~~~  
MONTRÉAL, LE 9 FÉVRIER 1859.

MONSIEUR,

Je vous adresse enfin le *Résumé* de nos conférences sur le mariage. Comme vous le verrez, toutes les questions proposées à vos discussions, dans la Circulaire du 3 Juin 1857, s'y trouvent résolues; et les difficultés qui ont été soulevées, dans l'examen de ces questions, y sont décidées.

En faisant ce travail, je me suis proposé de renfermer, dans le cadre le plus étroit possible, les cas de mariage, qui se présentent journellement, et qui nous embarrassent le plus dans la pratique. Les règles sacrées de la Théologie et les décisions de la Sainte Eglise Romaine, qui ont été résumées dans ce travail, vous épargneront la peine de consulter plusieurs auteurs, quand vous rencontrerez quelques-uns des cas qui y sont résolus. Mais le principal avantage que présente cet ouvrage, c'est d'établir l'uniformité de conduite entre les ouvriers, qui travaillent à la même œuvre.

J'ai eu de plus en vue de me conformer à ces salutaires et pressantes recommandations du Rituel: *Admoneantur conjuges ut... ad matrimonii sacramentum suscipiendum pie accedant, et quomodo in eo recte et christiane conversari debeant.* Or, c'est ce que je fais, en vous dirigeant dans le ministère que vous exercez, en célébrant le mariage. Car il n'y a pas à douter que les mariages des fidèles ne soient d'autant plus saints que les règles de l'Eglise y auront été observées plus strictement.

Cette considération des grandes bénédictions que répand dans les familles le mariage, s'il est reçu avec de bonnes dispositions, vous portera sans doute à donner chaque jour une attention plus sérieuse à ces paroles du Rituel, qui vous regardent spécialement: *Dubit operam (Parochus) ut illa (præcepta) in Parochia sua accurate et exacte servantur.*



Puisse ce petit travail nous faciliter à tous l'accomplissement des devoirs rigoureux que nous avons à remplir, dans l'administration du sacrement de mariage. Pussions-nous tous contribuer par là à rendre les mariages, qui se font dans le diocèse, saints et heureux.

C'est ce que nous devons espérer de la puissante protection de la B. Mère de Dieu, toujours Vierge, dont nous honorons chaque année, les Epousailles, avec son glorieux époux, St. Soseph. Car si nous travaillons à modeler nos mariages chrétiens sur cette union incomparable, autant que cela est possible à la fragilité humaine, nul doute que Dieu ne les bénisse.

## PREMIÈRE QUESTION.

### *Le Mariage est-il un Sacrement ?*

#### RÉPONSE.

Le mariage est vraiment et proprement un des sept Sacrements de la Loi Évangélique, institué par Notre-Seigneur J.-C., lequel donne aux chrétiens, qui le reçoivent dignement, une grâce appelée sacramentelle.

Cette proposition est de foi catholique, ayant été définie par le St. Concile de Trente, sous l'anathème ordinaire fulminé contre ceux qui refusent de se soumettre aux jugements infaillibles de la Ste. Église (Conc. Trid. Sess. 24).

Cette vérité est consignée dans la Ste. Ecriture, qui nous apprend que le mariage est un *grand Sacrement* (Eph. 5) ; paroles mémorables dont le sens ne saurait être douteux, puisque le St. Concile de Trente y fait allusion, dans son Décret sur le Mariage.

Elle nous a été enseignée par la Tradition qui, par la bouche des Saints Docteurs, et en particulier de St. Augustin (Libri de bono conjugali, cap. 18), n'a cessé, de siècle en siècle, de nous enseigner cette céleste doctrine. *In Christianorum nuptiis plus valet sanctitas sacramenti, quam fecunditas uleri.*

Les conséquences pratiques qu'il faut tirer de ce dogme sacré et si consolant pour la société civile comme pour la société religieuse, sont :

1o. Que les Infidèles, en se mariant, peuvent bien s'unir valablement par un contrat naturel, mais qu'ils ne reçoivent pas un sacrement.

2o. Que tous ceux qui ont été valablement baptisés, et qui se marient en observant les rites sacrés institués par J.-C., reçoivent vraiment le Sacrement de Mariage. *Nemo ignorat* (inquit SS. Pontifex Pius IX, in Allocutione 27 sept. 1852), *inter Fideles matrimonium dari non posse quin uno eodem que tempore sit Sacramentum.*

3o. Qu'aucune puissance de la terre n'a le pouvoir d'annuler le mariage des chrétiens, qui, en dépit de tous les empêchements civils, sera toujours valide et indissoluble, dès qu'il a été reçu selon les formes usitées de l'Église.

4o. Qu'au contraire, le mariage regardé comme valide par la puissance civile, mais frappé de nullité par l'Église, est nul de plein droit. Car le contrat naturel, qui a été élevé par J.-C. à la dignité de Sacrement, est sous le domaine de l'Église qui peut seule, par ses empêchements, le rendre invalide.

50. Que ceux-là reçoivent le Sacrement, sans en recevoir la grâce, qui ne font que ce qui est requis pour la validité du contrat sans s'occuper des dispositions nécessaires à la réception d'un vrai Sacrement. Tels étaient ceux qui, même avant le Concile de Trente, se mariaient clandestinement, pouvant faire autrement. Tels sont aujourd'hui les catholiques qui, sans dispense du St. Siège, se marient à des protestants. Tels sont encore les mauvais catholiques qui se marient en péché mortel.

## DEUXIÈME QUESTION.

*Le Prêtre est-il Ministre du Sacrement de Mariage ?*

### RÉPONSE.

L'immortel Pontife Benoit XIV. (de Syn., Lib. 9, cap. 3), répond à cette question, en discutant les deux sentiments qui partagent l'école, et en faisant voir que l'un et l'autre sont appuyés sur de si solides fondements, que les Evêques doivent se bien garder de définir une telle question, sur laquelle l'Eglise n'a pas jugé à propos de se prononcer. Cependant après les paroles de N. S. Père le Pape citées plus haut, il paraîtrait beaucoup plus probable que le Prêtre n'est pas le Ministre du Sacrement du Mariage. Ainsi, dans la théorie, chacun peut abonder dans son sens.

Pour ce qui est de la pratique, on ne saurait douter que les contractants ne soient eux-mêmes les ministres du Sacrement de Mariage ; et que le Prêtre n'en est que le témoin nécessaire. On en jugera par les cas suivants, dans lesquels le mariage est certainement valide, d'après le St. Concile de Trente, ou diverses décisions de Rome, quoiqu'il n'ait pas été fait en présence du Prêtre.

10. Tous les mariages clandestins, célébrés avant le St. Concile de Trente, sont déclarés valides, quoiqu'alors comme à présent, ils fussent réprouvés comme gravement illicites.

20. Il est admis de tout le monde que le mariage clandestin de deux catholiques, dans les lieux où le St. Concile de Trente est publié, est valide, s'il leur a été moralement impossible de se présenter à leur Prêtre, pourvu qu'ils aient observé ce qui d'ailleurs, est de rigueur, savoir, s'ils ont donné leur consentement en présence de deux témoins.

30. Il est également certain que si deux catholiques donnent leur consentement devant leur Prêtre et deux témoins, leur mariage est valide, quoique ce consentement ait été donné en dépit du Prêtre qui n'aurait pas voulu assister à un tel mariage, et qui n'a voulu ni bénir l'anneau, ni dire la formule : *Ego conjungo vos*, etc.

40. Dans les lieux où le Décret *Tametsi* n'est pas encore publié, le mariage des catholiques est, sans aucun doute, valide, quoique fait sans Prêtre ni témoins, pourvu qu'ils aient eu une véritable intention de s'unir pour toujours dans le mariage.

50. Lorsqu'ils se sont mariés de la sorte, on peut bien bénir leur mariage, s'ils le désirent, mais alors il est défendu de leur faire renouveler leur consentement. C'est ce que prouve la réponse suivante du Card. Somaglia, Pr. de la S. Cong. de la Prop., à Mgr. Plessis, Archevêque de Québec, en date du 16 Oct. 1824.

*Responderunt Eminentissimi Patres monendos esse Missionarios ut in casu de quo agitur, doceant conjuges benedictionem ad ritum unice. non ad validatem pertinere.*

C'est d'ailleurs ce que prescrit le Rituel Romain, quand il nous enseigne comment il faut bénir les mariages déjà contractés validement.

*Caveat (inquit) Sacerdos ne iterum à contrahentibus consensum exigat, sed tantum benedictionem illis conferat, celebrata missa.*

Or, c'est en faisant les prières prescrites pour la célébration du mariage, que se donne la bénédiction dont il est ici question.

### TROISIÈME QUESTION.

*Le Décret Tametsi du St. Concile de Trente, qui annule les mariages clandestins, a-t-il été publié dans la Province de Québec, et faut-il le considérer comme y étant en force ?*

#### RÉPONSE.

Deux choses sont nécessaires *stricto jure*, pour que le susdit Décret *Tametsi* soit en force, et irrite les mariages clandestins ; la première qu'il soit publié selon les formes requises, et la seconde qu'il le soit dans chaque paroisse, reconnue comme telle.

Ce principe est généralement admis ; et il se prouve par le texte même du Concile, comme il est facile de s'en convaincre par les paroles qui suivent.

“ Le St. Concile enjoint à tous les Ordinaires d'avoir soin de faire publier.... ce Décret.... dans chaque Eglise Paroissiale...  
 “ De plus, il ordonne que ce décret commence d'avoir force dans chaque paroisse après trente jours, à partir de celui où la première publication y aura été faite (*Tametsi*, Sess. 24, de *Reformatione*).”

Maintenant, sans nous arrêter à prouver un principe qui est

évident pour tout le monde, nous allons l'expliquer et en tirer des conséquences pratiques, à l'aide des réponses faites par le St. Siège à un grand nombre de consultations qui, à diverses époques, lui ont été faites par les Evêques de ce pays, sur un sujet aussi embarrassant qu'important.

10. Le susdit Décret a été publié dans toutes les paroisses du Bas-Canada, canoniquement érigées. Pour s'en assurer, il suffit de lire le Rituel de Québec, imprimé en 1703, à la page 342 et suivantes, et l'*Appendice* fait au Rituel Romain, qui fut introduit dans la Province Ecclésiastique de Québec par le III. Décret du I. Concile Provincial. Car il y est ordonné de publier chaque année ce salutaire Décret, le premier dimanche après l'Epiphanie : et ceci s'observe exactement, comme il est facile de s'en convaincre.

20. Cette publication a été regardée comme suffisante pour mettre ce Décret en force, par la S. Congrégation de l'Inquisition, qui faisait la réponse suivante à Mgr. Signai, Archevêque de Québec, le 17 Nov. 1835.

*Secus vero de eis Incolis Diocesis Quebecensis affirmandum est qui in locis habitant ubi sunt Parœciæ constitutæ; illi enim nullo modo a lege Tridentini Decreti immunes haberi possunt.*

30. Ce Décret une fois publié dans les paroisses canoniquement établies, se trouve vraiment en force, dans toutes les nouvelles paroisses, qui n'en seraient que des démembrements, comme le prouve cette réponse que faisait, le 16 Oct. 1824, la S. Cong. de la Propagande, à cette question qui lui était adressée par l'Archevêque de Québec, Mgr. J. O. Plessis.

“ L'empêchement de clandestinité est-il en force et oblige-t-il “ dans les missions ou paroisses du Canada qui s'établissent peu “ à peu ? ” *Sac. Cong. generali responso rem definiendam censuit his verbis : Affirmative si agatur de Missionibus aut Parœciis jam præexistentibus, non esse quidem necessariam, sed posse expedire publicationem Decreti Tridentini.*

40. Il demeurerait également en force dans tous les lieux qui après avoir été des paroisses canoniques, ne seraient plus par le malheur des temps, desservies que par voie de missions, pour avoir été ruinées de fond en comble, par la dispersion de leurs habitants, comme cela est arrivé dans l'Acadie ou Nouvelle-Ecosse, l'Île du Prince Edouard et le Cap Breton, dont les habitants furent chassés, pour avoir refusé de prêter serment de fidélité à la Grande-Bretagne, à l'époque de la conquête de ce pays. Ces habitants étant retournés, en grande partie, dans leur patrie désolée, plusieurs années après, l'on consulta la S. Cong. de la Propagande, pour savoir si le Décret *Tametsi* avait cessé d'être en force dans

ces paroisses ruinées. La réponse qui se lit dans le même document que ci-dessus, est ainsi exprimée :

*Sac. Cong. sententia fuit ..... quoad..... Novam Scotiam seu Acadiam, et Insulam Principis Eduardi, et Caput Bretonis, constare de Impedimento clandestinitatis.*

50. Il n'a pu être publié, à l'effet d'annuler les mariages clandestins, que dans les paroisses régulières, comme on vient de le démontrer. Il ne serait donc pas en force dans les lieux qui n'ont jamais été érigés en paroisses, quand même il y aurait été lu au prône, tous les ans comme ailleurs. C'est ce que prouvent ces autres paroles que nous lisons dans la réponse ci-dessus de la S. C. de la Propagande.

*Si vero agatur de Missionibus aut Paræciis erigendis in integro, iisque in locis ubi non viget observantia Decreti omnino esse publicandum, erectione confecta, ut vigeat clandestinitatis Impedimentum.*

Cette réponse regarde le territoire qui se trouve sur le lac Champlain, dans lequel avait séjourné, disait l'Archevêque de Québec à la S. Congrégation, les troupes françaises, et où, très-vraisemblablement, on avait fait les mariages selon la forme du Concile de Trente, s'il y en avait eu quelques-uns de célébrés à cette époque, dans ces lieux. Cette réponse, qui est aussi du 16 Oct. 1824, est conçue en ces termes :

*Quoad littora Lacus Champlain, cum ita ibi certo non constet de publicatione, et observantia Decreti Tridentini ibi matrimonium non irritari ob impedimentum clandestinitatis, sed esse validum donec constitutis paræciis, vel Missionibus publicetur Decretum Tametsi.*

6. Les catholiques établis dans de telles missions ne feraient donc pas un mariage nul, s'ils allaient donner leur consentement de mariage, devant un autre que leur Pasteur. Car ils n'agiraient pas *in fraudem legis*, puisque cette loi du Concile de Trente n'y serait point en force. Mais ils pécheraient grièvement contre une autre loi générale de l'Eglise, qui oblige tous les catholiques de faire bénir leur mariage par leurs Pasteurs. Il suffit, pour être convaincu de l'énormité du péché commis par ceux qui se marient clandestinement, de remarquer que le St. Concile a déclaré *quæli Sainte Eglise, pour de très-justes causes, a toujours détesté et défendu les mariages clandestins (Tametsi, Sess. 24, de Refor.)*.

70. Pour ce qui regarde le Haut-Canada, de sérieuses difficultés, par rapport aux mariages clandestins, s'élevaient chaque jour, et paraissaient de plus en plus embarrassantes. Avant la conquête, on y observait la discipline du Concile de Trente, quoiqu'il n'y eût aucune paroisse érigée dans cette partie de la Nouvelle-France :

car on n'en voit aucune trace dans le règlement de 1722. Mgr. Gaulin, second Evêque de Kingston, dans une Circulaire adressée à tout le Haut-Canada, qui formait alors son vaste Diocèse, ordonna que l'on publiât le Décret *Tametsi*, dans chaque Mission, tous les ans, le premier dimanche après l'Épiphanie.

Comme, malgré cette publication et l'usage où l'on était de célébrer les mariages selon la forme du St. Concile de Trente, il y avait toujours des doutes bien fondés, par rapport à ceux qui se célébraient dans les lieux de Missions, dans toute l'étendue de cette province, les Pères du Premier Concile de Québec, en 1851, crurent devoir représenter à la S. Cong. de la Propagande, que nos Missions peuvent être considérées comme de vraies paroisses, puisqu'elles ont été bornées par l'Evêque; qu'il se trouve au moins une Eglise dans chacune d'elles, et un Pasteur pour en avoir soin. Ils ajoutèrent que deux Evêques (dans le Haut-Canada) avaient ordonné que le Décret *Tametsi* fût publié dans ces Missions ainsi érigées, et avaient en conséquence déclaré nuls les mariages clandestins qui s'y feraient. Enfin, ils supplièrent sa Sainteté de vouloir bien approuver que le dit Décret pût être promulgué dans de telles Missions, à l'effet de rendre nuls et invalides tous les mariages clandestins qui s'y feraient à l'avenir, en guérissant *in radice* tous ceux qui, jusqu'alors, y auraient été faits; et cela pour qu'il y eût uniformité dans toute la Province.

Nous allons donner textuellement la réponse de la S. Cong. de la Propagande, qui est du 8 juillet 1852.

“ Mature perpensis omnibus quæ peculiari libello circa publicationem *Decreti Tametsi* de ratione celebrandi matrimonium editi per Conc. Trid. ex Synodo Episcopi adnotarunt; S. Cong. haud expedire censuit publicationem supradicti Decreti iis rerum adjunctis permanentibus, ne difficultates augeantur si Decreto edito ejusdem executioni impedimenta, quod creditur admodum probabile, occurrere contingat. Circa vero sanationem in radice pro matrimoniis quæ, ob non servatam formam prædicti Decreti ubi publicatum fuerat, nulliter inita sunt necesse erit ut casus cum omnibus adjunctis pandantur: præsertim vero nunc conjuges in bonâ fide perseverent. ”

Les Evêques de la Province ont conclu de cette réponse que, le Décret *Tametsi* n'est pas en force dans les Missions, quoiqu'elle soit conçue en des termes qui sembleraient laisser quelque chose à désirer. Mais dans les circonstances actuelles, rien de plus sage que cette réponse.

Cette réponse confirme tout ce que l'on a pu dire sur la publication du Décret *Tametsi*, savoir, que, pour être valide, et avoir

par là l'effet d'annuler les mariages clandestins, elle doit se faire dans des paroisses régulières et canoniquement érigées.

Elle sera donc d'un grand secours pour décider la validité ou l'invalidité de beaucoup de mariages qui ont été faits ou pourront se faire dans toutes les parties de cette Province, et sur lesquels nous avons à nous prononcer.

---

#### QUATRIÈME QUESTION.

*Le Décret Tametsi a-t-il été publié aux Etats-Unis ?*

#### RÉPONSE.

Comme nos rapports avec les différents Etats de l'Union sont continuels, et que beaucoup de catholiques, originaires de notre pays, après s'y être mariés, nous reviennent, nous sommes très-souvent embarrassés de savoir comment il nous faut procéder, pour les admettre aux Sacrements. Cette réponse servira à lever sinon toutes, du moins les principales difficultés concernant les mariages clandestins dans l'église des Etats-Unis.

Les principes que nous avons établis, en répondant à la 3<sup>ième</sup>. question, étant, sous tous rapports, applicables à celle qui nous occupe, nous nous contentons de les invoquer et de tirer nos conséquences pratiques.

1<sup>o</sup>. Comme les Etats-Unis ne sont encore desservis que par voie de Missions, et qu'à l'exception de certaines provinces qui y ont été annexées, après avoir fait partie de quelques royaumes catholiques, il n'a pas été possible d'y ériger des paroisses régulières, il s'en suit que le Décret *Tametsi* n'a pu y être publié; et en conséquence il ne saurait y être en force, à l'effet d'y rendre nuls les mariages clandestins qui s'y feraient.

2<sup>o</sup>. Mais on doit regarder ce Décret comme en force dans tous les lieux qui furent autrefois desservis comme de vraies paroisses, et dans lesquels il est certain que le dit Décret *Tametsi* a été observé quelque temps *tanquam Decretum Concilii*.

Aussi, Mgr. Joseph Rosati, Evêque de St. Louis, appuyé sur le Décret de la S. C. de l'Inquisition du 9 Sept. 1824, déclare-t-il que l'empêchement de clandestinité est en vigueur dans son Diocèse. Voici ce Décret, tel qu'on le lit dans la Théologie Morale de Mgr. Kenrick, tom. 9, *in quo dicitur*: "Tridentini Decreti publicationem ibi præsumendam esse, ubi constat decretum illud fuisse aliquo tempore tanquam decretum Concilii observatum, illudque observatum aliquando fuisse eis in regionibus cum Gal-



“lorum vel Hispanorum subdebantur imperio.” Il faut toujours qu'il conste de l'établissement de paroisses régulières.

Et Mgr. Kenrick, au lieu ci-dessus mentionné, après avoir fait observer qu'il y a une différence essentielle entre une paroisse et une mission, et avoir rapporté deux réponses de Rome, faites à l'archevêque de Québec, l'une par la S. C. de la Propagande, en l'année 1820, et l'autre par la S. C. de l'Inquisition, le 17 Novembre 1835, conclut en ces termes : *Par plane est ratio regionis quæ Diœcesibus Neo-Aurelianensi, Mobiliensi, S. Ludovici et Detroitensi continetur, ad solas quippe antiquas Parœcias disciplina illa referri videtur.*

Ayant ainsi fait voir qu'il y a similitude entre Québec et la Nouvelle-Orléans, Mobile, St. Louis et le Détroit ; et que par conséquent ces provinces doivent être également sous la discipline du Décret *Tametsi*, il ajoute avec raison : *Sed in novas (Parœcias) induci deinceps potuit (illud decretum) ; nequaquam vero in Missionibus, quales omnes fere sunt. Sic etiam, Episcopo S. Ludovici responsum est.*

3o. Il s'en suit qu'aux Etats-Unis, comme dans le Bas-Canada, il y a des Diocèses où il se trouve des paroisses régulièrement érigées, et dans lesquelles le Décret *Tametsi* a été mis en force. Or, c'est ce dont il faut s'assurer, quand il est question de se prononcer sur les mariages clandestins qui y auraient été faits. Car, là comme ici, le mariage clandestin doit être regardé comme nul, s'il a été célébré dans une vraie paroisse. Sinon, il sera valide.

N.-B.—L'on sait que le Concile de Trente n'a jamais été publié en Angleterre ; mais qu'il l'a été en Irlande.

---

## CINQUIÈME QUESTION.

*Le Décret Tametsi est-il en force à l'égard des Protestants de ce pays et de ceux des Etats-Unis ?*

### RÉPONSE.

Les Protestants en leur qualité de Chrétiens baptisés, sont essentiellement sous la juridiction de l'Eglise. En conséquence, s'ils sont domiciliés dans les lieux où le Décret *Tametsi* est en force, de droit commun leur mariage devrait être nul, lorsqu'ils ne le contracteraient pas devant le Prêtre Catholique. Il s'en suivrait que, dans les mariages mixtes, la partie catholique ne pourrait être admise aux Sacraments qu'en renonçant à la cohabitation, qui ne se

rait qu'un vrai concubinage pour les parties qui se seraient ainsi mariées clandestinement.

Pour prévenir les résultats déplorables qui naîtraient de cet état de chose, l'Eglise, usant de son indulgence ordinaire, a cru devoir modifier, en faveur des Protestants, la loi générale qui règle les mariages clandestins.

Benoit XIV, commença par régler que les Protestants de la Hollande et de la Belgique, en se mariant entr'eux ou avec des catholiques, seraient valablement mariés, quoiqu'ils ne suivissent pas la forme prescrite par le St. Concile de Trente. C'est ce qui paraît dans la Constitution de cet Immortel Pontife du 4 Novembre 1741, dont voici la teneur : *Declarat Sanctitas Sua Matrimonium hujus modi ( Tridentini forma non servata.....contractum) alio non occurrente canonico impedimento, validum habendum esse, et neutrum ex conjugibus, donec alter eorum supervixerit, ullatenus posse, sub obtentu dictæ formæ non servatæ novum matrimonium intrare.*

Voici d'ailleurs comment s'exprime à ce sujet la S. C. du Concile : *Notandum quod SS. Dom. Noster Pontifex Bened. XIV. Die 4 Nov. 1741, declaraverit Matrimonia hæreticorum inter se, non servata forma Tridentini, pro validis habenda esse. Et idem de conjugibus inter Catholicos et hæreticos (St. Ligouri, lib. VI. Tract. VI. n. 1105).*

Mais il était bien entendu que cette Constitution ne vaudrait que pour la Belgique : *Hoc tamen tantum pro locis in Belgio Dominio fœderatorum ordinum subjectis, etc.*

Clément XIII. ayant considéré que le Canada, tombé sous la puissance d'un gouvernement protestant, avait autant besoin de l'indulgence de l'Eglise que la Hollande, régla que la Constitution de Benoit XIV. *Matrimonia* y serait suivie ; et par cette extension, qui se fit le 25 Novembre 1764, les protestants de ce pays, en quelque lieu qu'ils soient domiciliés, ne sont point, pour la validité de leur mariage, soumis au Décret *Tametsi*.

Il en est de même des protestants qui vivent aux Etats-Unis, lesquels jouissent aussi du bienfait de cette indulgence de l'Eglise, en faveur de ces infortunés frères séparés.

Nous pensons qu'il en doit être de même des protestants en général, en quelque pays qu'ils vivent. Car il n'y a pas à douter que l'Eglise ne les ait, soit directement par elle-même, soit par indults privés, accordés aux Evêques, affranchis d'une loi qu'ils ne connaîtraient pas.

Maintenant, comment faut-il procéder avec ceux qui, après s'être mariés dans le protestantisme, entrent dans le sein de l'Eglise catholique ?

1o. S'il n'y a eu à leur mariage aucun empêchement canonique, l'on se contente de les bénir, comme il a été dit ci-dessus, en les avertissant qu'ils n'ont pas à se donner un nouveau consentement, parce que le premier a été valide.

2o. S'ils se sont mariés avec quelque empêchement dirimant, leur mariage ayant été nul, il faut alors, après leur avoir obtenu dispense, procéder à la réhabilitation, comme s'ils n'avaient jamais été mariés. C'est ce qu'enseigne Benoît XIV, par ces paroles citées plus haut : *Alio non occurrente canonico impedimento.*

3o. Si ni l'un ni l'autre n'avaient été baptisés, il faudrait agir avec eux comme avec des infidèles, dont le mariage est valide, quand même il aurait été contracté avec des empêchements canoniques, pourvu qu'ils se fussent donné un véritable consentement mutuel.

4o. Si une des parties seulement a été baptisée, il y a entre elles empêchement de *disparité de culte*, et leur mariage est nul. Il en faut dire autant si, quoique baptisées l'une et l'autre, elles étaient parentes ou alliées jusqu'au 4e degré, ou si elles avaient contracté l'empêchement d'affinité illicite.

5o. S'il arrivait qu'une des parties, en se faisant catholique, déouvrit qu'il y a eu à son mariage un empêchement dirimant, et que, lorsqu'il s'agirait de le revalider, après dispense obtenue, la partie protestante refusât de renouveler son consentement, en disant que cela n'est pas nécessaire, et qu'elle est bien mariée ; il faudrait dans ce cas, recourir à une dispense *in radice*, qui ne peut être accordée que par le St. Siège. Mais cela demande du temps ; et voilà qu'alors la partie catholique se trouve dans un étrange embarras, parce qu'elle connaît la nullité de son mariage. D'un côté, il lui est presque impossible de se séparer, et d'un autre elle ne peut ni demander ni accorder l'acte du mariage.

Nous croyons que, dans ce cas extrême, elle pourrait renouveler en elle-même son consentement de mariage, en faisant l'acte conjugal, après avoir obtenu la dispense de cet empêchement ; et qu'après cela il lui serait permis d'accorder le *debitum conjugale*, comme on le verra dans une des questions suivantes. Mais une fois la dispense *in radice* obtenue, elle pourra demander comme recevoir la dette conjugale.

## SIXIÈME QUESTION.

*Les Mariages entre Catholiques et Protestants sont-ils valides ?*

## RÉPONSE.

Comme on vient de le voir, les protestants ne sont point tenus pour la validité de leur mariage, à la formalité requise par le Décret *Tametsi*; et ils communiquent nécessairement à la partie catholique, avec laquelle ils contractent mariage, leur immunité de la loi. La Constitution Apostolique *Matrimonia* est formelle là-dessus.

Sans donc nous arrêter à prouver ce principe, qui est très-évident aux yeux de tous, nous allons en faire l'application pour quelques cas particuliers, dont la solution servira à jeter un nouveau jour sur cette grave question.

1o. Deux protestants se marient devant leur Ministre ou autre. Mais ni l'un ni l'autre n'a été baptisé. Leur mariage est valide, s'ils ont observé ce qui est de droit naturel, pour que le mariage soit un vrai contrat.

2o. Un protestant, dont le baptême est douteux, s'est marié à une catholique, devant son ministre qui ne s'est pas mis en peine de constater ce fait. Le mariage est considéré comme valide jusqu'à ce que le contraire soit prouvé; et en conséquence la partie catholique ne doit pas être inquiétée par rapport à sa cohabitation avec son mari.

3o. Il s'agit de marier à une catholique, avec dispense, un protestant dont le baptême est douteux. Nonobstant ce doute, le Prêtre catholique pourra procéder à ce mariage, en se conformant à ce qui est prescrit dans les règles ordinaires à suivre dans ces sortes de mariages. Nous reproduisons, à l'appui de ce sentiment, une instruction donnée par le *St. Office*, en réponse au doute proposé par Mgr. l'Archevêque de New-York et adressée à quelques Evêques de cette Province.

*Feria quarta die 20 Decem. 1837.*

*SSmus etc. in solita audientia R. P. Comm: Gen: S. O. impertita audita relatione dubii ad R. P. D. Episcopo Neo-Eboracensi. Utrum scilicet, in præsumptione baptismi invalide colati Parti hæreticæ matrimonium cum parte catholicæ à Sede Apostolica dispensata inire cupienti conferri debent iterum baptismum sub conditione? et præhabitis Emorum Inquisitorum Generalium suffragiis, dixit:*

*Delur Decretum latum sub Fer. Quarta 17 Sept. 1830, instante ut sequitur, Rev. P. D. Episcopo Aniciensi—In Calvi-*

nistæ, et Lutherani in illis partibus degentes quorum baptisma dubium et suspectum est, infideles habendi ita ut inter eos, et Catholicos disparitatis cultus impedimentum dirimens adesse censeatur? Cui instantiæ S. C. in prædic. feriâ ita respondit. I. Quoad hæreticos quorum sectæ Ritualia præscribunt collationem baptismi absque necessario usu materiæ et formæ essentialis, debet examinari casus particularis. II. Quoad alios qui juxta eorum Ritualia baptizant valide, validum censendum esse baptismum. Quod si dubium persistat etiam in primo casu, censendum est validum baptismum in ordine ad validitatem matrimonii. III. Si autem certe cognoscatur nullum baptismum ex consuetudine actuali sectæ, nullum est Matrimonium.

Hisque omnibus SS. superaddi mandavit. In tertio casu præfati Decreti respiciente nullitatem certam baptismi in parte hæretica idem Episcopus Neo-Eboracensis recurrat in casibus particularibus.

*Angelus Argenti S. R. et Uli Inquis Not.*

40. Que s'il devient certain que ce protestant n'a jamais reçu aucun baptême ou que son baptême a certainement été nul, il sera alors nécessaire de recourir au St. Siège, pour en obtenir une dispense de *disparité de culte*, laissant à d'autres le soin de discuter cette question, savoir si la *disparité de culte*, qui n'est qu'un empêchement dirimant introduit par l'usage, comme le prouve le savant Pontife Benoit XIV. (Const. singulare, 9 Feb. 1749). n'aurait pas été ainsi mise en vigueur seulement pour les pays où règne l'infidélité, et nullement pour les pays hérétiques, où l'Évangile a été promulgué et où J.-C. est adoré comme Dieu.

50. Quoiqu'il en soit, une catholique mariée à un protestant non baptisé, doit être laissée dans sa bonne foi et admise aux Sacrements, pendant que l'on sollicite à Rome les dispenses qui lui sont nécessaires.

60. Si cette catholique, après avoir informé son confesseur que son mari protestant n'a certainement jamais été baptisé, demande ce qu'il faut faire, ce sera à l'Évêque à juger, dans ce cas extrême, s'il peut se prévaloir de ce principe admis par St. Liguori :

*Episcopus potest dispensare in aliquo Impedimento dirimente post matrimonium contractum, in casu quo non pateat facilis aditus ad Papam, et contra immineat periculum mortis, vel infamiae, aut scandali, si conjuges separentur, quia, vel Papa tunc dispensat, vel cessat reservatio* (Th. Moral., Lib. 6, Tract. 6, cap. 3, N. 1123).

## SEPTIÈME QUESTION.

*Les Mariages Mixtes peuvent-ils être licites ?*

## RÉPONSE.

On vient de voir qu'un mariage peut être considéré comme *mixte*, soit qu'il soit contracté entre catholiques et protestants, soit qu'il soit contracté entre baptisés et non baptisés, *in locis ubi non viget infidelitas* ; et l'on a vu dans quels cas il est valide.

Maintenant, pour répondre à la présente question, nous disons que, pour de graves raisons, et avec permission du St. Siège, s'il s'agit de mariage de catholiques à protestants baptisés, et de mariage de catholiques à protestants non baptisés, avec une dispense de *disparité de culte*, il peut être permis de contracter un mariage mixte, pourvu que l'on se conforme aux prescriptions strictement requises par le St. Siège. C'est ce qu'enseignent tous les Auteurs, et en particulier Devoti : *Interdum (inquit) à Sede Apostolica ex justa causa, certisque adjectis legibus permittuntur*. C'est encore ce qu'enseigne Cabassut en ces termes : *Ex justa causa dispensare potest Papa, ut quis licite contrahat matrimonium cum hæretica*.

## HUITIÈME QUESTION.

*Comment faut-il considérer les Mariages Mixtes, qui se font sans dispense de l'Eglise, et en présence de quelque Ministre qu'Officier Civil ?*

## RÉPONSE.

Il faut considérer ces mariages comme valides, mais en même temps comme très-gravement illicites. Car on ne saurait douter que l'Eglise ne les réprouve avec une souveraine horreur. Consultons Benoit XIV, ce grand et savant Pontife, si capable de nous donner là-dessus toute la pensée de la Ste. Eglise : *Dolens (inquit, in sua Constitutione supra laudata Matrimonia) eos esse inter Catholicos qui..... ab hisce detestabilibus connubiis quæ Sancta Mater Ecclesia perpetuo damnavit atque interdixit, omnino non abhorrent.....* Plus bas, il veut que l'on fasse bien comprendre à tout catholique qui aurait fait un tel mariage, qu'ayant commis un très-grand crime, il doit en faire pénitence et en

demander pardon à Dieu : *Ut pro gravissimo scelere quod admisit, poenitentiam agat et veniam à Deo precetur.*

Il est donc nécessaire de bien instruire les catholiques de cette règle que leur donne l'Eglise. Car il en est beaucoup qui s'aveuglent là-dessus, et s'imaginent que ces mariages mixtes peuvent être permis, ou du moins ne sont pas si strictement défendus, et ne sauraient en conséquence être des fautes graves.

C'était pour leur faire comprendre l'énormité de leur sacrilège et pour réparer ce grand scandale que nos anciens avaient pour pratique de priver les catholiques, coupables de ce crime, de la sainte communion pendant un an.

---

### NEUVIÈME QUESTION.

*Faut-il toujours détourner les Catholiques de contracter Mariages avec des Protestants, et pour quelles raisons ?*

#### RÉPONSE.

Sous quelque rapport que l'on considère les mariages mixtes, on doit toujours les détourner, et les raisons pour cela se présentent en foule, et sont des plus convaincantes.

1o. Pour que la dispense du St. Siège rende ces mariages licites, il faut qu'elle soit appuyée sur de solides raisons. Or, tels ne sont pas assurément le caprice et un fol amour qui si souvent déterminent ces unions toujours regrettables, parce que toujours elles ont des conséquences déplorables. C'est toujours pour éviter un plus grand mal que l'Eglise permet ces mariages mixtes ; et ceux qui la force d'en venir à une telle extrémité, doivent craindre de n'être pas bénis de Dieu.

2o. Car en effet, ce qui souvent engage le St. Siège à donner de semblables dispenses, c'est la crainte que les parties n'aillent se marier devant un Ministre, au grand danger de la perte des enfants, qui seront élevés dans l'erreur, si la partie protestante ne se trouve pas rigoureusement forcée de les laisser tous aux soins de la partie catholique, pour qu'ils soient instruits dans la vraie foi. Maintenant, peut-on regarder comme innocents les catholiques qui, par leur obstination, mettent l'Eglise dans la pénible nécessité de s'écarter de ses lois, dont l'obligation est si rigoureuse, et à l'observation desquelles elle tient strictement ?

3o. Dans de telles circonstances, peut-on aisément considérer comme bien préparés aux grâces du Sacrement qu'ils vont recevoir, ces lâches catholiques qui seraient tout prêts à aller se marier de-

vant un homme qui travaille à détruire leur sainte Religion, si l'Eglise leur refusait la dispense qu'ils lui demandent impérieusement ? N'est-il pas au contraire à craindre qu'ils n'en soient privés, à cause de leur mauvaise disposition ? Cela seul ne devrait-il pas suffire pour leur donner un souverain éloignement pour ces mariages si préjudiciables à la foi ?

40. La partie protestante, pour obtenir dispense, fait serment, sur les Saints Evangiles, qu'elle donnera à la partie catholique toute liberté de professer sa religion. Néanmoins, que de catholiques ont perdu la foi, par la faute de la partie protestante ! Par conséquent, que de parjures sont occasionnés par ces mariages, vraiment repoussés de Dieu !

50. La partie protestante jure également sur la foi des Saints Evangiles, qu'elle laissera les enfants des deux sexes, qui naîtront de ce mariage, en pleine liberté de suivre la Religion catholique. Mais combien d'enfants néanmoins deviennent victimes du prosélytisme de leurs parents protestants ! Que de violations par conséquent de l'acte le plus saint et le plus solennel de la Religion !

60. Il arrive assez souvent que les parties, après avoir donné leur consentement devant le Prêtre catholique, vont le renouveler devant un Ministre protestant. Or, n'est-ce pas là le comble de l'humiliation pour la Ste. Eglise, qui voit ses actes regardés, par ses propres enfants, comme de nul effet et bons à rien !

70. Comme l'Eglise ne peut admettre aucun rit sacré, dans les mariages mixtes, on les a en dédain. Aussi, n'est-il pas rare de voir les parties se présenter devant les Ministres, en murmurant contre les Prêtres Catholiques, dont le ministère se réduit à si peu de chose.

80. Lors même que la partie protestante ne gêne pas la catholique, dans l'exercice de sa religion, et se montre *libérale*, dans le soin et l'éducation de la famille, il n'en est pas moins vrai qu'il manque quelque chose d'essentiel au sein de cette famille, savoir, le principe de la foi, qui seul peut être l'âme d'une bonne éducation. Et en effet, il ne suffit pas, pour que les enfants soient bons, de ne pas leur parler contre la religion, mais il faut nécessairement revenir sans cesse sur les vérités, qui forment le cœur aux vraies vertus.

90. que si les époux font bon ménage, comme cela peut arriver, quelle poignante douleur accable alors la partie catholique qui voit la protestante dans le chemin de l'erreur ! Comme son cœur est jour et nuit torturé, par la crainte que cet époux qu'elle aime, ne soit malheureux, pendant toute l'éternité, s'il persévère dans son aveuglement !

100. Mais lorsque la moitié des enfants sont élevés dans le pro-



testantisme, comme cela arrive communément, quel déchirement pour les entrailles d'une bonne mère, qui pense que des enfants, qui lui sont si chers, vont peut-être être perdus ! De quelle douleur n'est-elle pas sans cesse abreuvée, en se voyant privée du bonheur de pouvoir apprendre à ceux qu'elle a mis au monde, à servir Dieu comme il doit l'être sur la terre, et à s'assurer ainsi le bonheur du ciel !

110. Ces raisons et mille autres sont plus que suffisantes pour arrêter ceux qui ne sont pas encore épris d'un fol amour. Aussi, est-il à propos, dans les instructions générales ou particulières, de les faire valoir, afin de prémunir d'avance ceux qui seraient exposés au danger de contracter ces alliances mixtes.

---

### DIXIÈME QUESTION.

*Quelles sont les Conditions mises par le St. Siège aux Mariages Mixtes ?*

#### RÉPONSE.

L'Eglise improuvant de tout son pouvoir les mariages mixtes, et ne les permettant que *ad duritiam cordis*, il ne faudra pas s'étonner de la voir, dans cette réponse, mettre à ces mariages des conditions sévères, et en retrancher toute solennité. Cette sainte Mère va elle-même nous révéler toute sa pensée par la bouche du St. Siège, toute en nous traçant notre ligne de conduite, quand il nous faut procéder à des mariages si regrettables.

10. Nous allons voir d'abord dans l'Indult suivant, qui fut accordé le 12 Janvier 1805 à Mgr. P. Denaut, Evêque de Québec, ce que pensait alors l'Eglise des mariages mixtes.

*Sanctitas Sua supplicanti R. P. D. Petro Denaut, Episcopo Quebecensi in America Septentrionali, benigne indulset, ut si forte in sua Diocesi concilietur nuptiæ inter unam partem catholicam et alteram hæreticam, postquam ipse omnes sollicitudinibus sue partes impleverit, ut partem catholicam a nefariis hujusmodi nuptiis quas semper Ecclesia detestata est, atque prohibuit, in sua animæ perniciem ineundis deterreat, utque eas efficaciter intervertat, si ejus conatus in irritum cesserint, et ipse pro sua prudentiâ et conscientiâ prudenter judicaverit majus malum oriturum, si hujusmodi mairimonia non contrahantur ; permittere possit per decem duntaxat casus, parti catholicæ, ut cum parte acatholicâ matrimonium contrahat, secreto, ommissis proclamationibus, extra Ecclesiam, et absque ullâ benedictione, dummodo ta-*

*men periculum perversionis partis catholicæ ex hujusmodi conjunctione non sit prudenter timendum et conjux acatholicus cum juramento promiserit se nullum impedimentum illaturum, quod proles utriusque sexûs sacro Baptismatis lavacro prius regenerato, in Catholicæ Fidei professione ac præceptorum Ecclesiæ ejusque disciplinæ observantiâ libere sit educanda ; monitâ insuper parte catholicâ de gravissimâ obligatione curandi pro viribus conjugis acatholici conversionem, et educandi, ut supra prolem utriusque sexûs in Catholica Religione.*

(Signatus,) DOMINICUS ARCHIEPUS MYREN, SECRIUS,

20. Nous allons maintenant, en faisant quelques citations montrer que l'esprit de l'Eglise est aujourd'hui ce qu'il a toujours été, par rapport aux mariages mixtes.

Le 4 Décembre 1826, Sa Sainteté Léon XII, donnait à l'Evêque de Ternes le pouvoir de marier à un protestant une femme infidèle qui demandait le baptême, aux conditions suivantes : *Ut oratrix, postquam juramento promiserit se prolem utriusque sexus non modo nascituram, sed etiam jam natam in Catholico Religione educaturam, et pro viribus curaturam, ut conjux acatholicus abjurata hæresi Fidem Catholicam amplectatur..... Adjecta vero conditione quod in actu executionis præsentis Rescripti exprimi debeant nomina et cognomina contrahentium, ut in posterum semper constet de matrimonio rite contracto.*

Le 26 Novembre 1835, la S. Cong. de l'Inquisition décréta que le Prêtre catholique, autorisé à assister à un mariage mixte, ne devait pas dire les paroles *Ego conjugo vos*. Le Décret fut approuvé le même jour par S. S. Grégoire XVI.

En 1838, un Aumônier de Régiments Anglais, à Malte, représenta à Rome qu'il avait fait un mariage mixte, sans aucun ornement sacré, sans demander le consentement des parties, sans bénir l'anneau, sans donner la bénédiction nuptiale, ce que voyant les parties, elles étaient allées, dans leur indignation, se marier devant un Ministre protestant, ne se croyant pas valablement mariées par le Prêtre. Le St. Office, par un Décret du 25 Juillet 1838, confirma la Règle de l'Eglise, en défendant de nouveau toute solennité à ces sortes de mariages : *Parochus Orator stet conditionibus impositis in unaquaque concessione, etc.*

Cette discipline, inspirée d'en haut à l'Eglise Mère, est une règle invariable pour toutes les Eglises particulières. Ainsi, le Concile de Baltimore, tenu en 1840, résume en ces termes tout ce qui avait été réglé par le S. Siège pour les Etats-Unis, comme pour les autres pays.

*Meminerint Sacerdotes pluribus Summorum Pontificum decre-*

*tis vetari ne ullus Sacer Ritus fiat, vel vestis sacra adhibeatur, dum fœdera nuptiarum hujusmodi ineuntur, quæ neque intra Ecclesiam sunt ineunda* (Conc. Prov. Bal., p. 170).

En conséquence, le Prêtre est en soutane, et l'Evêque en rochet et mozette, avec la croix pectorale ; parce que, d'après les Canons et le Cérémonial des Evêques, ce sont là les habits du Prêtre et de l'Evêque (Id. p. 165).

En l'année 1847, la S. C. de la Propagande, en donnant sa sanction au VI. Conc. Prov. de Baltimore (p. 253,) ne voit rien qui empêche de publier les bans, aux mariages mixtes. Mais ceci ne regarde que l'Eglise des Etats-Unis, pour des raisons que nous ne connaissons pas.

30. Toute cette discipline se trouve résumée dans le Règlement qui suit, et qu'il faut observer, chaque fois que l'on procède à quelque mariage mixte, en vertu d'un Indult Apostolique.

1.—Le Prêtre engagera la partie catholique à se préparer, par la réception des Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, aux grâces du mariage. Il l'avertira qu'elle contracte une très-grave obligation de faire tout en son pouvoir pour convertir la partie protestante, et pour élever les enfants de l'un et l'autre sexe dans la religion catholique.

2.—Il fera le mariage soit à la sacristie, soit au presbytère, soit dans la maison d'un particulier, comme il le jugera bon, mais jamais à l'Eglise.

3.—Il ne pourra assister au dit mariage que comme témoin. En conséquence, il n'y paraîtra qu'en soutane et ne fera aucune prière ni cérémonie religieuse.

4.—Les parties se donneront mutuellement, en sa présence et en celle d'au moins deux autres témoins, le consentement de mariage, sans qu'il soit permis au Prêtre de le leur demander.

L'époux dira à l'épouse : *Je prends (une telle) qui est ici présente pour ma femme et légitime épouse ;* et l'épouse emploiera la même formule.

5.—Dans l'acte de mariage, il fera mention de la dispense qui l'autorise à marier un protestant avec une catholique, sans aucune publication de bans.

6.—Avant le mariage, il exigera de la partie protestante les promesses contenues dans la formule du serment ci-dessous : et au nom de l'Evêque il lui fera prêter ce serment, en présence de deux témoins qui sachent signer, et l'acte demeurera aux archives de la Paroisse ou Mission.

SERMENT prêté par *N.*

Protestant, avant son mariage, avec *N.*

Catholique

Je, soussigné, voulant contracter mariage avec *N.*  
 devant un Prêtre catholique, et ayant eu pour cela recours à une  
 Dispense particulière de la Cour de Rome, qui a été donnée à la  
 dite *N.* par Mgr. l'Ev. Cathol. de Montréal, promets à Dieu,  
 sur la foi des Saints Evangiles et en présence de *M, N.* Prêtre  
 et Délégué du dit Seigneur Ev., et de MM. *NN.*

témoins pour ce appelés, que je laisserai à tous les enfants qui nai-  
 tront de mon mariage avec la dite *N.*

toute liberté de suivre la Religion Catholique, Apostolique et Ro-  
 maine, et aussi que je ne gênerai jamais en aucune manière la  
 dite *N.* dans l'exercice de la Religion dont elle fait profession.  
 Ainsi Dieu me soit en aide et ses Saints Evangiles.

Fait et passé à \_\_\_\_\_ en présence du dit *M. N.* soussigné.  
 Prêtre et pour ce dûment autorisé, et de MM. *NN.*

pour ce appelés et qui ont signé avec moi le \_\_\_\_\_ jour du  
 mois de \_\_\_\_\_ de l'année mil huit cent \_\_\_\_\_

---

### ONZIÈME QUESTION.

*Que penser des mariages qui, aux Etats-Unis, se font par la  
 crainte d'aller en prison ; ce qui a surtout lieu quand une  
 fille accuse un jeune homme de l'avoir séduite ; et que pour  
 celui, il faut ou qu'il l'épouse, ou qu'il aille en prison ?*

### RÉPONSE.

Ce cas, qui se présente assez fréquemment, est peut-être un des  
 plus embarrassants, dans la pratique, à cause de la difficulté, pour  
 ne pas dire de l'impossibilité de parvenir à la preuve juridique que  
 le consentement n'a pas été donné, ou qu'il est nul, par suite  
 d'une crainte grave qui en aurait été la cause.

Nous ne pouvons donc répondre à cette grave question qu'en  
 posant certains principes généraux, et en en tirant les conséquen-  
 ces pratiques, qui sembleront les plus propres à en donner la solu-  
 tion.

Il est à remarquer avec tout que ceux qui ont fait ces mariages  
 forcés, disent communément qu'ils ont fait semblant de se marier,  
 ou qu'ils n'ont rien répondu quand on leur a demandé leur con-  
 sentement, ou qu'ils n'ont pas prononcé du fond du cœur, et qu'au  
 sortir de là ils ont pris la fuite, pour ne pas cohabiter avec des  
 filles dont ils ne voulaient pas pour épouses. Il en est d'autres

qui conviennent qu'ils ont cohabité avec celles qu'ils n'ont pas voulu épouser.

Rappelons maintenant certains principes de la Théologie, qui se rattache à cette question.

1o. *Ut metus irriter matrimonium, requiritur ; 1o Ut sit ab extrinseco sive ab homine ; non autem ab intrinseco ; 2o ut incutatur ad finem contrahendi matrimonium, unde non esset nullum matrimonium, si Judex includeret stupratorem in carcerem, ut puellam ducat, vel dotet. E converso nullum esset matrimonium, si absolute eum cogeret ad ducendum, quia de jure ille non tenetur absolute eam ducere, sed vel ducere, vel dotare. Quod si non dotet, omnino tenetur ducere violatam (St Lig., Théol. Mor., Lib. 6, Tract. 6, cap. 3, No. 1049).*

2o. *Si Judex injuste damnalet reum ad mortem, et promitteret se eum liberaturum, si ducat suam filiam, an valeret tale matrimonium ? Verior sententia negat, quia tunc metus jam oritur ob extrinseco (Id. ibid. No. 1050).*

3o. *Quid si reus juste meretur mortem, et Judex offerret ipsi liberationem, si filiam ducat ? Probabilius affirmant (doctores) valere matrimonium ; quia tunc non infertur metus a Judice, sed potius aufertur (Id. Ibid. 1051).*

4o. *Quod si Judex secundum allegata et probata cogeret ad matrimonium aliquem, qui revera esset innocens, sententia probabilis et forte probabilior dicit Matrimonium esse nullum ; quia sententia Judicis fundatur in falsa præsumptione, et ideo non obligat (Id. Ibid. No. 1052).*

5o. *Requiritur (ad matrimonium valide contrahendum) consensus de presenti, verbo, scripto aut nutibus expressus..... Vir autem fecte Matrimonium contrahens tenetur ducere (Id. Lib. 6, Tract. 6, cap. 2, N. 887.) si, ut consentiunt omnes, aliter reparare non possit damna ex illa deceptione alteri illata (Id. Ibid. cap. 3, No. 1113).*

6o. *An si unus fecte, vel metu contraxit matrimonium, debeat certiore facere alterum conjugem de Matrimonii nullitate, si postea velit revalidare ? Communis et verior sententia docet sufficere quod tantum fecte consentiens vel metum passus suum ponat consensum.....expressum, aut per verba, aut per signa, nempe per copulam maritalem, aut voluntarium cohabitationem (Id. Ibid. 1114).*

Avec ces principes que nous donne notre saint et excellent Docteur, nous pouvons tirer des conséquences pratiques, pour nous conduire sûrement dans les difficultés que nous suscitent ces malheureux mariages.

1o. Les mariages clandestins étant valides aux Etats-Unis, on

doit toujours considérer comme tels ceux qui y ont été contractés, jusqu'à ce que le contraire soit prouvé. *In dubio semper judicandum est validitati actus* (S. Lig. Theol. Moralis, Lib. 6, Tract. 6, cap. 2, No 907).

2o. Les parties intéressées ne pouvant pas être admises en preuve pour elles-mêmes, leur témoignage en général est considéré comme nul, quand elles assurent qu'elles n'ont donné qu'un consentement feint et simulé. *Nimis indignum est, ut quod quisque sua voce protestatus est, valeat proprio testimonio infirmare* (Id. ibid. No. 908).

3o. S'il y a eu cohabitation volontaire, après ce consentement purement extérieur, le mariage s'est trouvé par là revalidé de fait. *Invita disponsata postea sponte cognita contra matrimonium non audiatur* (Cap. Insuper apud S. Lig. Theol. Mor. Lib. 6. Tract. 6, cap. 3, No. 1114).

4o. S'il y a eu séduction, le juge avait droit de condamner le séducteur à épouser la fille séduite ou à aller en prison; et cette crainte n'annulait pas le mariage.

5o. Reste la sérieuse difficulté qui se présente, si le jeune homme, ayant été faussement accusé, et n'ayant donné à son mariage qu'un consentement extérieur, s'en est allé ailleurs aussitôt après avoir été délivré des mains de la justice, pour se marier à une autre qu'il aime et avec laquelle il cohabite, et dont il a eu plusieurs enfants. C'est du reste un honnête homme, et il persiste à dire, sous la foi du serment, si on l'exige, qu'il n'a jamais consenti à épouser la malheureuse qui l'a faussement accusé devant les tribunaux civils. Ici surtout se montre la difficulté dans toute son intensité; et nous allons l'examiner dans la question suivante.

---

## DOUZIÈME QUESTION.

*Comment se comporter avec ceux qui, ainsi mariés aux Etats-Unis veulent convoler à d'autres noces, ou se sont déjà mariés à d'autres, en face d'Eglise, sans avoir découvert ce premier mariage ?*

### RÉPONSE.

Nous allons, pour toute réponse à cette grande et embarrassante question, établir quelques principes, qui pourront peut-être contribuer à mettre en bonne conscience et les époux et leurs confesseurs.

1o. *Actus conjugalis est licitus et honestus : quod est de fide* (S. Lig. Theol. Mor., Lib. 6, Tract. 6, cap. 2, No. 900).

2o. *Per accidens est illicitus ; 1o Si matrimonium a parte rei sit nullum : quod tamen, si uterque ignorat, non peccat, nisi materialiter.....* 2o *Si matrimonium sit dubium ; et quidem si alter tantum dubitet, is non potest petere debitum ; reddere tamen tenetur, cum alter habeat jus petendi. Si uterque dubia fide contraxit, vel dubitat de ejus valore neutri petere, aut reddere licet ante veritatis indagacionem..... Secus post eam* (Id. Ibid.), pourvu qu'il y ait certitude morale qu'il n'y a pas eu d'empêchement à ce mariage.

Voyons comment, avec ces principes, nous pourrions sortir de la difficulté qui nous occupe si sérieusement.

Supposons d'abord que le jeune homme qui a été accusé faussement d'avoir séduit une fille, ne lui a donné qu'un consentement simulé de mariage ; et que connaissant dans son âme et conscience que ce mariage était nul, il se soit marié de bonne foi à une autre fille, en face d'Église, sans lui faire part du malheur qui lui est arrivé.

Ce couple ne se trouve-t-il pas dans une condition meilleure que celui dont il est question plus haut ; et dont il est dit cependant : *Si uterque ignorat non peccat, nisi materialiter ?* Car outre qu'il est de bonne foi, son mariage est valide devant Dieu, quoiqu'il puisse être contesté devant les hommes.

Supposons maintenant, ce qui arrive communément, qu'il lui survienne quelque doute ; et qu'il déclare franchement à quelque homme de Dieu tout ce qui lui est arrivé, afin de mettre sa conscience en repos.

Cet homme de Dieu, qui est obligé de croire son pénitent quand il avoue contre lui-même, qu'il a contracté un premier mariage, n'est-il pas également tenu de le croire quand il déclare ce qui peut le justifier aux yeux de Dieu, dont il désire conserver la grâce et l'amitié ? N'ayant pour se décider que la déclaration spontanée de son pénitent, pourra-t-il se résoudre à lui dire que son premier mariage a dû être valide, et qu'il faut, en conséquence, se séparer de sa seconde femme ? On a vu plus haut qu'il n'est pas obligé de se soumettre à la sentence du juge, qui l'a condamné sur de faux allégués.

D'ailleurs, il est des circonstances où l'on peut ajouter foi à la parole d'un homme, qui assure qu'il n'a pas consenti véritablement à un mariage qu'il aurait contracté dans le for extérieur ; *puta* (inquit S. Lig., ibid. No. 908) *si conjux ille sit in articulo mortis, si non soleat pejerare, vel si sit persona pia, et vellet separari aut religionem ingredi.*

Ne s'en suit-il pas que, s'il survient quelque doute à cet homme, sur la validité de son second mariage, il a dans sa conscience un témoignage certain qu'il a été valide, parce que certainement il n'a pas consenti au premier ?

Du moins faut-il conclure de tous ces principes que l'on doit être très-réservé, dans la conduite à tenir dans de pareils cas ; et que l'on doit bien se garder d'inquiéter par des questions indiscretes ceux qui paraissent vivre dans la bonne foi, avant d'avoir consulté l'Evêque.

Mais supposons le cas d'un mariage à faire, sous de pareilles circonstances. Nous pensons que si le jeune homme donne de bonnes preuves qu'il avait été faussement accusé de fornication et qu'il n'a donné qu'un consentement simulé au mariage qu'il lui a fallu faire, pour éviter la prison ; et si de plus il fait annuler ce prétendu mariage dans le for extérieur, il lui serait alors permis de convoler à un autre mariage.

---

### TREIZIÈME QUESTION.

---

*Que faut-il penser des mariages entre chrétiens et infidèles, et comment procéder, quand quelqu'un des sauvages infidèles ayant eu, dans son état d'infidélité, plusieurs femmes, qui sont encore vivantes, veut se faire chrétien, et demande à convoler à d'autres noces ?*

#### RÉPONSE.

En traitant cette question, nous portons nos regards vers les Missions de la hauteur des Terres de la Baie d'Hudson, de la Rivière-Rouge, de l'Orégon et de Vancouver, qui nous intéressent si vivement, et que nous avons tant de raisons d'encourager. Nous nous représentons nos jeunes Missionnaires, qui en répandant les lumières de la foi dans ces vastes régions, se trouvent arrêtés ou embarrassés par de graves difficultés, en procédant au mariage de leurs néophytes. Comme nous les voyons campés tantôt au milieu d'immenses prairies, tantôt sur les bords de grands lacs, tantôt sur le sommet de hautes montagnes, nous comprenons qu'il ne leur est pas possible d'avoir sous la main, ou présentes à la mémoire toutes les décisions qui les peuvent tirer d'embarras.

C'est donc pour eux principalement que nous allons entrer dans quelques détails, en répondant à cette question, pour leur donner, dans un cadre aussi rétréci que possible, les principes



qui les dirigeront sûrement dans la célébration des mariages qu'ils auront à faire. Nous nous faisons surtout un devoir bien doux de leur mettre sous les yeux les décisions des savantes Congrégations Romaines, qui assistent le Souverain Pontife, dans le gouvernement de la Ste. Eglise, pour l'aider à conserver le précieux dépôt de la Foi, dans les pays déjà chrétiens, et à le communiquer aux régions encore assises dans les ombres de la mort.

Puisse ce petit travail leur être de quelque utilité ! Nous en serions bien réjoui par la pensée que Nous aurions en quelque chose pu contribuer au succès de leur pénible mais glorieux ministère, en les aidant à assurer à leurs tribus, nouvellement arrivées à la foi, toutes les bénédictions du vénérable sacrement de mariage que J. C. a laissé à son Eglise, pour la multiplication de ceux de ses enfants qui s'engagent dans cet état.

Au reste, cette question ne saurait manquer d'avoir pour nous-mêmes, quoique nous soyons dans un pays de foi, un intérêt bien vif. Car nous vivons sous un gouvernement qui, dans la triste affaire Goram, a montré à l'Univers étonné qu'il ne reconnaît plus la nécessité du baptême. Chez nos voisins, il y aurait, dit-on, environ vingt millions de *chercheurs* de religion, qui n'ont pas encore été baptisés. Des faits particuliers et bien prouvés démontrent que le baptême n'est plus, chez nos frères séparés, qu'une pure cérémonie. Aussi, y attache-t-on si peu d'importance qu'il est fort à craindre que ceux qui ont été baptisés, ne l'aient pas été valablement. A Londres, un Recteur qui baptisait deux enfants à la fois, devant un Prêtre Catholique qui l'examinait avec soin, versa l'eau sur l'un de ces enfants, et prononça les paroles sur l'autre. Dans une autre Eglise, un vieux Ministre de ces derniers temps, ne se donnait pas la peine de faire de l'eau baptismale, et il baptisait tout simplement avec sa salive, ce qu'il fit pendant au moins quarante ans.

Nous concluons de tous ces faits publics et particuliers que la question du mariage entre Chrétiens et Infidèles, ne sera pas une question oiseuse ou de pure curiosité pour nous ; et que nous aurons tous plus d'une occasion de la mettre en pratique.

Mais revenons à notre question et voyons : 1o. si et comment le mariage des Infidèles est indissoluble ; 2o. si et comment les Infidèles sont soumis à certains Empêchemens ecclésiastiques, qui annulent leur mariage.

Pour résoudre ces deux graves questions, nous allons invoquer certains principes que la Théologie et le droit Canon admettent comme des axiomes ; et nous en tirerons des conséquences pratiques, pour aider nos jeunes Missionnaires à résoudre les principa-

les difficultés qui se présentent, quand il leur faut marier leurs néophytes.

Nous empruntons ces principes à une célèbre Réponse du St. Office à l'Archevêque de Québec, en date du 3 mars 1825. Or, il est à remarquer que cette Réponse est comme tout imprégnée de la doctrine de l'immortel Benoit XIV. qui est encore tout vivant à Rome, et scellée du sceau de l'Autorité Pontificale, comme l'attestent les paroles qui suivent: *Hæc quidem sunt quæ pro Episcoporum ac Missionariorum instructione super propositis dubiis responderit præcipit summus Pontifex* (Leo XII). Elle nous est donnée par cette première des Congrégations Romaines, dont le Pape est lui-même le Préfet, comme une règle de conduite certaine et invariable.

*Ea igitur veluti certam regulam et normam in expositis, aliisque similibus casibus præ oculis Episcopi ac Missionarii teneant ac pro opportunitate servare curent.*

C'est donc le St. Office qui va faire la réponse à la question que nous avons posée; et nous n'aurons autre chose à faire que de donner la plus sérieuse attention aux principes qu'il va poser, et qu'il nous importe si fort de bien comprendre, pour en faire l'application à tous les cas qui s'y rattachent.

1RE. QUESTION.—SI ET COMMENT LE MARIAGE DES INFIDÈLES EST INDISSOLUBLE.

Définissons avant tout le mariage des Infidèles.

*Mutuum est promissum de perpetua conjugum cohabitatione, accedente copula carnali.*

Cette définition se trouve dans une lettre que Mgr. J. O. Plessis, d'illustre mémoire, adressa le 20 décembre 1823, à la S. C. de la Propagande, et qui, à cause de la nature des questions qui y étaient proposées, fut référée au St. Office, qui ne donna sa réponse que le 3 mars 1825.

1er Principe.—*Matrimonium Infidelium, cui nullum obstat impedimentum juris divini aut naturalis, validum est et indissolubile.*

Le mariage du frère et de la sœur est invalide même chez les infidèles, parcequ'il est contre le droit naturel.

Celui d'un sauvage non baptisé l'est aussi, quand il ne prend une femme que pour voir si son caractère sympathisera avec le sien, parce qu'il est contre le droit divin, depuis que J. C. a rétabli l'ordre primitif: *Quod Deus conjunxit homo non separet.*

Un infidèle a pris plusieurs femmes avec la promesse mutuelle

de ne jamais s'en séparer ; et il vit en conséquence dans la polygamie. Celle-là seule est sa légitime épouse, qu'il a prise, comme telle, en premier lieu ; parce que de droit divin, l'homme ne doit avoir qu'une femme : *Erunt duo in carne una.*

2e Principe. — *Matrimonium Infidelium, quando valide fuit contractum, arbitraria alterutrius derelictione, nec mutuo amborum conjugum consensu aut voluntate solvi nequit.*

Deux infidèles se sont mariés valablement, en se prenant mutuellement pour époux, avec promesse de ne jamais se quitter. Par caprice, inconstance ou mauvaise humeur, ils consentent à se séparer, ou l'un des époux, sans mot dire, s'en va errer çà et là dans des pays fort éloignés, leur mariage n'est pas pour cela dissous.

Mais si, après ne s'être mis ensemble que pour se mieux connaître, ils se séparent d'un commun accord, parce qu'ils ne peuvent plus se supporter, ils sont libérés, parce que leur union n'était qu'un libertinage, et non un vrai mariage.

3e Principe. — *Viri Infidelis per mulierem Infidelem derelictio, et hujus viri in alias terras transmigratio, in patriam verisimiliter non reversuri, non valet ad hoc ut mulier facta Christiana possit absque dispensatione Apostolica alteri nubere, spreto, id est non interpellato altero conjuge.*

Une femme Infidèle quitte son mari aussi Infidèle, pour vivre en concubinage. Elle veut se faire chrétienne et épouser celui avec lequel elle vit dans le désordre. Mais son mari, qui a pris une autre femme, s'est éloigné et vit dans un pays étranger d'où vraisemblablement il ne reviendra jamais dans sa patrie. Cette femme devenue chrétienne devrait, pour convoler à d'autres noces, sommer son mari légitime de cohabiter avec elle sans outrager le Créateur. Mais elle ne le peut pas. Elle aura alors besoin d'une dispense Apostolique, pour s'unir légitimement à un autre.

4e Principe. — *In praxi non est satis tuta sententia ista quæ vult judicialem interpellationem licite omitti posse, quoties aut fieri reipsa nequit, aut si fieret, nullius utilitatis fore reputetur. Tunc enim recurrendum est ad Summum Pontificem.*

L'on suppose que la sommation à faire à l'époux infidèle, pour qu'il cohabite avec la partie devenue chrétienne, ne peut se faire selon les formes de la justice, dans des pays sauvages ; ou qu'elle est physiquement impossible parce que cet époux a disparu depuis longtemps ; ou que cette sommation serait inutile, parce que cet homme vit en bon accord avec une autre femme qu'il aime de bon cœur, tandis qu'il ne peut voir sa première, qui lui a causé les

plus mortels chagrins, le Missionnaire devra alors recourir au St. Siège, pour se faire autoriser à dispenser de l'interpellation.

Mais le recours à Rome lui sera impossible pour chaque cas qui se présentera. Il lui faudra alors se pourvoir d'un Indult, pour dispenser dans tous les cas qui se présenteront, et qui pourront être plus ou moins fréquents.

Mais de fait, il ne se trouve pas investi de ce pouvoir, et le cas presse ; et le recours à Rome est impossible. Il s'en suivra un très-grave dommage pour cette âme et peut-être sa ruine entière.

Dans cette urgente nécessité, ne serait-ce pas le cas d'appliquer cet autre principe admis par St. Alphonse de Ligouri (Theol. Mor. Lib. 6, Tract. 6, cap. 3, N. 1122) : *In eo casu vel præsumitur ipse Papa dispensare, vel omnino cessat reservatio.*

Mais le Missionnaire qui se verrait dans la nécessité de procéder de la sorte, devrait à la première occasion en informer l'Evêque, pour que celui-ci puisse aviser dans sa sagesse au moyen de faire guérir ce mariage *in radice*, pour faire disparaître tout doute.

5e Principe.—*Solvi potest hujusmodi matrimonium, si una pars Christiana fiat, et altera cohabitare renuat, aut si cohabitatio fieri nequeat sine contumelia Creatoris.*

Le mariage naturel se dissout donc, quand une des parties se convertit, soit par le refus que ferait la partie infidèle de cohabiter, soit parce que cette cohabitation ne pourrait pas se faire sans mépris de Dieu et de sa Religion.

Ce mariage serait encore dissout si, l'homme se convertissant à la foi, sa première femme, quand il en a plusieurs, refusait de se faire chrétienne. C'est la doctrine de Benoit XIV. dans son Synode Diocésain (Liv. 13, ch. 31).

*Infidelis qui plures habuit uxores, si prior ad fidem noluerit converti, potest matrimonium contrahere cum illa quam maluerit, si ipsa fidelis fiat. Sed monet (idem Pontifex) consensum esse renovandum coram Parocho et testibus, quia prior consensus fuit nullus propter matrimonium prius cum altera celebratum.*

Aussi l'Indult Apostolique qui est accordé aux Evêques en faveur des Sauvages spécifie-t-il que le Missionnaire ne pourra marier un Infidèle qui se fait chrétien, à sa seconde ou troisième femme, que lorsque la première refuse de se convertir : *nisi prima voluerit converti.*

6e Principe.—*Constare debet de Infidelis Conjugis renuentia et ad solvendum matrimonium, in hoc casu tam gravi, non suffi-*

*ceret sola præsumptio, neque etiam unius partis fidelis dimissæ assertionibus adhiberetur fides.*

La partie infidèle est interpellée de cohabiter en présence de deux bons Sauvages dignes de foi ; ou c'est le Missionnaire lui-même qui lui a fait cette interpellation, il ne peut plus y avoir de doute de son refus.

D'un autre côté, vu les antécédents de cet infidèle, on suppose qu'il refusera de se rendre à l'interpellation qui lui serait faite ; ou c'est la partie renvoyée qui témoigne que, l'ayant sommé de se remettre avec elle, il l'a refusée, on n'a pas alors la certitude morale, requise en pareil cas.

Enfin, il faut procéder, pour constater ce refus de cohabiter avec la même maturité que pour constater la liberté de quelqu'un qui demande à se marier, puisque c'est par ce refus que se dissout le mariage naturel, à moins que l'Eglise, comme on va le voir bientôt, ne juge nécessaire de le dissoudre elle-même, comme elle en a reçu le pouvoir de J.-C.

7e. *Principe—Unde requiritur ut judicialiter interpelletur pars infidelis, et declaret se cum fidei parte nolle cohabitare. Nec obstat quin conjux fidelis cum infideli absque periculo perversionis remanere possit. Sufficit enim hæc declaratio se nolle cohabitare.*

Il s'agit, comme on le voit, de dissoudre, par cette interpellation judiciaire et régulière, le mariage naturel qui lie la partie fidèle à l'infidèle. Cette dissolution s'opère par le refus que l'infidèle fait de cohabiter avec la partie fidèle, quand même il n'y aurait aucun danger pour la partie catholique à encourir dans cette cohabitation.

8e *Principe.—Subsistit ergo conjugale vinculum, nec solvi potest, omissa partis infidelis interpellatione.*

L'on remarquera ici la différence notable qu'il y a entre le mariage des chrétiens, qui ne peut se dissoudre, une fois qu'il a été consommé, que par la mort d'une des parties, et le mariage des infidèles, qui s'invalidé, de fait, par le refus que fait la partie infidèle de cohabiter avec la partie fidèle.

9e *Principe.—Quod si hujusmodi interpellatio fieri nequeat, aut si fieret, nullius utilitatis fore reputetur, tum opus est dispensatione Summi Pontificis, cujus est declarare in quibusnam circumstantiis desinat præceptum divinum quo prædicta interpellatio videtur injuncta.*

Cette interpellation peut s'omettre dans deux cas seulement, sa-

voir, lorsqu'elle serait *inutile* ou *impossible*. Dans l'un et l'autre cas, c'est au Souverain Pontife, non à dispenser du droit divin, mais à décider ou déclarer, en sa qualité d'interprète infaillible des Saintes Ecritures et de Docteur suprême de toute l'Eglise, que le droit divin n'oblige plus dans tel cas.

10e Principe.—*Quando hujusmodi facultas in quibusdam regionibus concedenda dispensationis facta est, Episcoporum judicio remittitur decernere in casibus particularibus an concurrant circumstantiæ ob quas dispensandum sit ab interpellationis obligatione.*

Il en est de l'interpellation, qui dissout le mariage infidèle, comme de tout autre cas où il s'agirait de déclarer qu'il n'y a pas eu de mariage valide, dans l'union des Chrétiens. Voilà pourquoi le St. Siège, en accordant aux Evêques quelque Indult pour en dispenser, s'en rapporte à leur jugement. Les Missionnaires à qui l'Evêque aurait délégué ce pouvoir auront donc besoin d'examiner chaque cas avec beaucoup de prudence et de maturité.

11e Principe.—*Principium juris communis est, soluta a vinculo conjugali muliere, solutum remanere et virum. Quippe vinculum est inter duo, seu duorum in unum; idcirco libertas unius libertatem infert alterius... solutio supponit verum matrimonium.*

Il s'agit ici de décider quel sera le sort de la partie infidèle, qui refuse de remplir un devoir si juste, celui de cohabiter avec la partie devenue chrétienne, sans faire aucun outrage au Créateur, que celle-ci a le bonheur de connaître et de servir. Le cas est clairement décidé par ces paroles : *Libertas unius libertatem infert alterius.*

Mais il est à bien remarquer qu'il n'est pas certain qu'elle puisse convoler à d'autres noces, si elle n'embrasse pas la foi ; comme l'enseigne Benoit XIV. (Const. *Apostolici muneris*). Les Théologiens dit-il, et les Canonistes ne décident pas cette question : *An scilicet qui ex conjugibus in infidelitate perseverat in penam suæ perfidiæ illigatus remaneat, vel ubi conjux (fidelis) ad alias jam transit nuptias, liber et infidelis censendus sit.*

Reste donc à décider cette importante question, savoir comment procéder avec cet époux, demeuré dans son infidélité, si, après s'être marié, en cet état, il demandait le baptême, et voulait se marier à une autre.

Pour nous, nous croyons que la réponse du St. Office tranche clairement la question ; et qu'elle laisse à la partie infidèle la liberté de convoler à d'autres noces, nonobstant son infidélité. En

conséquence, il faut la traiter comme ayant contracté un mariage valide dans l'infidélité, si elle demande à être baptisée et mariée ensuite. On procédera donc à son égard d'après les principes exposés plus haut.

2ME QUESTION.—SI ET COMMENT LES INFIDÈLES SONT SOUMIS  
AUX EMPÊCHEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

1er Principe.—*Ex Ecclesie mente, Impedimentum Ecclesiasticum Infideles non afficit.*

Demetrius et Constantia, tous deux Infidèles, se sont mariés avec un Empêchement d'affinité illicite, leur mariage est valide.

2e Principe.—*Ecclesia dispensando cum parte Catholica super disparitate cultus, ut cum Infideli contrahat, dispensare intelligitur, ab iis etiam impedimentis a quibus exempta est pars infidelis, ut inde hujus exemptio, propter contractus individuitatem, communicata remaneat et alteri.*

Paul, veuf et chrétien, épouse sans dispense, Balbine, infidèle qui a eu, avant de se marier, un commerce charnel avec Demetrius, fils de Paul. Ce mariage est nul, à cause de l'empêchement de disparité de culte dont il n'a pas été dispensé ; mais il serait valide, malgré l'empêchement d'affinité illicite, si Paul s'était fait dispenser de cette disparité de culte : ce qui devient encore plus évident par les principes suivants.

3e Principe.—*Inde sequitur quod si vir fidelis, cum Apostolica dispensatione super disparitate cultus, infidelem duxerit in uxorem quæ viri sui consanguineum in primo vel secundo gradu carnaliter cognovisset, hujusmodi matrimonium validum esset, ac proinde non esset revalidandum, si mulier christiana fieret.*

Mais on bénirait ce mariage, comme il a été dit plus haut.

4e Principe.—*In hoc et similibus casibus, conjuges christiano more post conversionem contrahere postulantibus, ad novam consensû præstationem non sunt admittendi. Imo de validitate præcedentis matrimonii admonendi sunt, ut sciant non novum se inire matrimonium, sed tantummodo matrimonium, quod jam inierunt sanctificari.*

C'est toujours ce qu'il faut pratiquer en pareil cas, chaque fois que l'on demande à bénir un mariage qui se trouve valide, sans avoir été célébré en face, d'Eglise.

5e Principe.—*Pars, infidelis, si baptismum suscipiat, impedin-*

*to ligatur affinitatis, quam, durante infidelitate, physice contraxisset, carnaliter cognoscendo alterius partis consanguineum in primo vel secundo gradu.*

Paul, chrétien, épouse Balbine, infidèle, sans dispense de la disparité de culte. Celle-ci avait, avant son mariage, connu charnellement Demetrius, fils de Paul. Ce mariage a été nul, comme on l'a vu plus haut. Aujourd'hui Balbine se fait chrétienne et demande que son mariage soit réhabilité et béni. Elle aura besoin d'être dispensée de l'affinité illicite. Le principe que l'on va énoncer dans les nombres suivants en rendra raison.

6e Principe.—*Distingui debet affinitas in se ac physice spectata ab impedimento affinitatis. Porro affinitas ab infidelibus contrahitur, quia etiam inter infideles, verum est quod vir et mulier per carnalem copulam una caro efficiuntur. juxta illud quod habetur in cap. Fratemitatis 35, quæst. 10. Si una caro fuerit quomodo poterit aliquis eorum propinquus uni pertinere, nisi pertineat alteri.*

7e Principe.—*Id tantum est discriminis quod affinitas ecclesiasticum non parit infidelibus impedimentum, fidelibus parit. Quapropter cum affinitas in infidelitate contracta physice inhæreat, hæc ipsa quæ infideli impedimentum non erat, ad contrahendum impedimentum evadit post baptismum quo subdita sit Ecclesiæ pars conversa ad fidem, ejusque proinde legibus subjecta.*

Dans la dernière question, on verra pourquoi il en doit être ainsi.

8e Principe.—*Quædam matrimonia quæ juxta mores regionum vel infidelium vel hæreticorum, formam habent et figuram matrimonii, habenturque pro legitimis matrimoniis possunt tamen irrita esse, ob ecclesiasticum Impedimentum affinitatis vel consanguinitatis. Hujusmodi sunt matrimonia; 1o fidelium cum infidelibus absque Apostolica dispensatione super cultus disparitate; 2o catholicorum cum hereticis; 3o denique hæreticorum pariter cum infidelibus, vel etiam inter se, quippe et ipsi Ecclesiæ legibus tenentur. In hisce igitur casibus, revalidanda sunt matrimonia, post obtentam super his impendimentis dispensationem.*

Ainsi donc, il faut, après en avoir obtenu dispense, revalider les mariages des protestants entr'eux, quand ils se trouvent parents ou alliés. Il faut en faire autant quand les catholiques se marient



avec leurs parents protestants, devant quelque Ministre ou officier civil. La chose est facile, si les protestants se font catholiques.

Mais que faire avec la partie catholique, lorsque la partie protestante refuse de renouveler son consentement, sous prétexte qu'elle est bien et dûment mariée. C'est alors le cas de recourir à Rome, pour s'y pourvoir d'une dispense *in radice*. On a vu ailleurs ce qu'il y aurait à faire, en attendant que la dispense apostolique soit expédiée.

John, protestant, non baptisé, épouse Josephte, Canadienne et réputée catholique. Cette femme étant de mauvaises mœurs, quitte son mari et s'attache à un autre avec qui elle vit en concubinage. John, touché de Dieu, demande à se faire catholique; et on le baptise sans condition. On le croyait légitimement marié avec Elizabeth qu'il avait épousée, après avoir été abandonné par Josephte; et on se prépare à bénir son mariage, lorsque l'on apprend qu'il avait été marié auparavant avec Josephte, qui vit encore et persévère dans son concubinage. L'on prend des informations sur le compte de cette première femme (Josephte) et l'on constate qu'elle est née aux États-Unis et qu'elle n'a jamais été baptisée. L'on en conclut que son mariage avec John a pu être valide, puisque l'un et l'autre étaient infidèles. En devenant chrétien, par le baptême, John se trouve dans l'obligation d'interpeller Josephte sa première épouse, pour qu'elle cohabite avec lui *sine contumelia creatoris*. Mais si, vû les circonstances, cette interpellation est jugée inutile, John est dispensé par l'Autorité Apostolique de l'obligation de la faire; et son premier mariage se trouvant ainsi dissous, on le mariera à Elizabeth.

9e Principe.—*Matrimonia inter utramque partem infidelem valida sunt, licet cum impedimento consanguinitatis et affinitatis contrahantur, quia legibus Ecclesie non ligantur. Si igitur ad fidem convertantur, revalidatione non indigent, quia quod validum ab initio fuit, non potest revalidari.*

Caius, infidèle, épouse sa nièce, nommée *Latitia*, qui est aussi infidèle. Son mariage étant valide, on se contentera de le bénir, si les deux parties se convertissent à la Religion chrétienne.

10e Principe.—*Si convertitur vel infidelis vel hæretica pars, remanente altera in sua hæresi, tunc habetur casus matrimonii mixti catholicos inter hæreticos, de quo alibi.*

William, bourgeois du Nord, protestant, baptisé, s'est marié à Dalmire, femme sauvage infidèle. Ce mariage a été nul à cause de la *disparité de culte*. Cette femme demande qu'on la baptise, et qu'on la marie ensuite à William. On pourra lui accorder

cette grâce, aussitôt qu'elle aura été baptisée, si on est revêtu du pouvoir de marier les catholiques avec les protestants.

11e *Principe*.—*Quando convertitur pars hæretica, perseverante altera in infidelitate, tunc casus est matrimonii catholicorum cum infidelibus; et tunc quæ graves adessent cause dispensandi super disparitate cultûs, eadem et gravia evaderent motiva dispensandi quoque super affinitatis impedimento.*

Supposons que, dans le cas précédent, ce soit William qui se fasse catholique, tandis que Dalmire persévère dans son infidélité, ce sera alors le lieu de recourir à une dispense de *disparité de culte*, pour marier un catholique à une femme infidèle.

### QUATORZIÈME QUESTION.

*Comment faut-il agir envers la Partie Catholique, quand il est certain que la Partie Protestante n'a pas été baptisée, et qu'ainsi leur Mariage est nul?*

#### RÉPONSE.

S'il n'y a pas lieu d'espérer que ce protestant non baptisé se fasse catholique, l'on sollicitera une dispence de *disparité de culte*, pour revalider son mariage avec une catholique, dans le cas où il voudrait renouveler son consentement. Sinon l'on demandera en même temps une dispense *in radice*.

En attendant qu'il soit possible de réhabiliter ce mariage, on suivra envers la partie catholique cette ligne de conduite tracée par St. Ligouri (*Praxis Confessarii*, No. 8). *Si quis (inquit) matrimonium contraxisset invalidum propter aliquod occultum impedimentum, et in bona fide maneret, et contra periculum subesset infamiae, scandali ac incontinentiae, si manifestaretur matrimonii nullitas, tunc Confessarius debet eum in sua bona fide relinquere, donec dispensationem.....illi obtinerit.*

*Certum est quod, durante dubio.....conjug dubitans ante diligentiam adhibendam ad dubium vincendum non potest repetere, sed potest et tenetur reddere alteri petenti in bona fide* (Th. Mor.; Lib. 6, Tract. 6 cap 2, No. 903).

*Si..... certo sciat (matrimonium esse nullum quia baptizata non fuit pars altera) non potest, quocumque etiam periculo proposito, uti matrimonio* (Id. ibid. No. 900).

Mais si dans ce cas, il devenait moralement impossible à la partie catholique de se séparer, et qu'il y eût pour elle un danger im-

minent d'incontinence, ou autre grave inconvénient, ne serait-ce pas alors pour l'Evêque une raison suffisante de juger, comme on l'a vu plus haut, ou que la loi cesse d'obliger, ou que le Pape en dispense ?

### QUINZIÈME QUESTION.

*Quelle conduite tenir envers les Catholiques qui, sans dispense, ont contracté un mariage mixte, devant quelque Ministre ?*

#### RÉPONSE.

1o. Il faut d'abord se bien assurer, en consultant les règles établies plus haut, si le mariage ainsi contracté a été valide ou invalide, ou s'il peut être douteux, et agir en conséquence, soit pour le faire revalider au besoin, soit pour lever tout doute à ce sujet.

2o. Ce mariage étant de sa nature gravement illicite et par là même scandaleux, la partie coupable doit prendre tous les moyens possibles pour réparer ce grand scandale.

3o. A cette fin, le curé engagera autant que possible les coupables à réparer publiquement un scandale qui a presque toujours des suites lamentables.

4o. Nous donnons en conclusion la formule de réparation de scandale, adoptée par nos pères, et autrefois religieusement suivie par ceux qui tombaient dans une aussi grande faute. afin que lorsque l'Evêque ordonnera cette réparation de scandale, on puisse avoir un moyen uniforme de remplir ses ordonnances.

*Formule de réparation du scandale donné par ceux qui vont se marier devant quelque Ministre.*

1. Quand, à raison de certains scandales donnés par ceux qui ont contracté un mariage nul devant un Ministre ou un Magistrat, au mépris de leurs pasteurs, l'Evêque juge à propos de faire faire amende honorable par les parties coupables, on doit observer ce qui suit. Avant de prononcer cette amende honorable, il faut avoir la précaution de la lire en particulier aux deux parties, et si elles sont mineures, devant leurs pères ou leurs tuteurs qui, ainsi que les parties contractantes, consentiront devant deux témoins qu'on la lise à l'Eglise.

2. *NN.* et *NN.* dont je vais immédiatement publier le premier ban, ayant grandement scandalisé cette Paroisse (par le rapt qui a eu lieu sur la fille) (ainsi que par le faux mariage que tous deux ont prétendu contracter réellement devant un homme qui n'était

pas leur pasteur légitime), et par la cohabitation publique qu'ils ont eue depuis ce prétendu mariage) ; Mgr. l'Evêque de Montréal a ordonné qu'ils répareraient aussi publiquement ce scandale : en conséquence, tous deux m'ont prié de déclarer, dans la présente assemblée, qu'ils demandent pardon à Dieu et à l'Eglise du scandale affreux qu'ils ont donné par la conduite susdite ; et qu'ils sont très fâchés de l'avoir tenue. Prions Dieu, mes frères, qu'il fasse miséricorde à ces pécheurs repentants ; et comme nous nous sommes affligés de leur égarement, réjouissons-nous également de leur retour.

### SEIZIÈME QUESTION.

*Quelle conduite tenir à l'égard des Mineurs qui, ne pouvant obtenir le consentement de leurs pères ou de leurs tuteurs, menacent d'aller se marier devant des Ministres, s'ils ne peuvent le faire devant leurs propres Pasteurs ?*

#### RÉPO. SE.

Cette grave question est d'autant plus embarrassante que la loi civile de notre pays n'est pas d'accord avec la loi canonique, et qu'ainsi on ne voit pas comment on peut remédier à ce mal, qui se propage d'une manière alarmante.

Il nous faut donc considérer ici les difficultés qui surgissent de la loi civile, qui nous régit, afin de voir ce qu'il y a à faire pour éviter tout contact compromettant avec le pouvoir temporel.

La France fit instance auprès des Pères du St. Concile de Trente, pour faire mettre au rang des *empêchements dirimants*, le *manque de consentement des pères ou tuteurs*, au mariage des Mineurs. Mais les Pères, que le St. Esprit éclairait, et qui comprenaient que la validité d'un si grand Sacrement ne devait pas être laissée à la volonté d'hommes qui pourraient être capricieux, passionnés et injustes, statuèrent tout le contraire. Car ils déclarèrent que : *false affirmant matrimonia à filiis familiâs sine consensu parentum irrita esse, et parcentes ea rata vel irrita facere posse* (Sess. 24, c. 1. de Ref.).

Nonobstant ce Décret de Trente, concernant le mariage des mineurs, Louis XIII., dans l'Edit de 1629, enchérissant sur celui de Blois, porté par Henri III en 1579, statua ce qui suit :

“ L'Ordonnance de Blois, touchant les mariages clandestins, sera exactement observée, et en y ajoutant, voulons que tous mariages contractés contre la teneur de la dite Ordonnance

“ soient déclarés non-valablement contractés. Et seront tenus les  
 “ Juges Ecclésiastiques juger les causes des dits mariages confor-  
 “ mément à cet article.”

Sur les humbles représentations qui furent faites cette même année à Sa Majesté, par les Evêques assemblés à Paris, les Commissaires Royaux répondirent que “ *Voces valide aut invalide* “ (quoad) *contracta matrimonia nullo alio modo sint intelligenda quam per relationem ad civilem contractum per Laicos* “ *Judices.*”

Pour mieux saisir le sens de cette réponse, il faut remarquer que déjà en 1606, Henri IV avait modifié l'Edit de Blois, en déclarant que la peine de nullité, qui y était portée, était précisément celle portée par les Conciles : *Quando quidem pœna hæc per Concilia indicta est ac decreta.* Or, le Concile de Trente auquel cet Edit fait allusion, n'a point frappé de nullité les mariages des mineurs, mais uniquement les clandestins et ceux qui auraient été contractés à la suite du rapt.

Il semble donc, d'après les déclarations ci-dessus rapportées, que le mariage des mineurs n'est réputé nul par la loi que pour les effets civils, par exemple le droit d'héritage et de succession ; mais nullement pour les effets spirituels, par exemple le droit de cohabiter, et les devoirs imposés aux époux, par les Saintes Ecritures.

Cependant nous lisons dans le second volume des *Edits et Ordonnances*, un Arrêt du Conseil Supérieur qui en l'année 1741, déclara *non validement contracté*, le mariage du Sieur René-Ovide Hertel de Rouville, mineur, avec Delle Louise André, parce qu'il s'était fait sans le consentement de la mère tutrice ; et chose étrange ! *Défenses sont faites aux parties de se hanter et fréquenter sous les peines de droits.* Ainsi aux termes de l'Arrêt, la loi aurait aussi des effets spirituels, puisqu'elle prive les époux du droit qu'ils avaient de cohabiter ; et qu'elle les empêche d'accomplir un devoir qui leur était imposé par la Religion.

Nous lisons encore, dans les *décisions des Tribunaux du Bas-Canada*, que la Cour d'Appel en 1858, déclara valide le mariage d'une fille mineure, quoique fait sans le consentement du tuteur. Mais deux des Juges reconnurent en thèse générale que la nullité de ce mariage pouvait être demandée par le père, tuteur, ou curateur, et que les tribunaux avaient droit de prononcer cette nullité. Il fut aussi établi en principe par ces Honorables Juges que tout mariage est valide, dès qu'il est fait selon les lois du pays où il se célèbre, quoique l'on n'y soit pas domicilié ; et que la présence du Prêtre n'est pas nécessaire à la validité du mariage, que l'on soit mineur ou majeur. Voilà qui ouvre la porte à la fraude des lois les plus sacrées et les plus importantes au bien de la société. D'un

autre côté, voilà que ce Jugement reconnaît encore à la loi la vertu de produire des effets tout spirituels.

Mais un des Honorables Juges regarde avec raison ce mariage d'une mineur, contracté, dans un pays étranger, comme *une farce*. Il cite Burge qui donne comme une règle que le mariage est régi par le domicile d'origine. Il invoque Pothier et autres auteurs, pour prouver que tout mariage contracté en fraude des lois de son pays, est frappé de nullité. Il cite la pratique des Cours qui, sous l'ancien droit français, dans une foule de cas, ont prononcé la nullité absolue des mariages célébrés devant un autre que le curé des époux. Il fait voir clairement qu'une mineure qui va séjourner une demi-heure aux Etats-Unis, pour s'y marier, ne peut pas se soustraire aux lois de son pays, en s'alliant à un homme sans aveu, et en le faisant ainsi entrer dans sa famille, qui jamais n'aurait voulu l'admettre. Il est convaincu que cet acte fait aux Etats-Unis était en fraude de nos lois, et contre les bonnes mœurs. Ces conclusions de l'hon. Juge sont en parfaite harmonie avec notre Jurisprudence canonique.

Quoiqu'il en soit, ce jugement semble faciliter le mépris de l'Autorité Ecclésiastique, puisqu'il déclare valide un mariage évidemment contracté *in fraudem legis*, et avec mépris de l'empêchement de clandestinité, tandis que le même tribunal prononce une peine grave contre un Ecclésiastique qui, dans un cas analogue, fit un mariage sans le consentement formel de qui de droit.

Mais quelques puissent être les dispositions de la loi civile, par rapport au mariage des mineurs, sans le consentement de leurs pères, elle ne saurait certainement pas annuler un tel mariage aux yeux de Dieu et pour les effets spirituels. Cette loi a d'ailleurs, dit St. Liguori, été annulée par le Droit Canon. *Hæ leges à jure Canonico sunt correctæ* (Theol. Moral. lib. 6, no. 849). Ainsi, elle ne saurait obliger en conscience; et notre devoir est de nous remarquons plus de disposition à s'en écarter. Car il faut nous en tenir à cette déclaration du II Concile Provincial de Québec: "Hinc declaramus tanquam valida habenda esse matrimonia quæcumque fiunt juxta sanctiones canonicas."

A l'appui de tout ce que nous venons de dire, nous reproduisons une Réponse du St. Office, en date du 17 Nov. 1835, communiquée par la S. Cong. de la Propagande à Mgr. l'Archevêque de Québec:

*Queritur 1o. Sit ne validum matrimonium à duobus Catholicis natu minoribus secundum formas ab Ecclesia præscriptas contractum sed tamen invitis parentibus; respondetur affirmative. Nec enim dissensus parentum aut ætas minor inter impedimenta ma-*

le ; que ceux qui se sont mariés de la sorte ne peuvent pas approcher des Sacrements, dans cet état, sans faire d'horribles sacrilèges.

20. Insister sur l'obligation imposée à tous les paroissiens de faire connaître les empêchements de mariage, laquelle est si rigoureuse que si, par des motifs humains, par crainte, complaisance ou autrement, ils laissent faire ces mariages sacrilèges, ils se rendent participants de tous les crimes qui en sont la suite ; et qu'ils sont dans un véritable état de damnation, ne pouvant pas recevoir les Sacrements dans ce funeste état, ni durant la vie, ni à la mort, avant d'avoir révélé ces empêchements.

30. Faire bien comprendre que ceux-là sont des ignorants ou des impies qui osent faire des reproches à leurs parents ou amis, quand ils ont été assez courageux pour faire connaître les empêchements qui s'opposent à leur mariage ; et qu'ils devraient bien plutôt les en aimer davantage, pour les avoir préservés du plus grand des malheurs, celui d'entrer dans le St. État du mariage, en faisant un acte nul, sacrilège et capable de les damner.

40. Tâcher de bien connaître par soi-même, au moyen des anciens et des Régistres, toutes les parentés et alliances de la paroisse. C'est une étude dont chaque Curé doit se faire un devoir. Un arbre généalogique serait, dans chaque Paroisse, le fruit de cette étude. Quelle facilité l'on aurait alors de découvrir les empêchements qui annulent tant de mariages !

50. Dans le for intérieur, interroger les parties avec prudence, mais avec grand soin, sur ce qui, dans leur conduite secrète, aurait pu leur faire contracter des empêchements d'affinité illicite, de crime, conjugicide et autres.

60. Faciliter aux parties les moyens de se procurer les dispenses voulues, quand on trouve qu'elles leur sont nécessaires, et qu'on les croit assez mal disposées pour aller se marier devant des Ministres, si de telles dispenses ne leur étaient pas accordées.

---

## DIX-NEUVIÈME QUESTION.

*Quelle conduite tenir envers ceux et celles qui se font des promesses de mariages et qui ne les tiennent pas ?*

### RÉPONSE.

Cette question est une des plus embarrassantes, dans la pratique, lorsqu'il s'agit de procéder au mariage. Car il se fait beaucoup de promesses, et très-légerement, durant les longues et inter-

minables fréquentations de nos jeunes gens. Beaucoup de ces promesses sont nulles pour n'avoir pas les conditions requises. Dans beaucoup d'occasions les promesses bonnes et valides doivent être rescindées. Communément elles devraient être respectées et accomplies. Assez souvent elles deviennent la matière d'oppositions bien ou mal fondées, dans le for extérieur. Dans bien des circonstances, elles obligent en justice, à des réparations de dommages, qu'il est difficile de déterminer, et encore plus de faire faire par les parties coupables et infidèles.

On a donc besoin de se fixer, dans toutes les parties du Diocèse, à des règles uniformes, qui soient celles de la justice et de la vérité, telles qu'elles nous sont enseignées par la Théologie, si l'on veut prévenir efficacement les maux qu'occasionnent tant de promesses de mariage, marquées au coin de l'imprudence et de la légèreté. Nous allons, à cette fin, émettre certains principes communs, qui serviront à tirer des conséquences pratiques, pour la solution des principaux cas qui ont coutume d'embarrasser. Nous allons pour cela faire parler notre saint et savant Maître et Docteur, St. Ligouri.

Nous allons apprendre de ce grand Maître :

1. Quelles sont les épousailles qui obligent en conscience.
- 2o. Quelles sont celles qui, se trouvant nulles, n'obligent point.
- 3o. A quoi obligent les épousailles valides.
- 4o. Quand les épousailles des mineurs sont valides et licites.
- 5o. Si les mineurs peuvent être excusés de contracter mariage, sans le consentement de leurs parents.
- 6o. Quelles sont les peines à encourir par ceux qui résilient justement ou injustement.
- 7o. Comment se fait la dissolution des épousailles.
- 8o. Par qui sont dissoutes les épousailles.
- 9o. Quelles preuves sont requises pour dissoudre les épousailles.

Nous allons répondre à ces questions, dont le simple énoncé dit assez qu'elles sont tout-à-fait pratiques. Pour cela, il nous suffira d'emprunter à la Théologie de notre saint Moraliste, quelques textes, qui établiront les principes que nous avons à suivre. Le recours à ces principes classés dans cet ordre deviendra ainsi plus facile.

- 1o. Quelles sont les épousailles qui obligent en conscience.

Ce sont celles qui ont les conditions suivantes :

*Sponsalia sunt promissio voluntaria, deliberata, et mutua, signo sensibili expressa, futuri matrimonii inter personas jure habiles,*

- 2o. Quelles sont celles qui se trouvant nulles, n'obligent point.

Les épousailles n'obligent pas 1. *Si quis non habuerit animum*



devant Dieu, s'il était contracté avec quelqu'empêchement dirimant ; enfin que ceux qui s'obstineraient à ne pas vouloir faire valider leur mariage, déclaré nul par l'Eglise, sous prétexte que la loi des hommes le reconnaîtrait pour bon, ne seraient aux yeux de Dieu que de malheureux concubinaires.....

A l'instruction, il faudra ajouter de fortes et bonnes leçons, en faisant réparer publiquement le scandale donné par ceux qui auront fait ces mariages frauduleux, nuls et sacrilèges, chaque fois qu'il sera possible de le faire prudemment. Ce sera toutefois à l'Evêque à déterminer le temps et la manière de faire ces réparations de scandale, dont on a donné plus haut la formule.

### DIX-HUITIÈME QUESTION.

*Quelles Règles suivre pour préparer les jeunes gens à recevoir valablement et licitement le Mariage ?*

#### RÉPONSE.

Tout le monde comprend que le bonheur domestique dépend d'un bon mariage, et que c'est ordinairement en faisant ce mariage béni de Dieu et de l'Eglise que nos jeunes gens se fixent pour toujours dans la pratique du bien, et qu'ils deviennent en même temps des citoyens respectables. Il en faut conclure que rien n'est plus important pour le curé, comme pour le confesseur, que de travailler avec un zèle infatigable à empêcher que leurs paroissiens ou leurs pénitents ne fassent des mariages nuls et sacrilèges.

Nous indiquons ici quelques règles pratiques qui, appliquées avec prudence, et d'une manière uniforme, ne peuvent manquer de procurer le plus grand bien dans tout le Diocèse.

#### *Règles pour rendre les Mariages Saints.*

1o. Entretenir ceux qui ont fait leur première Communion dans le fréquent usage des Sacraments, par toutes les pieuses industries qu'inspire le zèle du salut des âmes.

2o. Veiller soigneusement à ce que les fréquentations, qui ont coutume de précéder le mariage, soient honnêtes ; et pour cela qu'elles se fassent sous les yeux des parents ; qu'elles ne soient pas de longue durée ; qu'elles ne se prolongent pas trop tard dans la nuit ; et que l'on ne s'y permette aucune liberté malhonnête.

3o. Insister souvent au confessionnal et en chaire, sur la nécessité, pour les jeunes gens, de demander à Dieu la grâce de ne pas se tromper en choisissant un état de vie, et en faisant choix des

personnes avec lesquelles il leur faudra demeurer inséparablement unis jusqu'à la mort.

4o. Revenir si souvent à la charge sur ce point essentiel que les garçons demeurent intimement convaincus qu'une des grandes grâces que Dieu puisse leur accorder, c'est de leur donner des épouses vertueuses, modestes et industrieuses; et qu'ils ne doivent rien négliger pour mériter une si grande faveur, dont ils peuvent se faire quelque idée en considérant d'un côté le bonheur des bons et de l'autre le malheur des mauvais ménages qu'ils ont sous les yeux.

5o. Recommander aux parents de veiller soigneusement à ce que leurs enfants ne se laissent pas surprendre par des amitiés volages et insensées, qui finissent par les perdre. Pour cela qu'ils soient fermes à ne pas souffrir, dans leurs maisons, des réunions dangereuses, et à ne pas permettre que leurs garçons commencent à fréquenter les filles presque aussitôt après leur première communion. Ils ne devraient pas non plus les favoriser dans leurs courses de jour et de nuit, en faisant des dépenses excessives pour leur procurer chevaux, voitures, etc. Il faut que les Curés, dans leurs instructions, et surtout, dans celles de la première communion, fassent bien comprendre aux jeunes gens que c'est là un abus criant et un désordre ruineux pour eux et pour leurs parents.

6o. User de tous les moyens qu'inspire un zèle ardent pour les jeunes gens, afin de les préparer à recevoir dignement l'absolution et la sainte communion, en leur faisant comprendre que N. S. J. C., la B. Vierge et les saints Apôtres assistent invisiblement aux noces de tous ceux qui se marient avec de bonnes dispositions, comme ils assistèrent visiblement aux noces de Cana, parce que les époux avaient mérité, par leur bonne conduite, cette faveur insigne.

7o. Enfin pour obtenir ce point essentiel, se mettre dans l'usage d'exiger que les jeunes gens, qui se décident à se marier, consultent sur leur préparation au mariage, leur directeur, avant de mettre leurs bans à l'église, et même, ce qui serait encore mieux, avant d'en parler à leurs parents.

#### *Règles pour pourvoir à la validité des mariages.*

1o. Donner souvent des instructions simples et familières sur la consanguinité, l'affinité, l'alliance spirituelle, l'honnêteté publique, et autres empêchements que l'on peut expliquer sans inconvénient en chaire, et le faire d'une manière que chacun puisse comprendre qu'en se mariant avec de tels empêchements on n'est pas du tout marié; que la cohabitation n'est alors qu'un honteux concubinage; que les enfants qui en naîtraient ne seraient que des bâtards et ne pourraient pas être les héritiers légitimes des biens de famil-

*trimonium dirimentia ullo possunt modo nostris hisce temporibus recenseri. Leges Cæsareas et jussa principum huic adversa sententiæ non moramur. Illa namque aut de civilibus tantum effectibus sunt intelligenda sicuti de Edicto Henrici Tertii Regis Christianissimi à Ludovico XIII confirmato sentiunt præstantes viri Lovetus in Parisiensi Senatu consiliarius, Hubertus Episcopus Vabriensis, Cabassutius, Gerbasius, Natalis Alexander aliique ; au quum id statuant quod limites prætergreditur sæcularis potestatis sunt omnino rejicienda. Circa ea quæ ad rationem pertinent Sacramentorum non Principibus sæcularibus sed soli Ecclesiæ plena est definiendi potestas. Ea vero non solùm in Cap. Cum locum de Spons. et Mat. in Cap. Licet, et in Cap. Tua de Sponsâ duorum ejusmodi matrimonia rata habuit et declaravit verum et Tridenti in Spiritu Sancio legitime congregata eos anathemate percussit, qui falso affirmant matrimonia à filiis familiæ sine consensu Parentum contracta irrita esse. Nullus igitur dubio reliquus locus est super validitate prædicti matrimonii.*

Voici maintenant les règles qu'il nous faut suivre, en procédant au mariage des mineurs, pour ne jamais nous écarter des saintes règles de l'Eglise, et en même temps ne pas nous compromettre avec le pouvoir civil. *Ne matrimonium* (inquit. II Conc. Québécoise,) *careat effectibus civilibus, vel alia inde eveniant incommoda.*

1o. Exiger, avant de publier les bans des mineurs, que leurs pères ou tuteurs donnent leur consentement à leur mariage, dans un écrit en bonne et dûe forme.

2o. Si les mineurs n'ont point de tuteurs, autorisés par la loi à consentir à leur mariage, les adresser à la Cour par quelque homme de loi, pour qu'elle leur en donne qui soient spécialement autorisés à cette fin.

3o. Lorsque les pères ou tuteurs ont de justes raisons de s'opposer au mariage de leurs pupilles, exhorter ceux-ci à se soumettre à une autorité si légitime.

4o. Mais s'ils n'ont point de raisons suffisantes, il faut employer tous les moyens possibles pour les engager à condescendre au désir de ces mineurs, en leur représentant que leur opposition ne peut que faire du mal et causer du scandale.

5o. Que si rien ne peut vaincre leur entêtement, qui n'est souvent qu'une affaire d'intérêt ou de caprice, renvoyer alors les parties à l'Evêque qui devra trouver dans sa sagesse un moyen de les empêcher de causer du scandale.

6o. Que si néanmoins ces mineurs allaient se marier ailleurs *in fraudem legis*, il faudrait alors user de toute son autorité pour

leur faire réparer le scandale qu'ils auraient donné, en faisant un mariage nul et sacrilège, puis les marier légitimement.

### DIX-SEPTIÈME QUESTION.

*Y aurait-il quelque réparation à exiger de deux Catholiques qui vont, in fraudem legis, se marier aux Etats Unis ou ailleurs devant des Ministres ou Magistrats ?*

#### RÉPONSE.

Ces mariages déplorables deviennent de plus en plus communs, et ébranlent toutes les bases de notre société qui n'a d'appui solide que sur de bons mariages. Ils anéantissent l'autorité paternelle qui ne peut presque plus s'exercer, à cause de cette licence que prennent les enfants d'aller se marier où bon leur semble, quand de bons et religieux parents s'opposent à des alliances qu'ils jugent devoir leur être funestes. Ils énervent la discipline de l'Eglise, qui est contrainte de plier devant des caprices de jeunes gens à qui un fol amour a fait perdre la tête.

Ce qu'il y a de plus regrettable c'est que des hommes de loi cherchent à faire croire que tout mariage est valide, dès qu'il est fait selon les lois du pays où il se célèbre, quoiqu'on n'y ait pas son domicile ; et que la présence de ses pasteurs ne fait rien à la validité de cet acte essentiellement religieux.

On peut donc craindre que les mariages clandestins ne se multiplient de jour en jour, si nos Cours de Justice finissent par les reconnaître pour valides ; et si surtout, ce qu'à Dieu ne plaise, on en vient à légaliser le mariage civil.

La seule digue puissante que nous puissions opposer à cette licence qui, comme un torrent, menace de détruire ce qui nous reste de bonnes mœurs, est la conscience du peuple et son attachement à la foi et aux pratiques religieuses.

Il faut donc, par de solides instructions, éclairer de plus en plus cette conscience de nos catholiques, afin qu'ils comprennent bien que le mariage étant un Sacrement, c'est à l'Eglise à faire des lois, pour en régler l'administration ; que si la Puissance Civile fait aussi de son côté des lois concernant le contrat de mariage, ce ne peut être que pour des effets purement civils, qu'il n'y a aucun pouvoir humain capable de séparer ce que Dieu a uni, c'est-à-dire d'annuler un mariage contracté d'après les lois de l'Eglise ; qu'en conséquence, lors même qu'une Cour de Justice reconnaitrait un mariage comme bon, cela ne le rendrait pas légitime

*contrahendi ; 2. Si noluerit sese obligare, ignorans ex promissione oriri obligationem sub mortali exequendi matrimonium ; 3. Et etiam si hanc obligationem sciret, si deesset voluntas sese obligandi ; et hoc etiamsi promissio fuerit juramento firmata. Nam juramentum sequitur naturam promissionis. Tenetur quidem postea ratione deceptionis damna resarcire, sed non tenetur ratione promissionis verum consensum ponere et Matrimonium contrahere, nisi intervenerit defloratio, quæ aliter resarciri nequit ; 4. Si quis fuerit deceptus, si suus error fuerit invincibilis ; 5. Si parentes sint juste invitati.*

30. A quoi obligent les épousailles valides.

*Sponsalia obligant ad ineundum matrimonium sub mortali, tempore præfixo, vel si terminus non fuerit appositus, quamprimum, juxta utriusque partis majorem opportunitatem.*

*Resiliens cogi potest ad matrimonium etiam à Judice per censuras : quod tamen raro expedit ob periculum infelicis exitûs.*

40. Quand les épousailles des mineurs sont valides et licites.

*Sponsalia filiorum-familiâs sunt, sine consensu parentum, valida, sed lethaliter illicita, si parentes juste contradicant, vel si censeantur rationabiliter invitati ; et Episcopus mortaliter peccaret, si filiisfam. faveret, vel dispensaret in denuntiationibus ad matrimonium præmittendis.*

50. Si les mineurs peuvent être excusés de contracter mariage sans le consentement de leurs parents.

*Fili excusantur saltem à mortali, si absque consensu parentum, nuptias contrahant ex justis causis et præcipue 1. Si pater injuste prohibeat filium à conjugio ; 2. Si causa majoris dotis indignam mulierem ei dare velit ; 3. Si pater velit tradere filio uxorem ægram, aut duræ conditionis ; 4. Quando filius à parentibus injuste opprimeretur ; 5. Si pater procul distet, et filius non posset commode eum certiore facere, credatque patrem libenter consensurum ; 6. Si pater ideo prohibeat justum matrimonium, quia vult filium ducere aliquam contra ejus voluntatem ; 7. In his et similibus casibus, filius non tenetur obedire, et pater graviter peccat impediendo ; 8. Quando non possunt, sine gravi suo incommodo. Porro videtur grave incommodum subire sponsus, si omittere cogatur matrimonium cum puella, quâcum credit quietam se ducturum vitam, ob vehementem amoris passionem, qua se sentit affectum erga illam.*

60. Quelles sont les peines à encourir par ceux qui résilient justement ou injustement.

*Promissio pecuniæ facta viro à muliere, censetur facta causa dotis ; quod si à viro mulieri, censetur facta ab causam turpem.*

*Promissio pœnæ apposita in sponsalibus in juste resilientem est illicita et invalida, et communissime doctores dicunt peccare qui sponsalia cum hac pœna contrahunt, mortaliter aut venialiter.*

*Sed est justa et valida si adjiciatur in injuste resilientem.*

70. Comment se fait la dissolution des épousailles.

*Sponsalia dissolvuntur 1. per matrimonium validum cum alia ; 2. per mutuum consensum inter puberes ; 3. per impedimentum dirimens quod supervenit, ex parte innocentis ; 4. per atrocis crimen, ex parte innocentis ; 5. si notabilis mutatio accedat ; 6. si alter sine alterius licentiâ proficiscatur in terram longinquam ; 7. si sint inita cum conditione certo tempore contrahendi matrimonium ; 8. per susceptionem ordinis sacri, vel ingressum religionis aut votum eam ingrediendi ; 9. per votum simplex castitatis.*

80. Par qui sont dissoutes les épousailles.

*Certum est 1. quod si sponsalia sint publica et causa publica ac certa, non requiratur auctoritas Judicis (Episcopi) ad illa solvenda ; et idem dicendum si sponsalia sint occulta et causa occulta.*

*Certum est 2. quod si causa sit dubia jure vel facto, omnino requiratur auctoritas Judicis (Episcopi).*

*Quando autem sponsalia sunt publica, et causa occulta, tunc etiam requiritur auctoritas Judicis sed non sub culpa gravi, nisi inde grave scandalum timeatur.*

*Si vero causa illa non possit coram Judice probari, nec etiam sub levi auctoritas Judicis exigitur.*

*Casu quo defectus alterius partis jam probari possit, sed sit occultus, debet pars innocens alteram commonere, et minari quod manifestabit defectum ; et si ipsa non acquiescat solutioni sponsalium, licite poterit defectum ad Judicem deferre.*

90. Quelles preuves sont requises pour dissoudre les épousailles.

*Si agatur de probando impedimento, sive dirimente, sive impediante, tam in foro interno, quam externo, sufficit unus testis juratus. Sufficit etiam fama de hoc impedimento ad solvenda sponsalia etiam jurata.*

*Si agatur de probanda alia causa, quæ det alteri jus resilienti, ut fornicatio sponsæ, etc., quoad forum externum, requiruntur saltem duo testes fide digni deponentes sub juramento.*

*Sed si agatur de foro interno, unus testis, fide dignus sufficit. (Theol. Moral: Lib. 6, Tract. 6, Cap. 1. de Sponsalibus).*

Maintenant voici les règles pratiques que nous aurons à suivre en conséquence de ces principes.

1o. Les promesses de mariage, qui se font secrètement, si elles ont les conditions requises, sont valides et obligent en conscience, même entre mineurs.

2o. Dans la pratique, on agit comme si elles produisaient l'empêchement d'honnêteté publique, conformément à la direction qui nous vient de Rome, et l'opinion de St. Ligouri.

3o. Dans les instructions, il faut bien faire comprendre que les promesses de mariage, revêtues des conditions requises, obligent sous peine de péché mortel, afin que nos jeunes gens soient plus réservés sous ce rapport.

4o. Lorsque les promesses de mariage ont été valides, il faut exiger, dans le for extérieur, qu'elles soient accomplies; sinon, qu'elles soient dissoutes de fait ou de droit, comme il a été dit ci-dessus, ou d'un commun accord, avant de procéder au mariage des parties contractantes.

5o. Si une des parties s'en tient à son droit, et ne veut pas résilier, il faut, dans les cas spécifiés plus haut, les renvoyer toutes deux à l'Evêque, qui est le juge né de ces sortes d'affaires.

6o. L'on doit donner une attention particulière aux promesses de mariage, faites par les mineurs, pour pouvoir mieux juger dans quels cas ils sont obligés de se conformer à la volonté de leurs parents, et ceux où ils pourraient en conscience s'en écarter.

7o. Les parties qui refusent injustement d'accomplir leurs promesses de mariage, sont obligés à la restitution des gages reçus.

8o. On peut déclarer que les épousailles sont discontes, sur un simple bruit, ou sur le témoignage d'une personne quelconque, qui dépose sous serment, qu'il y a quelque empêchement à ce mariage.

9o. S'il s'agit de prouver un défaut d'une des parties, qui soit de nature à faire annuler les promesses de mariage, il faudrait deux témoins dignes de foi, si l'on procédait devant une Cour, et un seul, si c'est dans le secret.

10o. Quant aux oppositions qui se font à la publication des bans, sous prétexte qu'il y a eu promesse de mariage, ou défloration, l'on n'a plus à s'y arrêter depuis l'Acte de la Législature Provinciale, passé le 30 mai, 1849, 12 Victoria, chap. 53, dont voici un extrait qui tranche cette question.

“ Si donc à l'avenir quelqu'un s'avisait de faire semblables oppositions à des mariages, sous prétexte de promesses ou autres raisons futiles, le Curé ne doit y avoir aucun égard. ”

11o. Cela n'empêche pas que la partie coupable ne soit tenue en conscience, à accomplir ses promesses, si elles étaient obligatoires, ou à réparer les dommages qui s'en suivraient de la résiliation ou de la défloration.

## VINGTIÈME QUESTION.

*Dans la supplique, qui est adressée à l'Evêque pour obtenir quelque dispense de mariage, faut-il exposer les raisons pour ou contre cette dispense ?*

## RÉPONSE.

C'est une pratique invariable à Rome, de refuser les dispenses que l'on y sollicite, si l'on n'en expose pas les raisons ; ou si les raisons alléguées ne sont pas jugées suffisantes. Telle doit donc être aussi la pratique, dans toutes les églises particulières, qui doivent se faire un devoir de se conformer aux règles de la Ste. Eglise Romaine. On trouvera, dans St. Alphonse de Ligouri (Theol. Mor., No. II29 et suiv. usque ad finem dubii IV.), quelles sont les raisons qui peuvent engager l'Evêque à accorder la dispense de quelque empêchement dirimant.

Un motif pressant, pour chaque Curé, de descendre dans le détail des raisons à alléguer, pour obtenir de telles dispenses, c'est qu'elles seraient nulles, si ces raisons étaient mal exposées par ses paroissiens, qui ne comprennent pas toujours assez bien les conséquences de leurs faux exposés, dans des matières si graves.

Voici donc les causes principales à alléguer dans la supplique :

“ 1o. *Angustia loci.* Il y a *angustia* lorsque l'endroit où demeure la fille n'a pas plus de trois cents feux. Il nous semble que cette raison doit valoir pour le garçon comme pour la fille : v. g. s'il demeure dans des îles où les communications sont difficiles.

“ 2o. *In competentiâ dotis.* Il vaut mieux permettre à une fille d'épouser un parent que de l'exposer à ne pas s'établir, ou à épouser un homme d'une condition inférieure.

“ 3o. *Bonum pacis.* Quand on a l'espoir qu'un mariage fera cesser des procès, ou rétablira la paix dans une famille.

“ 4o. *Ætas puellæ.* Lorsqu'une fille, qui a atteint l'âge de vingt-quatre ans accomplis, n'a pas trouvé à se marier hors de sa famille, c'est le cas d'user d'indulgence. Il nous semble qu'on pourrait placer dans cette catégorie la fille qui a atteint l'âge de 21 et 22 ans. A cet âge, les filles, dans ce pays, sont considérées comme vieilles.

“ 5o. *Vidua filiis gravata.* La position d'une veuve qui a besoin d'épouser un parent, pour pourvoir à l'éducation de ses enfants.

“ 6o. *Periculum seductionis.* Dans un pays ou dans une localité où il se trouve beaucoup d'hérétiques, c'est une raison de dispenser, s'il y a danger de mariages mixtes.



" 7o. *Conservatio bonorum in eadem illustri familiâ.* Cette raison n'yant guère d'objet dans ce pays, il suffit d'une simple mention.

" 8o. *Excellentia meritorum.* Les services qu'une maison a rendus ou qu'elle est disposée à rendre à l'Eglise.

" 9o. *Copula cum consanguineâ vel affine consummata.* Lorsque les parties ont eu commerce ensemble, l'Eglise souvent a dispensé, pour remédier à l'honneur ou pourvoir à l'état de l'enfant né ou à naître, par un mariage légitime.

" 10o. *Nimia partium familiaritas.* Ce qui a lieu, lorsque les parties, sans en être venues jnsqu'au crime, ont vécu dans une familiarité qui a donné lieu à de mauvais soupçons, à des bruits fâcheux qui pourraient empêcher la fille de se marier convenablement.

" 11o. *Matrimonium jam contractum.* Quand les parties ont contracté avec un empêchement dirimant, si on ne peut les séparer sans de graves inconvénients, sans faire tort aux enfants ou sans occasionner du scandale. Dans ce cas, il est évident que la dispense doit être accordée.

" 12o. Dans ce pays, ne pourrait-on pas ajouter à toutes ces raisons celle de l'éloignement de nos jeunes garçons qui s'en vont passer la meilleure partie de leur vie dans les chantiers et dans les Etats-Unis, et qui nous reviennent vieillis, ruinés et vieux ?

" 13o. Enfin, il nous semble raisonnable de suggérer une dernière raison d'obtenir dispense et qui est part culière à notre pays ; c'est le danger qu'en refusant une dispense, les parties n'aillent se marier devant un Ministre protestant, comme cela est arrivé plusieurs fois. Nous pensons donc qu'une dispense demandée devrait toujours être accordée, surtout lorsque les antécédents de ceux qui la sollicitent, portent à croire qu'ils sont disposés à se porter à cet excès. Quelques-unes des causes ci-dessus mentionnées, prises isolément, ne suffisent pas toujours pour obtenir dispense, tandis qu'elles sont toujours suffisantes, lorsque plusieurs sont réunies."

---

## VINGT-UNIÈME QUESTION.

*L'inceste, quand il a été commis, doit-il être découvert à celui qui donne une dispense de consanguinité, ou d'affinité ou d'alliance spirituelle sous peine de nullité ; et faut-il aussi*

*lui déclarer qu'il a été commis tout exprès pour obtenir dispensense ?*

RÉPONSE.

St. Ligouri va répondre à cette question.

“ Commune est apud omnes, quod, si copula ex parte utriusque fuerit habita ad facilius obtinendam dispensationem, et copula allegetur pro unica causa consequendi dispensationem, tunc necessario malus ille animus sit exprimendus; alias, Matrimonium erit nullum, quia nemini debet suum crimen potesse; tanto magis quod Pontifex moveatur ex ea ad imponendam majorem poenitentiam, aut poenitentiæ compositionem, ut sic homines magis à tali crimine avertantur (Théol. Moral. Lib. 6, Tract. 6, cap. 3, No. 1134). ”

Sur ce que, dans notre pays de mission, il n'y a pas de Tribunal de Pénitencerie, comme à Rome, et que pour cette raison et plusieurs autres il est très-difficile de suivre cette règle, il s'éleva, entre les Théologiens de cette Province, en 1826, une question très-sérieuse là-dessus, les uns prétendant que cette règle étant impraticable, elle n'obligeait pas, et les autres soutenant qu'elle était de rigueur ici comme ailleurs. La chose fut référée au St. Siège. Nous reproduisons ici textuellement la supplique qui fera mieux comprendre la réponse de la S. Cong. de la Propagande.

“ Responſa ad quæſita ab R. P. D. Bernardo Claudio Panet, Archiepiscopo Quebecensi proposita litteris 12 Martii 1826.

“ 6. An Summus Pontifex cum alicui Episcopo concedit facultatem dispensandi super impedimentis pro matrimonio contrahendo inter consanguineos, vel affines, vel cognatos spirituales, intendat ut Oratores, quando nullum quodecumque existit Pœnitentiariæ Tribunal, ipsi viva voce declarent Episcopo, vel Vicario Generali grave incestus crimen? Episcopus vel Vicarius Generalis cui communicavit facultates extraordinarias, possuntne, debentne interrogare Oratores, ut detegant num inter eos præhabita fuerit copula carnalis occulta? Hæc praxis foretne prudens, cum nemo non videt quanta in ea oriri possent gravissima incommoda? ”

“ Resp. ad 6m. Quoad primam partem. Si dispensatio de qua hoc loco agitur, certis quibusdam personis immediate à Sede Apostolica concessa est, ex stylo Curie Romanæ requiritur, ut si copula habita sit, contrahentes in supplicii libello eam habitam esse exponant.

“ Summus Pontifex autem secreto facultates confessario concedit dispensandi atque ab incestu absolvendi.

“ Quod si vero dispensatio concedatur ex facultatibus genera

tüm tributis, vel per sacram Congregationem de Propaganda Fide, vel per aliud sacrum Urbis Tribunal, tunc etiam contrahentes copulam habitam dispensanti exponere debebunt; Episcopus autem vel ejus Vicarius Generalis, vel a dispensante delegatus in sacro pœnitentiæ tribunali super copula absolvet et dispensabit.

“ Ad 2am. partem; peculiare cujuscumque casus circumstantiæ ostendent utrùm expedire judicandum sit, ejusmodi interrogationem facere, vel omittere. Generatim vero magna prudentia opus est, ut pericula vitentur quæ ex hac interrogatione oriri possunt. ”

De là, il faut conclure, dans la pratique :

1o. Qu'une des parties au moins, coupable de l'inceste, doit être avertie d'en faire l'aveu à l'Évêque ou au Vicaire Général.

2o. Qu'elle devra aussi avouer la mauvaise intention qu'elles ont eue l'une et l'autre, en tombant dans l'inceste, d'obtenir plus facilement la dispense.

3o. Que si cet aveu n'a pas été fait, en obtenant dispense, il faut en suspendre l'exécution et renvoyer les coupables à celui qui l'a accordée.

4o. Qu'il faut faire grande attention à cette clause qui s'ajoute quelquefois à la main, dans les formules de dispense: *Nisi præcesserit incestus*. Car on comprend que si ce crime a eu lieu, la dispense est nulle.

5o. Que cette dispense pourrait également être nulle, quand même cette clause: *nisi præcesserit incestus*, y aurait été omise; car il peut arriver que le suppliant ait manqué de sincérité, ou que l'on ait oublié de l'interroger là-dessus.

6o. Que le Confesseur est le plus souvent *delegatus à Dispensante ut in sacro pœnitentiæ tribunali super copula absolvat et dispenset utramque partem*.

7o. On a remarqué sans doute que St. Ligouri nous a dit plus haut: *quod si copula ex parte utriusque fuerit habita ad facilius obtinendam dispensationem, etc.*

Il en faut conclure que, s'il n'y a pas eu cette intention mutuelle de se faciliter l'obtention de la dispense en commettant l'inceste, il n'y aurait pas obligation de révéler cette circonstance à celui qui accorde la dispense; si par exemple une des parties avait eu intérieurement cette mauvaise intention, sans la communiquer à l'autre.

## VINGT-DEUXIÈME QUESTION.

*Quelle règle suivre par rapport aux étrangers qui demandent à se marier ?*

## RÉPONSE.

Les difficultés se multiplient, et se multiplieront de plus en plus, par rapport au mariage des étrangers, parce qu'il est très-difficile, pour quelques-uns du moins, de prouver leur liberté. Nous allons émettre ici quelques principes propres à résoudre ces difficultés; et nous en tirerons des conséquences pratiques, qui nous serviroit de réponse à la présente question.

“ 1o. Non licet matrimonium contrahere, nisi contest (saltem moraliter) de morte prioris conjugis (S. Lig., Theol. Moral., Lib. 6, Tract. 6, cap. 2. No. 901).

“ 2o. Si contrahentes sint vagi, non procedatur ad licentiam contrahendi, nisi doceant esse liberos per fides Ordinariorum suorum, servata forma Trid. (Sess. 24.) Fides aliaque documenta non admittantur, nisi munita sigillo, et legalitate Episcopi Ordinarii, et recognita saltem per testes qui habeant notam manum et sigillum. Et attente consideretur quod fides, et testimonia bene identificent personas de quibus agitur (Id. Ibid. No. 1089).

“ 3o. Nomine vagorum hic non comprehenduntur vagi illi qui in eodem loco vagi sunt, quia isti, licet certam non habeant Parochiam, tamen in illo loco jam cogniti sunt; unde præmissis denuntiationibus bene possunt à quolibet Paracho conjungi (Id. ibid).

“ 4o. Circa alienigenas, Parochus non potest pro eis publicationes facere, nisi certiorato Ordinario, à quo vel ejus Vicario, prius receperit fidem authenticam statûs liberi. Recte excipitur si contrahentes discesserint ab eo loco in ætate, in qua erant incapaces ibi contrahendi (Id. ibid).

5o. Le second Concile de Québec, conformément aux dispositions du St. Concile de Trente, par rapport aux mariages des vagabonds, a fait le Décret suivant.

*5. Quoad vagos qui nullas aut non nisi incertas habent sedes, contrahere debent coram. Parocho loci in quo degunt, dum contrahunt. At juxta præceptum sanctæ Tridentinæ Synodi, caveant parochi, ne illorum matrimoniis intersint, nisi prius diligentem inquisitionem fecerint, et re ad Ordinarium delata ab eo licentiam id faciendi obtinuerint.*

Toutes ces graves précautions sont, comme on le voit, de nature à mettre à l'abri des fraudes de toutes espèces, qu'ont coutume

d'employer, pour parvenir à un mariage nul et sacrilège, tous ceux qui cherchent à tromper l'Eglise pour leur propre malheur.

Mais il est des vagabonds qui sont incapables de donner ces preuves de liberté ; et ils vivront en concubinage, si on ne les marie pas. On ira donc à leur secours sans s'éloigner des règles, si l'ont peut acquérir autrement la preuve de leur liberté. Ces preuves seraient :

1o. Si deux témoins dignes de foi, interrogés séparément, assurent que les parties ne sont liées par aucun empêchement.

2o. Si un homme, dont le témoignage est irrécusable, un Prêtre, par exemple, témoigne que ces étrangers sont libres. ●

Mais dans l'examen de ces preuves, il faut souverainement se défier de des écrits et des témoignages de vive voix, parce que tout moyen semble permis pour favoriser le mariage. Car assez souvent on a constaté que des certificats ou lettres écrites, pour prouver la liberté, que des annonces faites sur les journaux, pour annoncer certain décès, étaient inventées exprès pour tromper.

Lorsqu'il s'agit de prouver cette liberté par des témoignages vivants, l'on découvre assez souvent que les déposants donnent, comme des certitudes, des bruits vagues et incertains ; comme des nouvelles certaines, de simples oui-dire ; comme des choses qu'ils ont vues ou entendues, des faits qui se sont passés à des centaines de lieues.

Un exemple va prouver encore mieux jusqu'à quel point il faut être rigoureux, dans l'examen et l'admission des preuves de la liberté de ceux qui demandent à se marier. Il y a une dizaine d'années, un homme alla chercher fortune en Californie, laissant dans le pays une femme avec qui il faisait bon ménage, et quatre enfants qu'il aimait tendrement. Jusqu'en 1852, il écrivait tous les mois à sa femme ; et ses lettres ne respiraient pour elle et pour ses enfants que l'affection la plus tendre. Dans sa dernière lettre, il lui annonçait qu'il ne lui écrirait plus parcequ'il allait bientôt partir pour le Canada ; et qu'elle pouvait s'attendre à le revoir prochainement. Lorsque l'on vit qu'il n'arrivait pas, on écrivit en Californie à des amis qui répondirent que cet homme s'était embarqué pour New-York, sur un vaisseau, qui devait passer par le Cap-Horn. On ne pouvait donner le nom de ce vaisseau ; et tout ce que l'on pouvait savoir, c'est qu'à cette époque, il y avait eu beaucoup de naufrages, sur cette mer orageuse, et toujours si terrible aux voyageurs. Après six ans de silence, la femme trouvant un bon parti, car elle était sous tous rapports dans une grande misère, l'Evêque crut pouvoir lui permettre de convoler à d'autres noces, parce qu'il regardait toutes ces circonstances réunies, comme constituant *une certitude morale* de la mort de son mari.

Cependant il consulta le St. Siège, pour savoir s'il pouvait demeurer tranquille par rapport à ce mariage. La S. Cong. de l'*Inquisition* lui répondit, le 1 Sept. 1858: *Episcopus in posterum prudentius se gerat: interim relinquat conjuges in bona fide.*

### VINGT-TROISIÈME QUESTION.

*Comment faut-il procéder à la revalidation des mariages nuls ?*

#### RÉPONSE.

Les cas tout pratiques que nous allons détailler vont répondre à cette question, qui donne tant d'embarras, dans le St. Ministère, quand on n'en a pas encore acquis l'expérience.

1o. On doit regarder comme valide tout mariage, quand les docteurs sont partagés entr'eux sur sa validité, s'il s'agit d'un empêchement ecclésiastique, et si *vere probable sit de jure validum esse.* Car l'Eglise dans ce cas dispense.

2o. Si une des parties seulement, par simulation ou crainte, n'avait pas donné un vrai consentement, il suffira, pour revalider le mariage, qu'elle donne un nouveau consentement, *per quodcumque signum; Nam perseverante consensu alterius, sufficit, si coactus liberum ponat consensum.*

3o. Si les deux parties n'avaient donné qu'un consentement simulé ou extorqué par la crainte, elles devront revalider le mariage, en donnant leur consentement de la même manière que si le mariage n'avait jamais eu lieu, mais sans témoins.

4o. Lorsque le mariage a été nul, à cause de quelque empêchement dirimant, occulte, il faut, après la dispense obtenue, que les parties renouvellent leur consentement comme s'il n'avait jamais été donné.

5o. Un moyen sûr pour cela serait que le Prêtre, après y avoir été autorisé par le pénitent, déclarât aux parties que leur mariage ayant été nul, pour quelque empêchement dont il leur a obtenu dispense, il leur faut renouveler leur consentement, pour participer aux grâces du Sacrement; ce qu'il leur fera faire comme au Rituel.

6o. Mais il suffira que la partie coupable renouvelle seule son consentement, s'il y a lieu de craindre que l'autre qui ignore la nullité du mariage, refuse de réitérer le sien, comme il sera dit bientôt.

7o. Tout mariage, célébré devant le Curé et deux témoins, et qui se trouve nul, pour quelque empêchement, secret est revalidé

sans solennité et sans témoins. *Secus si sit notum impedimentum.* Ainsi l'a déclaré St. Pie V. à la S. Cong. de la Pénitencerie.

80. Il faut regarder comme empêchement occulte celui qui n'est pas connu, ou n'est connu que d'un petit nombre de personnes, eu égard à la population d'un lieu. Si seulement deux témoins connaissent le crime qui produit cet empêchement occulte de manière à pouvoir le prouver en Cour, il ne peut plus être considéré comme un empêchement secret ; et dans ce cas, il faudrait réhabiliter le mariage en présence du Prêtre et des témoins requis par le Concile, s'il y a à craindre qu'il ne soit porté au for extérieur.

90. Si donc le mariage a été nul, à cause d'un empêchement de parenté, d'affinité licite et autre de nature à devenir public, il faut le revalider *servata concilii forma*, c'est-à-dire en présence du Curé et des témoins, et en dresser un acte dans les Régistres, en y faisant une référence au mariage nul qui a été revalidé ; *quando adest prudens periculum quod res sit deferenda ad forum externum* : ce qui est presque toujours à craindre, dans les affaires de succession, où l'on fait toutes les recherches possibles pour dépouiller ceux qui n'auraient pas un droit légal à quelque héritage.

100. Lorsque l'on revalide un mariage nul à cause de quelque empêchement de parenté ou autre, il faut que les deux parties qui renouvellent leur consentement sachent que leur premier mariage a été invalide. Car la S. Pénitencerie l'exige, quand elle donne dispense pour revalider de tels mariages. *Ut dicta muliere de nullitate prioris consensûs certiorata, uterque inter se de novo secreta contrahere valeant.*

110. Lorsqu'il y a de graves inconvénients à craindre, si l'on faisait connaître la nullité du mariage à la partie qui l'ignore, l'on est alors dans la nécessité de recourir à Rome, pour obtenir une dispense *in radice*. Car le Souverain Pontife, par la dispense *in radice*, ôte l'empêchement ; *retrotrahendo contractum ac si ab initio impedimentum abfuisset.*

120. Mais en attendant que cette dispense *in radice* soit obtenue, la partie qui connaît la nullité de son mariage, et qui aurait obtenu dispense de l'Evêque, pourrait donner son consentement privé, pour pouvoir rendre licitement le *debitum conjugale* ; ce qui est permis de faire quand son mariage est douteux. Or, dans le cas présent, il y a des auteurs très-graves qui pensent que l'on peut user de ce moyen, pour revalider le mariage qui ne serait nul qu'à cause d'un empêchement ecclésiastique.

130. Les parties peuvent renouveler leur consentement de différentes manières. 1. Le Curé peut ordinairement, tout en usant

de prudence, faire renouveler le consentement aux parties qui s'y seraient préparées par la confession, en les faisant comparaître devant lui, et en leur demandant, après leur avoir dit que leur premier mariage a été nul, leur consentement mutuel. 2. Dans le cas où l'on ne pourrait pas employer ce premier moyen, la partie qui connaît la nullité de son mariage, pourrait privément dire à l'autre : *Lorsque je me suis mariée, je n'ai pas donné un véritable consentement ; je veux maintenant vous le donner ; voulez-vous de votre côté me donner le vôtre ?* 3. Un autre moyen serait de dire : *J'ai quelque scrupule sur la validité de notre mariage, renouvelons notre consentement.*

St. Liguori, pour prouver que cela suffit pour la validité de cette réhabilitation, donne cette règle importante à laquelle il faut donner toute l'attention que mérite un sujet si sérieux : *Ut novus consensus valeat, non indiget ut apponatur ex notitia certa nullitatis, sed tantum ut præstetur independenter a primo consensu.*

140. D'après ce principe, émis dans le nombre ci-dessus, on doit regarder comme insuffisantes les formules suivantes de réhabilitation : *Si notre mariage avait été nul, n'est-ce pas encore votre intention de me prendre pour votre époux ? Si vous ne m'aviez pas pris pour époux, ne voudriez-vous pas maintenant m'épouser ? Je veux pour ma consolation contracter de nouveau mariage avec vous : Contractons donc de nouveau.*

*Exciperem, inquit St. Liguorius, si sponsa inscia impedimenti, jam veniret in dubium, vel suspicionem de nullitate matrimonii, tunc enim jam poneret consensum à primo independentem.* — (S. Lig., Theol. Mor. Dib. 6, Tract. 6, cap. 3, totum dubium III).

---

## VINGT-QUATRIÈME QUESTION.

*Quelles sont les instructions à donner aux jeunes gens avant de les marier ?*

### RÉPONSE.

Ceux qui entrent dans l'état du mariage, contractent des obligations très-graves, qui intéressent vivement non-seulement ceux qui se marient mais encore toute la société. Il importe donc souverainement qu'ils sachent bien non-seulement ce qu'ils ont à faire, sous peine de damnation, mais encore tout ce qui regarde le bien de la famille en particulier, comme aussi ce qui a rapport au bien commun de la grande famille du monde entier, pour laquelle le



contrat de mariage a été, par une bonté toute spéciale de la divine miséricorde, élevé à la dignité de Sacrement.

Mais ce qui retient le Pasteur, quand il lui faut enseigner à ceux qui se marient, les devoirs de leur état, c'est d'un côté la crainte de se souiller lui-même par des détails, qui répugnent tant à la pudeur sacerdotale ; et d'un autre, celle de faire connaître, avant le temps, des choses qui pourraient ternir l'éclat de l'innocence chez ceux qui vont recevoir un aussi grand Sacrement.

*Piget me, inquit S. Liguorius, de hac materia..... habere sermonem ; sed utinam non esset hæc materia tam frequens in confessionibus excipiendis ! Si Angeli essent homines, talibus non indigerent. Si fœdus est sermo, fœdus est in peccato putrescere ; turpior est infernus.*

Résumant donc ici les divers sentiments des Théologiens qui enseignent, les uns, qu'il faut se contenter de dire aux nouveaux époux que tout n'est pas permis dans le mariage, les autres, qu'il faut entrer avec prudence dans tous les détails nécessaires, nous allons tracer aussi brièvement que possible, la ligne de conduite à tenir avec ceux qui sont sur le point de se marier. C'est surtout pour les nouveaux Prêtres que nous allons entrer dans ces détails.

1o. Pour disposer ceux qui sont sur le point de se marier à recevoir avec plus d'abondance les grâces du Sacrement de mariage, il faut les faire entrer dans ces sentiments qu'inspire le Rituel Romain.

*Admoneantur conjuges..... quomodo in eo (matrimonio) recte et christiane conversari debeant, diligenter instruantur ex divina Scriptura, exemplo Tobie et Saræ, verbisque Angeli Raphaelis eos edocentis, quam sancte conjuges debeant convivere.*

Le Prêtre trouvera toujours moyen de s'inspirer, en méditant ces paroles, de manière à pouvoir faire entrer ses pénitents dans des sentiments d'une vraie piété. Il trouvera aussi de quoi s'édifier et édifier les autres dans les prières et les cérémonies du mariage, qui sont de nature à inspirer aux bons chrétiens une haute idée de ce sacrement qui, hélas ! est aujourd'hui si indignement profané. La bénédiction de l'anneau, l'oraison *Respice*, etc., la touchante bénédiction nuptiale, sont comme imprégnées des grâces que J.-C. a attachées à ce grand Sacrement. Elles seront donc au Prêtre d'un merveilleux secours pour lui et pour les autres.

2o. Il est aussi bien important que ceux qui font partie de la noce entrent dans ces mêmes sentiments. Car alors il sera plus facile d'obtenir que Dieu ne soit pas grièvement offensé, dans un jour qui est malheureusement souvent profané par de honteux excès, tandis qu'il devrait se passer dans une joie toute sainte, puis-

que c'est celui où l'on a reçu un Sacrement dont les grâces précieuses importent si fort au bonheur de toute la vie.

30. Le Curé ne perdra donc pas son temps si, en mariant ses jeunes gens, et en leur souhaitant tout le bonheur qu'un bon père souhaite à ses enfants, en pareil jour, il donne quelques avis publics, pour qu'il n'y ait, durant les noces, ni excès de boissons, ni mauvaises danses, ni discours malhonnêtes, ni rendez-vous de jeunes gens, rien enfin qui puisse empêcher Notre-Seigneur, son Immaculée Mère et les Saints Apôtres d'assister invisiblement à leurs noces qui, pour cette raison, doivent se passer dans des joies pures et innocentes. C'est ce qu'il pourra faire, dans son *exhortation après le mariage*.

40. Ce serait le temps de s'élever contre les abus qui ont coutume de régner aux noces qui se font dans la paroisse ; par exemple s'il y a du pêle-mêle des deux sexes durant la nuit, soit dans la maison des noces, soit en retournant chez soi. Car, il faut faire une religieuse attention à ces paroles du Rituel Romain : *Nuptiæ vero quæ decet modestia et honestate fiant : sancta enim res est matrimonium, sancteque tractandum.*

50. Quant aux devoirs qu'auront à remplir les nouveaux mariés, il faut qu'ils sachent qu'ils commettraient un péché mortel en refusant, sans raison, d'accomplir les obligations du mariage ; et qu'ils se rendraient dignes de l'enfer si, en accomplissant ce devoir, ils empêchaient en quelque manière que ce soit et directement la famille : ce qui doit leur être dit en des termes chastes, mais si clairs, qu'ils comprennent parfaitement ce qui leur est dit.

60. Il faut aussi qu'ils sachent bien qu'ils doivent se conduire, dans ce saint état, comme il convient à des chrétiens, dont les corps sont les membres vivants de J.-C. et les sanctuaires animés du Saint-Esprit.

70. On doit les exhorter à ne faire l'action du mariage qu'avec des intentions pures et droites, n'ayant en vue que de donner des enfants à Dieu et à l'Eglise ; et n'ayant qu'un seul désir, celui d'aller au ciel avec tous les enfants qu'il plaira à Dieu de leur donner, à l'exemple d'un bon roi d'Angleterre, qui eut vingt-quatre enfants, que l'Eglise a canonisés comme saints.

80. Il faut leur inculquer fortement les pieuses pratiques de faire quelque fervente prière avant et après l'action du mariage, et de se respecter si bien en la faisant, que leurs Anges Gardiens, qui veillent sur eux en se tenant auprès de leur lit, n'aient pas à rougir de les voir dans des états qui feraient assez connaître qu'ils seraient esclaves de quelques passions brutales, animales et charnelles, et qu'ils ne respecteraient pas leurs corps, comme le recommande St. Paul à tous les époux chrétiens.

90. Pour les encourager à être de dignes et chastes époux, il faut leur faire comprendre que l'action du mariage peut être pour eux méritoire pour le ciel, puisqu'en la faisant saintement, ils remplissent un devoir de leur état, qui est saint ; et que les grâces qu'ils peuvent acquérir, en se montrant toujours dignes du Sacrement qu'ils ont reçu, attireront infailliblement sur leurs enfants, toutes sortes de bénédictions, dans ce monde et dans l'autre.

---

### VINGT-CINQUIÈME QUESTION.

---

*Quel est le véritable domicile de fait et de droit ; et quel est le Curé autorisé, par le droit, à faire le mariage, quand les parties sont de différentes Paroisses ?*

#### RÉPONSE.

Cette question offre chaque jour de sérieuses difficultés. Nous allons tâcher, en y répondant, de la rendre aussi pratique que possible. D'abord nous observons que nous ne considérons ici le *domicile*, que sous le rapport du mariage, qui nous occupe exclusivement dans ces Conférences ; et nous partons du principe qu'en se mariant, l'on doit suivre les lois et usages des lieux où l'on se marie. Nous allons avoir pour guide St. Liguori, le Card. Gousset et autres Auteurs cités par eux.

10. Le *domicile de fait* est le séjour que l'on fait dans un lieu, avec l'intention d'y demeurer, du moins pendant un temps considérable, par exemple, pendant six mois. Il s'acquiert ainsi, quand même l'on aurait intention d'aller ailleurs au bout de ce temps, et quoique l'on se soit fixé dans ce lieu, depuis peu de jours. Mais il faudrait y avoir au moins couché une nuit et passé une journée.

20. Le *domicile de droit* est celui que l'on acquiert en demeurant dans un lieu tout le temps prescrit par la loi. Ainsi, pour les Catholiques de la Province de Québec, il faut six mois de séjour dans un lieu, pour y avoir son domicile de droit, quand même on viendrait d'un Diocèse étranger : ce qui a été ainsi réglé par le II Concile Provincial.

30. Le domicile est perpétuel, quand on est fixé quelque part, avec l'intention d'y demeurer toujours. Mais si l'on demeure dans un lieu, sans être déterminé à s'y fixer, et avec l'intention d'en sortir au besoin, ce n'est plus qu'un domicile *temporaire* ou quasi-domicile, ou un domicile de fait.

40. On peut avoir deux domiciles ; c'est lorsque l'on demeure à peu-près autant de temps dans un lieu que dans un autre ; par exemple, si l'on passe toute la belle saison à la campagne, et le reste du temps à la ville.

50. Les mineurs conservent toujours leur domicile de droit, dans les lieux qu'habitent leurs parents ou leurs tuteurs, quoiqu'ils aillent demeurer ailleurs, et qu'ils puissent y acquérir un véritable domicile de fait et par conséquent s'y marier.

60. "Celui, dit le Card. Gousset (Theol. Moral., tom. 2, No. 831), qui a fait une résidence de six mois, dans une paroisse, n'est pas privé du droit de célébrer son mariage dans le lieu de son véritable domicile, pour avoir acquis le droit de le célébrer ailleurs.

Ainsi, les militaires, par exemple, les domestiques, les ouvriers, qui ont acquis un domicile suffisant, quant au mariage, dans la paroisse où ils résident présentement, sont libres, mineurs ou majeurs, de se marier dans la paroisse où ils ont leurs parents et leur domicile."

St. Liguori (Theol. Moral. Lib. 6, n. 1091), dit que les étrangers par exemple, les serviteurs, les servantes, les étudiants, *qui alicubi habitationem figunt pro majore parte anni. aut eo venerunt animo manendi, saltem majore anni parte, licet postea contingat casu subito recedere, possunt contrahere coram Parocho loci, quia contrahunt ibi domicilium Parochiale*

*Militum autem matrimonia* (n. 1090) *debent contrahi eodem modo, prout dictum est de vagis, juxta decretum S. Cong., Nov. 1676.—Sed si causa belli, (n. 1991) ad aliam Parochiam se transferunt, habentur ut illius Parochiani. Et confirmatur ex declaratione S. C. apud Bened. XIV. Notif. 32, n. 11, ubi dictum fuit valere matrimonium contractum à Judice, seu Medico temporali in loco ubi tum degit.*

*Alienigenæ in carceribus detenti, quia non se transferunt alio, cum animo contrahendi ibi domicilium, non possunt matrimonium contrahere in loco ubi carcer situs est; ex alia Decl. S. Cong. Edita anno 1707.*

*Benedictus XIV ex quadam Epistola S. Officii idem dicendum ait de ægris, qui curantur in Hospitalibus, nisi urgeat necessitas contrahendi, et non suppetat tempus probandi statum liberum. Hi tamen si convalescerint non poterunt matrimonium consummare, nisi constet de utriusque statu libero (Id. Ibid).*

70. Les vagabonds sont ceux qui n'ont point de domicile. Tout Prêtre peut les marier valablement, mais il pécherait mortellement, s'il le faisait sans l'autorisation de l'Evêque. *Ab eo (Episcopo) habita ejus modi matrimonii celebrandi licentia (Rit. Rom).*

80. Si l'on a deux domiciles, il faut y être publié, et l'on peut valablement être marié dans l'un ou l'autre. Il est à bien remarquer que le Rituel Romain dit que les publications se font *ter continuis diebus festis* ; et que *si infra duos menses post factas denuntiationes matrimonium non contrahatur, denuntiationes repetantur, nisi aliter Episcopo videatur.*

90. Pareillement si les parties sont de Paroisses différentes, les bans doivent être publiés dans l'une et l'autre Paroisse.

100. Les mineurs doivent être publiés dans les lieux où ils demeurent, ainsi que dans les Paroisses de leurs parents ou tuteurs ; et ils seront mariés dans l'une ou l'autre Paroisse.

110. Il est certain que le mariage, dans les lieux où le Décret *Tametsi* est publié, doit être célébré en présence du propre Curé et de deux ou trois témoins. *Est autem* (inquit Rituale) *proprius Parochus, qui adesse debet, is, in cujus Parochia Matrimonium celebratur, sive viri, sive mulieris.*

120. Si l'on a deux domiciles, ou si les parties sont de deux Paroisses différentes, l'on peut se faire marier par l'un ou l'autre Curé. Par l'usage c'est au Curé de la fille à faire le mariage.

130. Un Curé qui marie ainsi ses sujets, dans une Paroisse étrangère, ce qui peut se faire, parce que le mariage n'est pas un acte de juridiction dans le for contentieux, ne doit pas, sous peine de péché grave, donner la bénédiction, sans la permission du Curé du lieu (St. Lig., Theol. Mor., Lib. 6, No. 1087).

140. Les filles exposées, que l'on élève dans les hospices, doivent se marier devant le Curé du lieu, d'après une déclaration de la S. Congrégation du 22 Avril 1651, citée par Benoit XIV. *Hic Pontifex addit ex antiqua consuetudine posse contrahere coram eodem Parocho loci etiam illas puellas, quæ degunt in Conservatoriis, à quibus recipiunt alimenta et dotem.* (St. Lig. Theol. Moral. Lib. 6, n. 1091). Ce qui vient d'être dit détermine le domicile des orphelines placées dans nos établissements de charité. Ce qui suit va fixer celui des Elèves des Pensionnats.

*Alias vero puellas quæ sunt in Monasteriis causa educationis, dicit Benedictus XIV, debere matrimonium contrahere coram Parocho domicilii paterni, materni, aut fraterni, si adsit ; si tamen non adsit, coram Parocho loci Monasterii, et idem asserit de famulis degentibus in domibus herorum.*

Nous pensons qu'il en doit être de même des filles qui, après avoir été Novices dans des Communautés, se décident bientôt à se marier. Elles doivent être publiées et se marier dans leur domicile de famille, si elles en ont un ; sinon dans celui de la Communauté qu'elles ont habitée.

150. L'on ferait un mariage valide, mais illicite, si, malgré le

Curé, mais en sa présence et en celle de deux témoins, les parties se donnaient leur mutuel consentement, pourvu que leur présence ait été morale, c'est-à-dire que le Curé et les témoins les aient vues ou entendues de manière à pouvoir en rendre témoignage.

16o. Si l'on a quitté sa Paroisse, pour ne plus y aller demeurer, pour se fixer dans une autre *cum animo manendi*, c'est dans cette dernière Paroisse qu'il faudra se marier, mais on devra être publié dans la première, s'il n'y a pas six mois qu'on l'a quittée.

17o. Mais le mariage est nul si l'on quitte sa Paroisse avec l'intention d'y revenir, après que l'on sera allé ailleurs se marier *in fraudem legis*, à moins que l'on n'aille dans ce dernier lieu avec l'intention d'y demeurer tout le temps voulu par la loi, afin de pouvoir s'y marier, en y acquérant un vrai domicile.

18o. Il faut entendre par propre Pasteur, à l'effet de recevoir le consentement de mariage, les Curés, Desservants, Vicaires et tous ceux qui font les fonctions Curiales.

19o. Tous ceux qui peuvent de droit commun assister au mariage, peuvent déléguer tout autre Prêtre à cet effet. Ainsi, un Prêtre délégué par l'Evêque, ou par le Vicaire-Général, le Curé, et même le Vicaire, pourra recevoir le mutuel consentement des parties.

20o. Lorsque le recours au propre Curé est moralement impossible, le mariage devant deux témoins seulement serait valide. Car l'Eglise par ses lois n'oblige pas à l'impossible.

21o. En déléguant un Curé pour faire un mariage, on est censé déléguer son Vicaire qui, par office, est chargé de le remplacer, si ce Curé est absent ou empêché.

## VINGT-SIXIÈME QUESTION.

*Quelles sont les règles prescrites pour l'administration du Sacrement de mariage, pour la Messe des époux et pour la Bénédiction nuptiale ?*

### RÉPONSE.

Le St. Concile de Trente, le Rituel et le Missel Romains, les décrets de la S. Congrégation des Rites, les décrets du II. Cone. Prov. de Québec, et la Théologie de St. Liguori vont nous diriger, dans cette Réponse, qui ne sera qu'un résumé pratique de tout ce que nous avons puisé à ces sources sacrées.

1o. Les paroissiens doivent être avertis qu'en général ceux qui veulent se marier devront aller d'avance faire écrire les bans, et

ne pas attendre au dimanche et jusqu'à l'heure de la messe ; parce que le Curé n'a plus alors le temps de faire ce que lui prescrit le Rituel, avant la publication des bans.

20. Les pères des époux doivent, autant que possible, venir avec leurs enfants mettre les bans à l'église. C'est alors que le Curé ayant tout son temps à lui, prend toutes les informations nécessaires, comme au Rituel, pour s'assurer s'il n'y aurait pas des empêchements au mariage. Aussi doit-il suivre à la lettre ce que prescrit, pour cet examen, le Rituel, par ces paroles : *Parochus admonitus*, etc. Rien de plus capable de bien diriger le Pasteur, dans l'accomplissement d'un devoir si important, que cet admirable préambule. Pour mieux connaître toutes choses, il pourra interroger tantôt en commun et tantôt en particulier, et les parents et les enfants.

30. S'il y a quelqu'empêchement de parenté, affinité ou autre dont il faille solliciter la dispense auprès de l'Evêque, il ne publiera les bans que lorsque cette dispense aura été obtenue.

40. Il donnera au garçon une lettre de suppliche, dans laquelle il exposera à l'Evêque les raisons pour et contre cette dispense ; et lui recommandera de se présenter lui-même à l'Evêque ou au Vicaire-Général, parcequ'un autre que lui ne ferait pas l'affaire.

50. Avant de publier les bans, ou avant d'envoyer les parties à l'Evêque pour solliciter quelque dispense, il y aurait toutes sortes de bonnes raisons de les entendre en confession ; et il y aurait surtout celle de leur épargner la peine de retourner à l'Evêque, pour quelque dispense d'empêchement occulte, s'il s'en découvrait plus tard. Il faut donc tâcher de les mettre tous sur le pied de se confesser avant tout, et comme préparation nécessaire à la publication des bans. Que de bonnes raisons on a à leur donner, pour les amener *suaviter et fortiter* à cette pratique !

60. Il est une autre recommandation à faire aux époux, c'est de ne pas aller seuls à la ville, soit pour demander leur dispense, soit pour faire leurs préparatifs de noces. Si absolument la fille doit être du voyage, elle devrait être du moins accompagnée de son père ou de sa mère, qui devrait avoir l'ordre sévère de ne pas la perdre de vue.

70. Lorsqu'il y a quelque rumeur de *charivaris*, à l'occasion de certains mariages, le Curé doit hardiment et fortement élever la voix pour prévenir ce désordre, qui est contre les bonnes mœurs, et outrage en même temps la justice et la charité. Aussi faut-il, dans les avis que l'on donne à ce sujet, ne pas manquer de dire que tous ceux qui participent à quelque *charivari*, sont obligés solidairement à rendre tout l'argent que l'on a coutume d'ex-

torquer, en pareille occasion, et de réparer tous les autres dommages qui pourront s'en suivre.

80. Conformément à ce qui est prescrit au Rituel, le Curé, en prenant les bans, recommandera aux époux, en présence de leurs parents, de ne pas demeurer dans la même maison, et même de ne plus se fréquenter, mais seulement de se voir le jour, pour le contrat de mariage, les préparatifs de noces et autres causes légitimes.

90. L'heure des mariages ayant été fixée par l'Evêque, les parties doivent se faire un devoir d'être rendues à l'église à temps. Pour ne point s'exposer à l'inconvénient de manquer à l'heure, il ne faudra pas attendre le jour de la noce pour passer le contrat de mariage. Il ne faudrait pas non plus que ce contrat se fit le Dimanche. Car ce serait donner du scandale à la paroisse, et attirer par la profanation de ce jour saint, la malédiction de Dieu sur son ménage.

100. Pour ce qui est de la célébration du mariage, le Pasteur en relèvera autant que possible la solennité, dans l'intention d'inspirer à tous ses Paroissiens une profonde vénération pour un Sacrement, qui attire tant de bénédictions célestes sur les époux, quand ils s'y sont bien préparés. Mais il faut se bien garder de tout ce qui ne servirait qu'à nourrir la vanité des nouveaux mariés, ou faire croire à quelque motif d'intérêt chez les Ministres de Dieu.

110. On fera bien de conserver l'usage de deux cierges, d'un tapis et de quelques chaises pour les époux et les témoins. Il faut avoir soin de faire placer ces témoins de manière qu'ils puissent entendre les promesses mutuelles que se donnent les époux, et en rendre témoignage au besoin. On doit donc les avertir d'y donner une grande attention, puisqu'ils sont, comme le Curé, témoins nécessaires. On pourrait, à cette Messe, chanter de pieux cantiques avec l'accompagnement de l'Orgue, s'il y en a un, Car toutes ces choses font de vives impressions; et les époux se souviendront toute leur vie du jour qui fut pour eux si saint et si joyeux. Ils aimeront à en faire l'anniversaire, chaque année, par quelque exercice de piété, par exemple, en entendant la messe et y communiant,

120. On observe, pour la Messe et la Bénédiction nuptiale, ce que prescrit le Missel, le Rituel et l'Ordonnance Episcopale du 23 Janvier 1857 (page 26 et 27). Nous remarquerons seulement ici en passant: 10. que la couleur des ornements à la Messe *pro sponso et sponsa* est la blanche; 20. que l'on dit la Préface propre du temps ou de la fête, s'il y en a une; 30. que, dans le temps prohibé, on ne fait aucune mémoire de la dite Messe, quoique



l'on ait fait un mariage auparavant ; 4o. que la Messe du mariage cède à celle d'une sépulture qui se ferait ce jour-là, quand il n'y a qu'un Prêtre ; 5o. qu'il est à désirer que les époux communient à la Messe du mariage, selon la rubrique ; mais qu'ils doivent dans ce cas bien veiller sur eux, pour ne pas se dissiper durant la noce, et s'exposer ainsi à perdre les grâces de leur communion et de leur mariage ; 6o. que si, pour des raisons graves, les parties étaient mariées à la maison, elles devraient venir à l'église, le plus tôt possible, pour y entendre la Messe et recevoir la Bénédiction nuptiale ; 7o. que la Bénédiction se donne à la Messe du jour, quand on ne peut pas dire celle *pro sponso et sponsâ*, pourvu que ce ne soit pas dans le temps prohibé.

13o. Si l'on était dans l'usage d'aller après le mariage, à l'auberge, pour y boire et y danser, il faudrait s'élever avec force contre ce désordre, qui doit être justement regardé comme un scandale donné par des gens qui viennent de recevoir un grand Sacrement, ou qui ont assisté à une cérémonie religieuse si capable de faire de vives impressions chez ceux qui ont de véritables sentiments de foi et de piété.

14o. Les noces sont assez souvent l'occasion de dépenses folles et ruineuses. Il faut travailler à les régler sous ce rapport, comme sous celui de la morale, afin que le jour des noces ne puisse jamais être, pour les époux et leurs familles, un jour de regret et de deuil.

---

## VINGT-SEPTIÈME QUESTION.

---

*Faut-il travailler à diminuer le nombre des dispenses de bans et de parenté ou affinité, et comment ?*

### RÉPONSE.

Cette question, pour être la dernière, n'en est pas pour cela moins importante en elle-même, et dans la pratique. Car si ce que nous allons dire, en réponse, peut avoir, avec le temps, l'heureux effet de diminuer considérablement le nombre des dispenses, il se sera alors fait un très-grand bien, parceque plus l'on observera les saintes lois de l'Eglise, dans la célébration du mariage, et plus nos ménages seront heureux et bénis. Ce sera cette intime conviction qui pourra seule amener cet heureux résultat. Pour cela il faut souvent instruire les fidèles de leur devoir là-dessus. A cette fin, nous allons, en répondant à cette question, insister

sur les graves raisons qu'a eues l'Eglise de mettre des empêchements au mariage.

10. Examinons d'abord combien l'Eglise tient singulièrement à ce que l'on garde strictement sa discipline, relativement aux empêchements de mariage. Elle y tient tellement qu'elle frappe de nullité toutes les dispenses obtenues sans de justes raisons : *Notandum quod..... declaratum fuerit expressionem causarum, earumque verificationem in dispensationibus appositas ad validitatem pertinere.* (Bened. XIV. apud S. Lig. Theol. Moral. Lib. 6, Tract. 6, cap. 3, n. 1131).

20. Ceci est tellement de rigueur que si la raison pour laquelle une dispense aurait été d'abord valablement obtenue, venait à cesser, avant qu'elle ait été expédiée par le Pape, ou par l'Evêque, délégué du St. Siège, le mariage serait nul (Id. Ib. n. 1132).

30. A plus forte raison, une dispense serait-elle nulle, et le mariage qui serait contracté en conséquence serait-il invalide, si on alléguait des raisons fausses, dans la supplique pour l'obtenir.

40. Or, pour que l'Eglise, qui est si bonne, inflige une peine si grave, et qu'elle s'oppose au mariage des parents et alliés, en adoptant un moyen si rigoureux, il faut qu'à ses yeux, ces mariages renferment un désordre souverainement préjudiciable, et qu'il s'en suive pour ses enfants des maux incalculables.

50. Et, en effet, ces mariages entre parents et alliés, surtout au second degré, sont funestes à la société, comme aux particuliers, sous le rapport moral aussi bien que sous le rapport physique. La doctrine médicale vient ici justifier la sagesse de l'Eglise.

60. *Maux sous le rapport physique.* Un fait bien connu de tout le monde est que chaque individu a son tempérament propre. L'un a une forte constitution et l'autre est d'une faible santé. Celui-ci est sanguin, et celui-là est nerveux. Il y a des hommes à poitrines fortes, et d'autres qui ont peine à respirer. Chacun de ces divers tempéraments a ses avantages et ses inconvénients ; l'excès que l'on remarque dans chacun d'eux peut lui être plus ou moins nuisible.

70. Un autre fait non moins constant, c'est qu'il y a des maladies héréditaires dans les familles ; car qui doute que les enfants ne tiennent du père ou de la mère, dans leur constitution physique ? Ils seront donc communément prédisposés aux maladies de sang, si leurs parents sont sanguins, ou à la pulmonie, si ceux qui leur ont donné la vie ont la poitrine affectée.

80. Supposons maintenant deux frères d'un tempérament sanguin. Que l'un ait un garçon et l'autre une fille qui se mettent en tête de se marier ensemble ; et que, pour leur malheur, ils parviennent à leur but. Les enfants qui naîtront de ce mariage devront avoir

un tempérament excessivement prédisposé aux inflammations ou congestions. Si cela est vrai des tempéraments sanguins, qui sont les plus robustes et les plus capables par conséquent de résister aux torrents des misères humaines, qui font disparaître tant de bonnes familles, que sera-ce des tempéraments faibles, nerveux et lymphatiques ?

90. Maintenant, connaît-on quelque remède à ces maux physiques, qui finiraient par nous enlever de bonnes et nombreuses familles ? Oui, et l'Eglise nous le fait découvrir, dans le croisement des familles, par le mariage entre étrangers. Car c'est une chose bien connue que, lorsque les époux ont un tempérament différent, leurs enfants s'en ressentent et ont un tempérament mixte, un *tempérament tempéré*, pour nous servir d'une expression des plus justes, dont les anciens se servaient, pour désigner un composé dans lequel entraient, en une heureuse proportion, les quatre tempéraments élémentaires. Ces différents tempéraments, en s'alliant si étroitement par le mariage, se communiquent leurs forces et leurs avantages, qui tempèrent les vices naturels des constitutions malades.

100. Ainsi, on peut prendre pour accordé que les parents qui se marient ensemble, surtout les cousins germains, se communiquent nécessairement leur prédispositions aux maladies de familles, avec le danger imminent de les aggraver ; tandis que, si les étrangers s'unissent par de bons mariages, il se fera une si salutaire fusion de leurs tempéraments, que les constitutions vicieuses des uns se corrigeront et s'amélioreront par les tempéraments sains des autres.

110. *Maux sous le rapport moral.* Il n'y a pas à douter que les passions humaines n'aient comme leur siège dans la tempérament physique, qui les favorise et les alimente plus ou moins, quoique toujours, avec la grâce, l'homme soit libre et capable de les dominer. Et en effet, chacun, selon son tempérament, est naturellement porté, soit à la paresse, soit à la colère, soit à la sensualité ou à quelqu'un de ces funestes penchants, qui forment en nous le foyer de la concupiscence, et font de notre corps un corps de péché et de mal. D'un autre côté, il est des tempéraments qui paraissent faits pour les vertus : l'un est naturellement doux et pacifique ; l'autre est ardent et généreux. Maintenant n'est-il pas évident que si ces divers tempéraments s'unissent par des mariages bien assortis, la douceur des uns modérera la trop grande vivacité des autres, et qu'il se fera ainsi, sous le rapport moral, un assortiment de caractères, qui pourra contribuer grandement au bonheur des familles ?

120. Le développement des facultés intellectuelles est, d'un autre côté, dû en partie à la conformation physique, à cause des

liaisons si étroites qui existent entre le corps et l'âme. Aussi, remarquez-vous que généralement l'intelligence est peu développée chez certains tempéraments, tandis qu'elle l'est plus ou moins chez d'autres. Car il y a certainement de la différence, sous le rapport intellectuel ou moral, entre les sanguins et les lymphatiques, entre les bilieux et les nerveux.

14o. Or, c'est par le croisement des familles que la Divine Providence entend apporter remède à ce mal moral et intellectuel, comme au mal physique qui se corrige par l'alliance conjugale entre étrangers. Car c'est un des moyens humains auquel elle a recours pour resserrer de plus en plus les liens spirituels qui doivent unir la grande famille de toute une Paroisse, afin d'y faire régner la paix et la charité. Et en effet, il est facile de comprendre que plus il s'y trouve de familles alliées par le mariage, et plus il y a d'union et de prospérité.

15o. Si donc chacun écoute la voix de la raison, comme celle de la Religion, quand il est temps pour lui de se donner une compagne, il se pénétrera de la nécessité de faire un bon choix, pour que cette femme, par son bon caractère, puisse d'abord faire son bonheur, et ensuite lui donner, par la nature de son tempérament, des enfants qui soient bien constitués sous le rapport physique et moral. Car son bonheur sera durable, il n'y a pas à en douter, si cette épouse est pure, douce et industrieuse, et si les enfants qu'elle lui donne sont intelligents, robustes et vertueux. Ainsi, ce jeune homme qui se prépare au mariage, ne doit donc pas se laisser aveugler par la passion, quand il lui faut faire un choix d'où dépend son bonheur ici-bas, et peut-être aussi dans l'autre vie. Or, s'il consulte Dieu, et qu'il écoute sa raison, ce sera sans doute parmi les étrangers qu'il trouvera cette femme unique, qui lui est destinée par la Divine Providence, cette femme qui a été créée pour lui, qui est pour lui un présent du Ciel, qui sera la femme forte dont le St. Esprit s'est plu à nous faire le portrait ; cette femme enfin, qui, dans les desseins de Dieu, doit faire son bonheur.

16o. Pour pouvoir encore mieux apprécier toutes ces raisons, considérons les maux qui résultent de ces mariages entre parents. Il est évident qu'il y a dans ces alliances, réprouvées de la nature comme de la Religion, une absence de bénédiction qui se révèle surtout par la léthalité, qui les empêche de constituer des familles durables.

17o. A Genève, les mariages entre parents, sont très-fréquents. Le Dr. Rillet, médecin de cette ville, a voulu en bien connaître l'influence. Or, il est arrivé, par des recherches consciencieuses, à constater les funestes résultats de pareils mariages. Les faits qu'il rapporte sont nombreux et déplorables.

18o, L'abaissement, selon lui, de la force vitale, conséquence des alliances entre proches parents, se traduit ; 1o par l'absence de conception (la stérilité) ; 2o par le retard de la conception (familles moins nombreuses) ; 3o par la conception imparfaite (fausses couches) ; 4o par des enfants incomplets (monstruosité) ; 5o par des enfants dont la constitution physique et morale est imparfaite ; 6o par des enfants plus spécialement exposés aux maladies du système nerveux, l'épilepsie, l'imbécillité, ou l'idiotie, la surdi-mutité, la paralysie et les maladies cérébrales ; 7o par des enfants lymphatiques ou scrofuleux ; 8o pour des enfants qui meurent en bas âge, dans une plus grande proportion que d'autres ; 9o par des enfants plus sujets que d'autres à la maladie et moins aptes à résister à une mort prématurée.

19o. Le Docteur Menière, Médecin de l'Institut Impériale des Sourds-et-Muets, à Paris, a fait un travail exclusivement destiné à prouver que les mariages entre consanguins sont la cause principale de la surdi-mutité. Il confirme ainsi, sous ce rapport, l'expérience du Dr. Rillet.

20o. Le Dr. Henri Cotin, à l'appui de ce que vient de nous dire le Dr. Menière, constate d'autres faits qui se remarquent dans certaines vallées du Canton de Berne. Là les populations sont agglomérées et presque sans moyen de communiquer avec les contrées voisines. Il s'en suit que les familles étant toutes alliées, les mariages de cousins germains y sont très-fréquents. Or, c'est au sein de ces populations isolées qui voient couler dans leur veines le même sang, que l'on observe dans toute sa laideur, la dégradation de l'espèce humaine, l'abatardissement de la race des enfants d'Adam. Car là règnent souverainement le crétinisme, l'idiotie, la surdi-mutité de naissance.

21o. Le Dr. S. M. Bemis, Médecin aux Etats-Unis, dans une réunion médicale, tenue à Washington en 1858, donna un rapport très-intéressant sur les conséquences pernicieuses qu'entraînent après eux les mariages entre proches parents.—Les recherches assidues auxquelles s'est livré M. Bemis lui ont prouvé que 10 pour 100 de sourds-et-muets, que 5 pour 100 des aveugles, et qu'environ 15 pour 100 des idiots, placés dans les différents établissements hospitaliers des Etats-Unis, sont issus du mariage des cousins germains.—Sur un chiffre de 787 mariages entre cousins germains, constatés par M. Bemis, ce dernier a pu se convaincre que 254 avaient produits des aveugles, des sourds-et-muets, des idiots, etc.—Ce Médecin a constaté, par le recensement de 1850, qu'il y avait dans l'Ohio, à cette époque, 1,828,238 âmes, et qu'il s'était fait 483 mariages entre cousins germains. De ce nombre 332 ont été stériles, ou ont produit des enfants sains, tandis que les 151 autres

ont donné naissance à une génération malade. — Sur ces données on peut établir, en moyenne proportion, un tableau général pour les Etats-Unis dont la population était alors évaluée à 24 millions environ; et on obtiendra les résultats suivants. Il y aura 6321 mariages entre cousins germains, dont 3677 produisent des enfants mal venus dans la proportion suivante : 1116 sourds-et-muets, 468 aveugles, 1854 idiots et 239 scrofuleux.

Les mariages entre cousins germains sont bien plus rares aux Etats-Unis qu'en Europe. Néanmoins le travail du Dr. Bemis prouve à la fois, et qu'ils sont trop communs, et qu'ils sont malheureux. — Plusieurs Etats de l'Union, le Kentucky entr'autres, viennent de passer une loi qui interdit formellement les mariages entre cousins germains. En présence de tant de faits déplorable, personne sans doute ne pourra trouver à redire à une telle loi, sous prétexte qu'elle gêne la liberté des particuliers.

22o. Les effets déplorable qui se remarquent dans les mariages entre parents se diversifient, soit pour la forme, soit pour le degré. Ainsi, dans une famille, on trouvera un épileptique, un imbécile, un enfant retardé au point de vue physique et morale, un scrofuleux, ou un enfant qui succombera rapidement à une maladie à laquelle tout autre eût pu résister. Dans une autre famille, on verra deux idiots ou imbéciles, et deux enfants en apparence bien portants. Dans une troisième on trouvera un enfant atteint d'une paralysie congéniale, accompagnée d'accidents épileptiformes, tandis que les autres enfants ne sont que lymphatiques. Il arrive que certaines familles résistent, dans la première génération, à l'action funeste de la consanguinité. Mais qu'il est à craindre qu'elle n'exerce sa terrible influence sur celles qui la suivront.

23o. *Maux pour la Société.* — Ces déplorable effets produits par les mariages entre parents sont si visibles et si funestes, que les Romains, pour prévenir les maux qu'ils causaient à la société, en firent un point de loi, en défendant aux parents jusqu'au quatrième degré de se marier entr'eux.

24o. Mais c'était surtout à la Religion à venir au secours de la pauvre nature humaine, en interdisant aux hommes des alliances malheureuses sous tous rapports. Aussi, voyons-nous Dieu défendre, dans l'Ancien Testament, les mariages des parents jusqu'au troisième degré.

25o. Il ne faut donc plus s'étonner si l'Eglise, malgré le relâchement qui s'est opéré dans différentes législations humaines, maintient sa discipline, en continuant à prohiber les mariages des parents jusqu'au quatrième degré. On sait, au reste, combien elle défendit strictement les mariages de cousins germains, dans le St. Concile de Trente.

26o. St. Augustin déclare que l'opinion publique est que ces mariages, entre parents, sont malheureux, et qu'ils doivent être prohibés.

27o. St. Grégoire le Grand, en s'efforçant de même de proscrire ces alliances entre proches parents, fait voir les dommages qu'elles causent aux familles, en les empêchant de se multiplier, pour le bonheur du particulier et la prospérité de la société. *Experimento didicimus*, dit ce saint et grand Pontife, *ex tali conjugio sobolem succrescere non posse*. Cette expression est d'une énergie que notre langue est incapable de reproduire. Cependant, la médecine, comme on vient de le voir, prouve à l'évidence qu'elle est exacte. Il n'est donc que trop vrai que les mariages entre parents sont l'extinction de la famille.

28o. Ajoutons encore que rien n'est plus pernicieux à la famille que l'extrême différence d'âge des époux, pour eux-mêmes, et pour leurs enfants. La conformité d'âge, surtout quand les époux ne sont pas trop jeunes, atténue les effets de la consanguinité, parce que les tempéraments se sont modifiés avec les années.

29o. Il n'est peut-être pas hors de propos de remarquer ici en passant que les petits enfants, que l'on fait coucher avec les grandes personnes, y perdent, non-seulement pour les mœurs, mais encore pour la santé.

30o. Maintenant, pour que cette réponse soit aussi complète que possible, disons quelque chose des dispenses de bans, qui sont devenues trop communes, et pour ainsi dire à la mode, chez les personnes tant soit peu aisées.

31o. L'Eglise, en nous instruisant là-dessus, dans son Rituel, nous fait remarquer que ce serait pour l'Evêque une raison de donner dispense d'un ou de deux bans, s'il jugeait que le mariage dût être probablement empêché *par malice*. Il est des cas même où il pourrait donner dispense de trois bans. Mais alors, à moins qu'il ne juge à propos de faire autrement, il devra faire faire la publication après que le mariage aura été célébré, mais avant qu'il ne soit consommé. Et pourquoi ? Pour que sans doute ce mariage *ratum et non consummatum* soit dissous, s'il se découvrirait de graves raisons pour cela. On voit même dans ce point de discipline, qui n'est plus en vigueur, quel est l'esprit de l'Eglise, par rapport à la publication des bans de mariage.

32o. On entrera donc dans cet esprit de l'Eglise, si l'on travaille *fortiter et suaviter*, à diminuer, à empêcher même, s'il était possible, que ces dispenses de bans ne soient sollicitées.

33o. Encore une fois, par des avis souvent réitérés en chaire, au confessionnal, et au catéchisme, en expliquant la doctrine du ma-

riage, il faut ramener les fidèles aux saines idées qu'ils doivent avoir là-dessus, dans leurs vrais intérêts matériels et spirituels.

340. Qu'ils comprennent bien qu'ils ne seront guère excusables devant Dieu, s'ils forcent l'Eglise de leur donner des dispenses auxquelles ils n'ont aucun droit, en menaçant cette bonne Mère de l'abandonner, pour aller ailleurs se marier devant des hommes qui, n'étant pas leurs Pasteurs, ne demandent pas mieux que de les attirer dans leurs erreurs, ou du moins de les encourager à faire de si sanglants affronts à leur Religion.

350. Qu'ils sentent intimement qu'en prenant le temps de la publication pour se préparer à faire un saint mariage, et en se rendant dignes de faire la sainte Communion, ils obtiennent avec la bénédiction de l'Eglise, les grâces les plus abondantes, pour faire un bon ménage, et qu'une de ces précieuses bénédictions sera une heureuse fécondité, qui donnera à la société de bons citoyens, à Dieu et à la Religion de bons enfants, et au Ciel des bienheureux.

---

Nous présentons maintenant au Clergé ce *Résumé* de nos Conférences, avec la confiance que ceux qui travaillent au saint Ministère y trouveront la solution des principaux cas, qui ont coutume de les arrêter, lorsqu'il faut procéder à quelque mariage.

Comme on l'a vu, nous nous sommes souvent appuyé sur les décisions des Congrégations Romaines, qui ont été si sagement instituées, pour assister le Souverain Pontife, dans le gouvernement de la sainte Eglise, et qui se composent de ce qu'il y a d'hommes plus savants et plus éclairés, dans la ville éternelle. Nous devons en même temps avouer que, tout en faisant ainsi notre preuve, nous nous sommes estimé heureux de faire connaître au Diocèse ces oracles sacrés qui mettent nécessairement fin à toute discussion, selon cette admirable sentence de St. Augustin : *Roma locuta est, causa finita est.*

Si donc, nous avons pu, dans ce *Résumé*, énoncer tous les principes qui nous doivent diriger, dans une matière si épineuse, nous avons atteint notre but, qui était de montrer la grande utilité des Conférences Ecclésiastiques. Car on verra se vérifier ces paroles du II. Concile Provincial de Québec : *Neminem latet quanta sit ipsarum utilitas non solum ad mutuam inter sacerdotes charitatem confovendam, sed etiam ad ipsos in doctrina sacri informandos confirmandos que.* Oui, une entente cordiale entre tous les Ministres de Dieu, pour bien appliquer toutes les règles de la sainte Eglise, afin d'être plus forts dans le combat contre les vices et les erreurs, qui nous débordent de tous côtés, voilà le précieux fruit que nous en espérons recueillir. *Vehementer igitur optamus ut Clerici*



*omnes.....Collationibus ecclesiasticis fideliter assistant ac strenue collaborent.*

C'est ce que nous ferons, avec une ardeur toute nouvelle, sous la protection de celle qui était proclamée dans ce même Concile : *Domina nostra Sancta Maria, Ecclesiae Dei decus et firmissimum praesidium.....* et à laquelle, dans ces temps mauvais, nous ne devons pas nous lasser d'adresser cette ardente prière des Pères de ce Concile : *Nos omnes Tibi commissos, pietate superna, hodie et per totam vitam illumina, custodi, rege et gubernu. Amen.*

† IG. ÉV. DE MONTRÉAL.

*FINIS.*

## TABLE DES MATIÈRES.

|       |                                                                                                                                      | PAGES. |
|-------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| I.    | QUESTION—Le mariage est-il un Sacrement ?.....                                                                                       | 5      |
| II.   | “ Le Prêtre est-il Ministre du Sacrement de mariage ?.....                                                                           | 6      |
| III.  | “ Le Décret <i>Tametsi</i> est-il publié dans la Province de Québec ?.....                                                           | 7      |
| IV.   | “ Le Décret <i>Tametsi</i> est-il publié aux Etats-Unis ?.....                                                                       | 11     |
| V.    | “ Le Décret <i>Tametsi</i> est-il en force à l'égard des Protestants de ce pays et de ceux des Etats-Unis ?.....                     | 12     |
| VI.   | “ Les Mariages entre Catholiques et Protestants sont-ils valides ?.....                                                              | 15     |
| VII.  | “ Les mariages mixtes peuvent-ils être licites ?.....                                                                                | 17     |
| VIII. | “ Comment faut-il considérer les mariages mixtes faits sans dispense ?.....                                                          | 17     |
| IX.   | “ Faut-il détourner les Catholiques de contracter mariage avec les Protestants, etc ? .....                                          | 18     |
| X.    | “ Quelles sont les conditions mises par le St. Siège aux mariages mixtes ?...                                                        | 20     |
| XI.   | “ Que penser des mariages qui, aux Etats-Unis se font par la crainte d'aller en prison, etc. ?.....                                  | 23     |
| XII.  | “ Comment se comporter avec ceux qui, ainsi mariés aux Etats-Unis, veulent convoler à d'autres noces ?.....                          | 25     |
| XIII. | “ Que faut-il penser des mariages entre chrétiens et infidèles, etc. ?.....                                                          | 27     |
| XIV.  | “ Comment faut-il agir envers la partie catholique, quand il est certain que la partie protestante n'a pas été baptisée, etc. ?..... | 37     |
| XV.   | “ Quelle conduite tenir envers les Catholiques qui, sans dispense, ont contracté un mariage mixte, devant quelque Ministre ?.....    | 38     |
| XVI.  | “ Quelle conduite tenir à l'égard des mineurs qui veulent se marier sans le consentement de leurs parents, etc.                      | 39     |

|        |           |                                                                                                                     |    |
|--------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| XVII.  | QUESTION— | Y aurait-il quelque réparation à exiger de deux Catholiques qui se seraient mariés devant un Ministre, etc. ?.....  | 43 |
| XVIII. | “         | Quelles règles suivre pour préparer les jeunes gens à bien recevoir le mariage ?.....                               | 44 |
| XIX.   | “         | Quelle conduite tenir envers ceux et celles qui se sont fait des promesses de mariage, et qui ne les tiennent pas ? | 46 |
| XX.    | “         | Dans la supplique, pour obtenir quelque dispense... faut-il exposer les raisons pour ou contre ?.....               | 51 |
| XXI.   | “         | L'inceste, quand il a été commis, doit-il être découvert à celui qui donnera une dispense de consanguinité etc ?    | 52 |
| XXII.  | “         | Quelle règle suivre par rapport aux étrangers qui veulent se marier ?...                                            | 55 |
| XXIII. | “         | Comment faut-il procéder à la revalidation des mariages nuls ?.....                                                 | 57 |
| XXIV.  | “         | Quelles sont les instructions à donner aux jeunes gens avant de les marier ?                                        | 59 |
| XXV.   | “         | Quel est le véritable domicile de fait et de droit, etc. ?.....                                                     | 62 |
| XXVI.  | “         | Quelles sont les règles prescrites pour l'administration du Sacrement de Mariage ?.....                             | 65 |
| XXVII. | “         | Faut-il travailler à diminuer le nombre des dispenses de bans, de parenté, etc. ?.....                              | 68 |

---

**TABLE ANALYTIQUE.**
**A.**

|                                                                     |    |
|---------------------------------------------------------------------|----|
| Arrêt du Conseil Supérieur sur le mariage de mineurs.....           | 40 |
| Augustin (Saint). Il enseigne que le mariage est un Sacrement ..... | 5  |

**B.***Benoit XIV.*

|                                                        |             |
|--------------------------------------------------------|-------------|
| Sur le ministre du Sacrement de mariage .....          | 6           |
| Sur les mariages des protestants de Belgique, etc..... | 13          |
| Il déclare les mariages mixtes détestables.....        | 17          |
| Sur les mariages des infidèles.....                    | 29 31 33    |
| Sur le domicile.....                                   | 63 et suiv. |

## C.

|    |                                                                        |    |
|----|------------------------------------------------------------------------|----|
|    | Circulaire de Mgr. l'Évêque de Montréal.....                           | 3  |
| 43 | Clément XIII étend au Canada la Const. Bénédicte, 25<br>Nov. 1764..... | 13 |

*Concile de Trente.*

|    |                                                           |        |
|----|-----------------------------------------------------------|--------|
| 44 | Il définit le mariage comme Sacrement.....                | 5      |
|    | Il décrète l'empêchement de clandestinité.....            | 6 et 7 |
|    | Sur le mariage des mineurs.....                           | 39     |
| 46 | <i>Concile de Baltimore</i> —sur les mariages mixtes..... | 22     |
|    | <i>Concile de Québec</i> —sur le mariage des mineurs..... | 42     |

*Congrégation de la Propagande.*

|    |                                                                                  |        |
|----|----------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 51 | Sur les mariages valides qui n'ont pas été bénis, 16 Oct. 1824                   | 7      |
|    | Sur la publication du Décret <i>Tametsi</i> .....                                | 8 et 9 |
| 52 | “ “ “ “ 8 Juillet 1852.....                                                      | 10     |
| 55 | Sur les mariages mixtes (Indult à M <sup>r</sup> . Denaut) 12 Janv.<br>1805..... | 20     |
| 57 | Sur les mariages mixtes (Indult à Mgr. Lartigue) 4 Déc. 1826                     | 21     |
| 59 | Sur la publication des bans, au mariage des Protestants, en<br>l'année 1847..... | 22     |

*Congrégation du St Office.*

|    |                                                                            |             |
|----|----------------------------------------------------------------------------|-------------|
| 62 | Sur la publication du Décret <i>Tametsi</i> , 17 Nov. 1835.....            | 8           |
|    | “ “ “ “ 9 Sept. 1824.....                                                  | 11          |
| 65 | Sur le baptême des Lérétiques qui veulent se marier, 20 Déc.<br>1837.....  | 15          |
|    | Sur le baptême des hérétiques qui veulent se marier, 17<br>Sept. 1830..... | 15          |
| 68 | Sur les mariages mixtes, 26 Nov. 1835.....                                 | 21          |
|    | “ “ “ “ 25 Juillet 1838.....                                               | 21          |
|    | Sur les mariages des infidèles, 3 Mars 1825.....                           | 29 et suiv. |
|    | Sur les mariages des mineurs—17 Nov. 1825.....                             | 41          |
| 40 | Sur le domicile.....                                                       | 63          |

*Congrégation du Concile.*

|   |                                                      |    |
|---|------------------------------------------------------|----|
| 5 | Sur les mariages des hérétiques.....                 | 13 |
|   | Sur le domicile à l'effet du mariage, Nov. 1676..... | 63 |
|   | “ “ “ “ 22 Avril 1651.....                           | 64 |

*Congrégation de la S. Pénitencerie.*

|    |                                                                                                |    |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 6  | Sur l'obligation de revalider un mariage nul avec solennité si<br>l'empêchement est connu..... | 57 |
| 13 | <i>Cour Supérieure</i> (Jugement de la) sur le mariage des mineurs                             | 40 |
| 17 |                                                                                                |    |
| 33 |                                                                                                |    |
| v. |                                                                                                |    |

## D.

*Décret Tametsi.*

|                                                                                                           |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Ce Décret annulant les mariages clandestins est en vigueur, dans une partie de la Province de Québec..... | 8       |
| Pour cela il faut qu'il ait été régulièrement pub. dans une Par.                                          | 8       |
| Il l'a été dans toutes les Paroisses canoniques du B.-Canada                                              | 8       |
| Il l'a été dans l'Acadie, l'Île du P.-Ed. et le Cap Breton...                                             | 8       |
| Il ne l'a pas été dans les lieux qui n'ont jamais été Paroisse.                                           | 9       |
| Tels étaient ceux situés sur les bords du Lac Champlain....                                               | 9       |
| Il ne l'a pas été dans le Haut-Canada.....                                                                | 9 et 10 |
| Il ne l'est pas dans le plus grand nombre des Diocèses des E.-U.                                          | 11      |
| Il l'a été et il est en force dans ceux de St. Louis, de la Nlle. Orléans, de Mobile et du Détroit.....   | 12      |
| Il l'a été en Irlande, mais non en Angleterre.....                                                        | 12      |
| <i>Décret</i> —sur les mariages mixtes.....                                                               | 17      |

*Domicile.*

|                                                                                                                                                                                      |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Ce qu'il faut entendre ici par <i>Domicile</i> .....                                                                                                                                 | 62 |
| Quelles sont les différentes espèces de domicile.....                                                                                                                                | 62 |
| On peut avoir deux domiciles.....                                                                                                                                                    | 63 |
| Il faut être publié dans les deux ; et l'on peut se marier dans l'un ou l'autre.....                                                                                                 | 64 |
| Si les parties sont de différentes Paroisses, ou si elles ont plusieurs domiciles, elles peuvent se faire marier par l'un des Curés de ces domiciles, qu'il leur plaît de choisir... | 64 |
| Les filles exposées se marient dans les lieux où sont situés les hospices.....                                                                                                       | 64 |
| Il en est de même des orphelines.....                                                                                                                                                | 64 |
| Les élèves des Couvents, ou les Novices de Communauté retiennent le domicile de leurs parents.....                                                                                   | 64 |
| L'on doit se marier dans la Paroisse que l'on vient de choisir pour lieu de domicile, en renonçant à tout autre....                                                                  | 65 |
| Le mariage est nul si l'on ne va quelque part que pour s'y marier <i>in fraudem legis</i> .....                                                                                      | 65 |
| Ceux qui font les fonctions curiales peuvent marier et déléguer quelqu'autre Prêtre pour marier leurs sujets.....                                                                    | 65 |

## E.

*Epousailles.*

|                                                             |    |
|-------------------------------------------------------------|----|
| Les jeunes gens contractent légèrement des épousailles..... | 47 |
| Questions sur les épousailles.....                          | 47 |
| Quelles sont celles qui obligent en conscience.....         | 47 |
| Quelles sont celles qui étant nulles, n'obligent point..... | 47 |
| A quoi obligent les épousailles valides.....                | 48 |

|  |                                                                                            |    |
|--|--------------------------------------------------------------------------------------------|----|
|  | Quelles sont les peines à encourir par ceux qui résilient injustement les épousailles..... | 48 |
|  | <i>Quid juris</i> si la résiliation est juste.....                                         | 49 |
|  | Comment se fait la dissolution des épousailles.....                                        | 49 |
|  | Par qui et comment se fait cette dissolution.....                                          | 49 |
|  | Quelles preuves sont requises pour dissoudre les épousailles..                             | 49 |
|  | Les promesses de mariage obligent en conscience.....                                       | 50 |
|  | Elles produisent l'empêchement d'honnêteté publique . . . . .                              | 50 |

## G.

|  |                                      |    |
|--|--------------------------------------|----|
|  | Gousset (Card.) sur le domicile..... | 63 |
|--|--------------------------------------|----|

## H.

|  |                                                        |          |
|--|--------------------------------------------------------|----------|
|  | Henri III et Henri IV. sur le mariage des mineurs..... | 39 et 40 |
|--|--------------------------------------------------------|----------|

## L.

*Liguori (St. Alphonse.)*

|  |                                                                                              |             |
|--|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|  | Son sentiment sur le pouvoir qu'ont les Evêques de dispenser des empêchements dirimants..... | 16 et 31    |
|  | Sur les mariages faits par crainte.....                                                      | 25          |
|  | “ “ “ “ .....                                                                                | 26          |
|  | “ “ “ “ .....                                                                                | 26          |
|  | Sur la conduite à tenir quand le mariage est nul.....                                        | 37          |
|  | Sur la loi civile corrigée par le droit Canon.....                                           | 41          |
|  | Sur les épousailles.....                                                                     | 47 et suiv. |
|  | Sur la revalidation du mariage.....                                                          | 59          |
|  | Sur la nécessité d'instruire les gens mariés de leurs devoirs.                               | 60          |
|  | Sur le domicile.....                                                                         | 63 et suiv. |
|  | Sur la bénédiction nuptiale à donner dans une Par. étrang.                                   | 64          |
|  | Sur le domicile.....                                                                         | 64 et 65    |
|  | <i>Louis XIII</i> ,—sur les mariages des mineurs.....                                        | 39          |

## M.

*Mariages chrétiens.*

|  |                                                                                                              |             |
|--|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
|  | C'est un vrai Sacrement.....                                                                                 | 5           |
|  | Les fidèles ne peuvent se marier sans le recevoir.....                                                       | 5           |
|  | Le Pouvoir Civil ne peut l'annuler.....                                                                      | 5           |
|  | Il ne peut rendre valide le mariage nul aux yeux de l'Eglise.                                                | 5           |
|  | Ceux qui le reçoivent sans dispositions n'en reçoivent pas les grâces .....                                  | 6           |
|  | Les contractants en sont les ministres.....                                                                  | 6           |
|  | Il est valide, lorsqu'il est célébré devant le Prêtre et deux témoins, quand même il ne serait pas béni..... | 6           |
|  | Il faut se contenter de bénir un mariage validement contracté,                                               | 7, 34       |
|  | Raisons de se bien préparer au mariage.....                                                                  | 44          |
|  | Règles pour rendre les mariages saints.....                                                                  | 44 et suiv. |

|                                                                                                                                                       | PAGES.      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Règles pour en assurer la validité.....                                                                                                               | 45          |
| Instructions à donner à ceux qui se marient.....                                                                                                      | 60 et suiv. |
| Ce qu'il y a à faire lorsqu'il s'agit de publier les bans et de<br>procéder au mariage, afin que tout se passe selon les rè-<br>gles de l'Eglise..... | 65 et suiv. |
| Moyens à prendre pour empêcher les mariages entre parents,<br>surtout entre cousins germains.....                                                     | 68 et suiv. |
| Diminuer le nombre des dispenses de bans.....                                                                                                         | 74          |

*Mariage clandestin.*

|                                                                                                           |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Il était valide avant le Concile de Trente.....                                                           | 6  |
| Et même dans les lieux où ce décret est publié, si le recours<br>au Prêtre est moralement impossible..... | 6  |
| Il l'est encore dans les lieux où le décret <i>Tametsi</i> n'est pas<br>publié. ....                      | 7  |
| Il est abhorré par l'Eglise.....                                                                          | 9  |
| Il est valide avec dispense.....                                                                          | 13 |
| Que penser du mariage de deux catholiques devant un Minst.                                                | 43 |

*Mariage fait par crainte.*

|                                                                                        |             |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Comment faut-il considérer les mariages faits par la crainte<br>d'aller en prison..... | 23 et suiv. |
| Quelle conduite tenir envers ceux qui se sont mariés par<br>cette crainte.....         | 26 et suiv. |

*Mariage des Infidèles.*

|                                                                                                                           |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Il se contracte sans le Sacrement.....                                                                                    | 5           |
| Ce qu'il y a d'important dans cette question.....                                                                         | 27 et suiv. |
| En quoi consiste le mariage des infidèles.....                                                                            | 29          |
| Il est valide, à moins qu'il ne soit contre le droit naturel ou<br>divin.....                                             | 29          |
| Il ne peut être dissous par le consentement ou l'abandon des<br>parties.....                                              | 30          |
| L'interpellation de la partie devenue chrétienne est nécessaire<br>pour le dissoudre.....                                 | 30          |
| Cette interpellation doit se faire juridiquement, à moins qu'il<br>n'y ait dispense du St. Siège.....                     | 30          |
| Il est dissous par le refus de la partie infidèle de cohabiter,<br>ou de cohabiter <i>sine contumelia creatoris</i> ..... | 31          |
| Aussi par son refus de se faire chrétienne.....                                                                           | 31          |
| Ce refus doit être prouvé.....                                                                                            | 31          |
| Ce seul refus dissout le mariage des infidèles.....                                                                       | 32          |
| Le lien conjugal subsiste tant que l'interpellation n'a pas<br>été faite.....                                             | 32 35 36    |
| L'Eglise peut dispenser de cette interpellation.....                                                                      | 32          |
| Le Pape communique ce pouvoir aux Evêques.....                                                                            | 33          |

| GES.  |                                                                                                                                                | PAGES.          |
|-------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| 45    | Ceux-ci le communiquent aux Missionnaires, qui en doivent user avec grande maturité.....                                                       | 33              |
| suiv. | La partie infidèle est libre après la dissolution de son mariage dans les cas susdits.....                                                     | 33              |
| suiv. | Les infidèles ne sont pas soumis aux empêchements ecclésiastiques.....                                                                         | 34, 36          |
| suiv. | Leurs mariages avec de tels empêchements sont valides.....                                                                                     | 34              |
| 74    | S'ils se marient avec des chrétiens sans dispense, leur mariage est nul.....                                                                   | 34              |
| 6     | L'affinité illicite contractée dans l'état d'infidélité devient un empêchement pour les parties devenues chrétiennes.....                      | 35              |
| 6     | <i>Mariage des Mineurs</i>                                                                                                                     |                 |
| 7     | Lois civiles sur le mariage des mineurs.....                                                                                                   | 39, 40 et suiv. |
| 9     | Le mariage des mineurs est valide.....                                                                                                         | 41              |
| 13    | Quelle conduite faut-il tenir à l'égard des mineurs qui veulent se marier malgré leurs parents ou leurs tuteurs.....                           | 42              |
| 43    | Quand les épousailles des mineurs sont valides et licites...                                                                                   | 48              |
| suiv. | Si ces mineurs peuvent quelques fois se marier sans le consentement de leurs parents.....                                                      | 48              |
| suiv. | Leur domicile se conserve dans le lieu de la résidence de leurs parents ou tuteurs, mais ils en acquièrent un dans celui où ils demeurent..... | 63              |
| 5     | Ils y sont publiés et ils peuvent s'y marier.....                                                                                              | 64              |
| suiv. | <i>Mariage Mixte.</i>                                                                                                                          |                 |
| 29    | Les mariages des Protestants sont sous la juridiction de l'Eglise.....                                                                         | 12              |
| 29    | Quoique clandestins, ils sont valides.....                                                                                                     | 13, 15          |
| 30    | Pourvu qu'il n'y ait pas d'empêchement de parenté et autre qui annule le mariage des fidèles.....                                              | 14, 35          |
| 30    | Avec des empêchements ecclésiastiques, ils seraient néanmoins valides, si les parties n'étaient pas baptisées.....                             | 14, 16          |
| 30    | Et invalides si une des parties avait reçu le baptême.....                                                                                     | 14              |
| 31    | Ce qu'il faudrait faire s'il y avait des doutes sur le baptême.                                                                                | 15              |
| 31    | La partie catholique est laissée dans sa bonne foi, lorsque son mariage se trouve nul.....                                                     | 16              |
| 31    | Ce qu'il y a à faire, quand elle déclare la nullité de son mariage.....                                                                        | 16              |
| 32    | Les mariages mixtes pourront devenir licites avec dispense...                                                                                  | 17              |
| 36    | Sans cette dispense ils sont gravement défendus.....                                                                                           | 17              |
| 32    | Pour quelles raisons.....                                                                                                                      | 18              |
| 33    | A quelles conditions ils sont permis par le St. Siège.....                                                                                     | 20              |
|       | Règlement à suivre en faisant les mariages mixtes.....                                                                                         | 22              |



|                                                                                                   |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Réparation de scandale à faire par les Catholiques mariés<br>sans dispense à des Protestants..... | 38 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

*Mariage à revalider.*

|                                                                                                                                                |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Il faut recourir au St. Siège pour guérir les mariages <i>in radice</i> , lorsqu'il y a impossibilité de faire renouveler le consentement..... | 14, 36, 37, 58 |
| Ce que l'on pourrait faire en attendant cette dispense.                                                                                        | 14, 37, 58     |
| Règle pour juger si un mariage est invalide.....                                                                                               | 57             |
| Quand suffit-il qu'une des parties donne de nouveau son consentement.....                                                                      | 57             |
| Et quand faut-il que les deux renouvellent leur consentement mutuel .....                                                                      | 57             |
| Quand revalide-t-on le mariage sans solennité.....                                                                                             | 57             |
| Quand faut-il qu'il soit revalidé en présence du Prêtre et de deux témoins... ..                                                               | 58             |
| Différents moyens pour renouveler le consentement.....                                                                                         | 58, 59         |

P.

|                                                                             |   |
|-----------------------------------------------------------------------------|---|
| Pie IX. déclare que les chrétiens en se mariant reçoivent un Sacrement..... | 5 |
|-----------------------------------------------------------------------------|---|

PAGES.

38

7, 58  
7, 58  
57

57

57  
57

58  
8, 59

5

